



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2016-007

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2016

Sommaire

DDT 90

- 90-2016-02-12-001 - Arrêté autorisant une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles sur les territoires couverts par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Territoire de Belfort (2 pages) Page 4
- 90-2016-02-15-002 - Arrêté portant application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau "Le Grand Etang" sur la Commune de Trévenans (2 pages) Page 7
- 90-2016-02-15-001 - Arrêté portant application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau de "L'Emprunt 10 bis" sur les communes de Dorans et Botans (2 pages) Page 10

Draaf

- 90-2016-01-29-003 - Arrêté d'aménagement n° 2016-005 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAVANATTE pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 13

Préfecture

- 90-2016-02-09-001 - Arrêté (1 page) Page 16
- 90-2016-02-16-003 - Arrêté de clôture de la Régie d'Avances de la préfecture de Belfort (1 page) Page 18
- 90-2016-01-08-001 - Arrêté complémentaire à l'arrêté 90-2015-12-22-002 annonces judiciaires et légales et appels à candidatures des SAFER pour 2016 (2 pages) Page 20
- 90-2016-02-08-002 - arrêté complémentaire à l'arrêté N°90-2015-12-22-002 Annonces Judiciaires et légales et Appels à candidatures des Safer pour l'année 2016 (2 pages) Page 23
- 90-2016-01-25-002 - Arrêté de dérogation autorisant l'opération SOS Hiver les 6 et 7 février 2016 par la Délégation du Secours Catholique (2 pages) Page 26
- 90-2016-02-15-004 - arrêté de dérogation autorisant la FNACA à quêter au profit de l'Oeuvre Nationale du Bleuets de France, le 19 mars 2016 (2 pages) Page 29
- 90-2016-02-08-001 - Arrêté de subdélégation de signature DREAL (4 pages) Page 32
- 90-2016-02-15-003 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale du Territoire de Belfort (2 pages) Page 37
- 90-2016-02-16-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 902016203006 du 3 février 2016 portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Novillard (2 pages) Page 40
- 90-2016-02-18-002 - Arrêté modificatif dérogation espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans (16 pages) Page 43
- 90-2016-02-18-001 - Arrêté modificatif dérogation espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans (16 pages) Page 60

90-2016-02-16-002 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - L'ARGUS ACADEMIE (2 pages)	Page 77
90-2016-02-16-005 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental relatives aux inondations (52 pages)	Page 80
90-2016-02-03-005 - Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune d'Etueffont (2 pages)	Page 133
90-2016-02-03-004 - Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Cravanche (2 pages)	Page 136
90-2016-02-03-003 - Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Lagrange (2 pages)	Page 139
90-2016-02-03-002 - Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Menoncourt (2 pages)	Page 142
90-2016-02-03-006 - Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Novillard (2 pages)	Page 145
90-2016-02-03-001 - Arrêté portant création d'une chambre funéraire à DELLE (2 pages)	Page 148
90-2016-01-22-004 - Arrêté portant prorogation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise (3 pages)	Page 151
90-2016-02-11-001 - ARRETE QUALITY HOTEL (3 pages)	Page 155
90-2016-01-21-003 - arrêté relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2016 (5 pages)	Page 159
90-2016-02-10-001 - C4-F4-T2 (2 pages)	Page 165
90-2015-12-31-001 - convention de délégation de gestion programme 833 avances aux collectivités (2 pages)	Page 168
UT-DIRECCTE 90	
90-2016-01-22-002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - JENNY A VOTRE SERVICE - 90400 DANJOUTIN (2 pages)	Page 171
90-2016-02-18-003 - Arrêté portant délégation de signature de Monsieur le DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort - compétences propres (6 pages)	Page 174
90-2016-02-08-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié - H2SR SAS - Enseigne AGE D'OR SERVICES à BELFORT (90000) (2 pages)	Page 181
90-2016-01-20-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ANGLAIS PARFAIT - siège social situé à EVETTE-SALBERT (90350) (2 pages)	Page 184
90-2016-02-08-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - H2SR SAS - Enseigne AGE D'OR SERVICES à BELFORT (90000) (2 pages)	Page 187
90-2016-01-25-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - JARDIBREIZH o2 dont le siège social est à VALDOIE (2 pages)	Page 190
90-2016-01-22-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - JENNY A VOTRE SERVICE - 90400 DANJOUTIN (2 pages)	Page 193

DDT 90

90-2016-02-12-001

Arrêté autorisant une lutte collective contre les corvidés
classés nuisibles sur les territoires couverts par le
Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles
(GDON) du Territoire de Belfort



Direction départementale
des territoires

Service : Eau, Environnement

Cellule Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° DDTSEE_90-2016-02-12-001

*Autorisant une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles
sur les territoires couverts par le Groupement de Défense
contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- Le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L252-1 à L252-5,
- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-8, R427-6, R427-7 et R427-13 à R427-16,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
- L'arrêté préfectoral n°20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- Les résultats de la consultation du public réalisée du 19 janvier 2016 au 9 février 2016, sur le site Internet des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les dégâts causés aux activités agricoles par les corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents sur l'ensemble du département, et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps,

CONSIDERANT que la protection des cultures nécessite la mise en place d'une lutte collective organisée et animée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire et d'obtenir un bilan précis des opérations,

CONSIDERANT que l'article R427-16 du code de l'environnement dispense d'agrément préfectoral les piégeurs qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) et leurs fédérations agréées, conformément aux articles L252-1 à L252-5 du code rural et de la pêche maritime précités,

CONSIDERANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif, et que de ce fait, les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais,

CONSIDERANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par le GDON du Territoire de Belfort, en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2016**, sur l'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort et la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

L'animation du dispositif est assurée par le GDON du Territoire de Belfort assisté par la FREDON Franche-Comté.

ARTICLE 3 : Les opérations collectives de piégeage sont organisées localement par le GDON. Les cages à corvidés doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi. Les espèces non visées à l'article 1 doivent obligatoirement être relâchées.

ARTICLE 4 : La collecte des cadavres est assurée par le GDON en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

ARTICLE 5 : La liste des piégeurs bénévoles participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies pendant la durée des opérations.

ARTICLE 6 : La FREDON Franche-Comté adresse au directeur départemental des territoires, **au plus tard le 1^{er} septembre 2016**, le bilan complet de la lutte collective.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise au président du GDON 90 ainsi qu'aux maires du département.

BELFORT, le 12 FEV. 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service
Eau et Environnement,


Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2016-02-15-002

Arrêté portant application des dispositions du Titre III,
Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau "Le
Grand Etang" sur la Commune de Trévenans



Direction départementale
des territoires

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau et Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2016-02-15-002
*Portant application des dispositions du Titre III,
Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau
« Le Grand Etang » sur la commune de Trévenans*

Cellule Environnement

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 431-5 et R 431-1 à R 436-6,
- L'arrêté préfectoral n° 2014024-003 du 24 janvier 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort et l'arrêté modificatif n° 2015057-0001 du 26 février 2015,
- L'arrêté préfectoral n°20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 accordant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- La demande formulée par la commune de Trévenans, propriétaire du plan d'eau, en date du 29 mai 2015,
- l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 28 décembre 2015,
- Les résultats de la consultation du public réalisée du 6 janvier 2016 au 6 février 2016 sur le site Internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

CONSIDERANT que l'article L 431-5 du Code de l'Environnement permet à un propriétaire de plan d'eau ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application,

CONSIDERANT que la demande formulée pour le plan d'eau « Le Grand Etang », sur la commune de Trévenans, est conforme aux articles R 431-1 et R 431-2 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du Code de l'Environnement,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'eau « Le Grand Etang », sur la commune de Trévenans, parcelles cadastrées AK 189 - 63 - 62 - 156 - 160 - 162 - 165 - 166 - 10 - 128 - 13 - 132 - 123 - 124 - 115 - 12 - 122 - 130 - 127 - 152, est soumis à toutes les dispositions du titre III du Livre IV du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et les gestions des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'arrêté réglementaire permanent et l'arrêté modificatif relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de sa date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits en informe le préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

ARTICLE 3 : Le plan d'eau « Le Grand Etang » cité à l'article 1^{er} est classé en deuxième catégorie piscicole.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Trévenans.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, au chef du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service des voies navigables de France, et au commandant de gendarmerie. Le présent arrêté sera également affiché dans la commune de Trévenans, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 15 février 2016
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service
Eau et Environnement,


Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2016-02-15-001

Arrêté portant application des dispositions du Titre III,
Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau de
"L'Emprunt 10 bis" sur les communes de Dorans et Botans



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau et Environnement

Cellule Environnement

A R R Ê T É N° DDTSEE-90-2016-02-15-001
*Portant application des dispositions du Titre III,
Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau de
« L'Emprunt 10 bis » sur les communes de Dorans et Botans*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 431-5 et R 431-1 à R 436-6,
- L'arrêté préfectoral n° 2014024-003 du 24 janvier 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort et l'arrêté modificatif n° 2015057-0001 du 26 février 2015,
- L'arrêté préfectoral n°20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 accordant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- La demande formulée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Territoire de Belfort, en date du 18 février 2013,
- L'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 28 décembre 2015,
- L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 17 mars 2014,
- Les résultats de la consultation du public réalisée du 6 janvier 2016 au 6 février 2016, sur le site Internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

CONSIDERANT que l'article L 431-5 du Code de l'Environnement permet à un propriétaire de plan d'eau ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application,

CONSIDERANT que la demande formulée pour le plan d'eau « L'Emprunt 10 bis », sur les communes de Dorans et Botans, est conforme aux articles R 431-1 et R 431-2 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du Code de l'Environnement,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'eau « Emprunt 10 bis », sur la commune de Dorans, parcelle cadastrée ZB 1, et sur la commune de Botans, parcelle cadastrée ZB 6 (partie), est soumis à toutes les dispositions du titre III du Livre IV du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce et les gestions des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'arrêté réglementaire permanent et l'arrêté modificatif relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de sa date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits en informe le préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

ARTICLE 3 : Le plan d'eau « Emprunt 10 bis » cité à l'article 1^{er} est classé en deuxième catégorie piscicole.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les communes de Botans et Dorans.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, au chef du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service des voies navigables de France, et au commandant de gendarmerie. Le présent arrêté sera également affiché dans les communes de Botans et Dorans, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 15 février 2016
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service
Eau et Environnement,


Stéphane LAUCHER

Draaf

90-2016-01-29-003

Arrêté d'aménagement n° 2016-005 portant approbation
du document d'aménagement de la forêt communale de
CHAVANATTE pour la période 2016-2035

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : TERRITOIRE DE BELFORT
Forêt communale de CHAVANATTE
Contenance cadastrale : 96,9095 ha
Surface de gestion : 96,91 ha
Révision d'aménagement du document
d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-005
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Chavanatte
pour la période 2016-2035

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1[°], L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2[°], D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 05/10/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHAVANATTE pour la période 1993 - 2012;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAVANATTE en date du 5 novembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHAVANATTE (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 96,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 96,91 ha, actuellement composée de Hêtre (33 %), Autres Feuillus (25 %), Chêne sessile ou pédonculé (25 %), Epicéa commun (10 %), Aulne (4 %), Frêne (2 %), Merisier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 90.6 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (85,25ha), le Chêne pédonculé (5,35ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 18,61 ha, au sein duquel 18,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,34 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 11,15 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,52 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 58,17 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière dont conversion en futaie régulière d'une contenance de 3,30 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;

- 0,800 km de route forestière empierrée seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CHAVANATTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 29 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts


Olivier CHAPPAZ

Préfecture

90-2016-02-09-001

Arrêté

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Jean-Louis FRIDEZ, ancien maire de Villars le Sec



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n°
conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35 ;

VU le décret du 12 mars 2014 paru au journal officiel du 14 mars 2014 portant nomination de monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande conjointe formulée par monsieur Damien MESLOT, député du Territoire de Belfort, maire de Belfort et monsieur Cédric PERRIN, sénateur du Territoire de Belfort, maire de Beaucourt, sollicitant l'attribution du titre de maire honoraire à l'intention de monsieur Jean-Louis FRIDEZ, ancien maire de Villars-le-Sec ;

CONSIDÉRANT que monsieur Jean-Louis FRIDEZ remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis FRIDEZ, ancien maire de Villars-le-Sec est nommé maire honoraire ;

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 09 FEV. 2016


Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-02-16-003

Arrêté de clôture de la Régie d'Avances de la préfecture
de Belfort

Clôture de la régie d'avances de la Préfecture du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Bureau de la Circulation

ARRETE

de clôture de la Régie d'Avances de la Préfecture du Territoire-de-Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté du 12 février 1986 instituant une régie d'avances auprès des préfectures ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cotissement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° 200503300422 portant nomination d'un Régisseur d'avances à la Préfecture du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la régie d'avances de la Préfecture du Territoire de Belfort est clôturée

ARTICLE 2 : il est mis fin aux fonctions du régisseur

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Régional des finances publique du Doubs et de la région de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 16 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-01-08-001

Arrêté complémentaire à l'arrêté 90-2015-12-22-002
annonces judiciaires et légales et appels à candidatures des
SAFER pour 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et la Démocratie Locale

**ARRETE N°
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 90-2015-12-22-002
ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET APPELS A CANDIDATURES DES SAFER
POUR L'ANNEE 2016**

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 relative aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 fixant le minimum de diffusions dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code rural, et notamment les articles R141.10, R142.3 et R143.1,

VU l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°90 2015 12 22 002 du 22 décembre 2015 concernant les Annonces Judiciaires et Légales et Appels à Candidatures des SAFER pour l'année 2016,

VU la Circulaire n°NOR/MCCE1523849C du Ministère de la Culture et de la Communication du 03 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre mer,

VU les demandes déposées par les journaux de L'EST REPUBLICAIN, L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE, LA TERRE DE CHEZ NOUS et LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,

VU la lettre du journal LA TERRE DE CHEZ NOUS du 5 janvier 2015 apportant de nouveaux éléments à la demande du 29 novembre 2015

Considérant qu'il peut être dérogé au seuil minimal fixé par le décret du 17 décembre 1955 modifié le 14 décembre 2007 et par la circulaire n° NOR/MCCE1523849C du Ministère de la Culture et de la Communication du 3 décembre 2015 suite aux éléments d'information apportés par les organisations professionnelles, notamment en matière agricole, et par le Journal "LA TERRE DE CHEZ NOUS".

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARTICLE 1^{er} : Sans changement

ARTICLE 2 : Le Journal « LA TERRE DE CHEZ NOUS » est habilité à publier les annonces judiciaires et légales à compter du 8 janvier 2016.

ARTICLE 3 : Les journaux visés à l'article 1^{er} ainsi que « LA TERRE DE CHEZ NOUS » sont habilités à recevoir les appels à candidatures des SAFER.

ARTICLE 4 : Sans changement

ARTICLE 5 : Sans changement

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort et transmis aux représentants des journaux concernés.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANCON,
- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BELFORT,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à BELFORT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté à BESANCON,
- Monsieur le Cogérant du journal LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,
- Monsieur le Directeur de la Publication du journal LA TERRE DE CHEZ NOUS,
- Monsieur le Directeur Général des journaux L'EST REPUBLICAIN et L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE.

Fait à Belfort, le 8 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



JOËL DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-08-002

arrêté complémentaire à l'arrêté N°90-2015-12-22-002
Annonces Judiciaires et légales et Appels à candidatures
des Safer pour l'année 2016

*arrêté complémentaire Annonces Judiciaires et Légales et Appels à Candidatures des Safer pour
2016*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et la Démocratie Locale

ARRETE N° COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 90-2015-12-22-002 ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET APPELS A CANDIDATURES DES SAFER POUR L'ANNEE 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 relative aux annonces judiciaires et légales

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 fixant le minimum de diffusions dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code rural, et notamment les articles R141.10, R142.3 et R143.1,

VU l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°90-2015-12-22-002 du 22 décembre 2015 concernant les Annonces Judiciaires et Légales et Appels à Candidatures des SAFER pour l'année 2016.

VU la Circulaire n°NOR/MCCE1523849C du Ministère de la Culture et de la Communication du 03 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,

VU les demandes déposées par les journaux de L'EST REPUBLICAIN, L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE LA TERRE DE CHEZ NOUS et LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE.

VU la lettre du journal LA TERRE DE CHEZ NOUS du 5 janvier 2015 apportant de nouveaux éléments à la demande du 29 novembre 2015

Considérant qu'il peut être dérogé au seul minimum fixé par le décret du 17 décembre 1955 modifié le 14 décembre 2007 et par la circulaire n° NOR/MCCE1523849C du Ministère de la Culture et de la Communication du 3 décembre 2015 suite aux éléments d'information apportés par les organisations professionnelles, notamment en matière agricole et par le Journal "LA TERRE DE CHEZ NOUS".

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARTICLE 1^{er} : Sans changement

ARTICLE 2 : Le Journal « LA TERRE DE CHEZ NOUS » est habilité à publier les annonces judiciaires et légales à compter du 8 janvier 2016.

ARTICLE 3: Les journaux visés à l'article 1^{er} ainsi que « LA TERRE DE CHEZ NOUS » sont habilités à recevoir les appels à candidatures des SAFER.

ARTICLE 4 : Sans changement

ARTICLE 5 : Sans changement

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

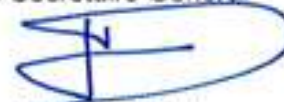
ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort et transmis aux représentants des journaux concernés.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANCON,
- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BELFORT,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à BELFORT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté à BESANCON,
- Monsieur le Cogérant du journal LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,
- Monsieur le Directeur de la Publication du journal LA TERRE DE CHEZ NOUS,
- Monsieur le Directeur Général des journaux L'EST REPUBLICAIN et L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE.

Fait à Belfort, le 8 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-01-25-002

Arrêté de dérogation autorisant l'opération SOS Hiver les 6
et 7 février 2016 par la Délégation du Secours Catholique

opération SOS Hiver les 6 et 7 février 2016 par la Délégation du Secours Catholique



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des libertés publiques et de la démocratie locale
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

ARRETE

autorisant l'organisation d'une quête exceptionnelle sur la voie publique

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

VU la loi N° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, modifiée et notamment ses articles 3 à 7;

VU le décret N° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1er;

VU l'arrêté n° 2015091-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 fixant le calendrier national des appels à la générosité publique pour 2016 ;

VU la demande en date du 23 novembre 2015 présentée par la Délégation du Secours Catholique du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 susvisé, la Délégation du Secours Catholique du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est autorisée à organiser une quête au domicile des particuliers dans le cadre de son opération « Opération SOS Hiver » les 06 et 07 février 2016.

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle ils collectent les fonds ainsi que la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Délégué du Secours Catholique du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 25 janvier 2016

Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-15-004

arrêté de dérogation autorisant la FNACA à quêter au profit de l'Oeuvre Nationale du Bleuët de France, le 19 mars 2016

autorisant la FNACA à quêter au profit de l'Oeuvre Nationale du Bleuët de France, le 19 mars 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des libertés publiques et de la démocratie locale
Pôle des collectifs territoriaux et de la démocratie locale

ARRETE

autorisant l'organisation d'une quête exceptionnelle sur la voie publique

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

VU la loi N° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, modifiée et notamment ses articles 3 à 7,

VU le décret N° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1er,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 fixant le calendrier national des appels à la générosité publique pour 2016 .

VU la demande en date du 11 février 2016 présentée par le Directeur Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort .

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 susvisé, la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie du Territoire de Belfort est autorisée à quêter, sur la voie publique au profit exclusivement de l'Oeuvre Nationale du Bleu et de France le samedi 19 mars 2016

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle ils collectent les fonds ainsi que la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 février 2016

Le Préfet,

Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-02-08-001

Arrêté de subdélégation de signature DREAL



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DÉCISION n° 16 - 10
portant délégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le décret du 12 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-05 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté,

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Eric GUERIN, directeur régional adjoint.

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (k), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (l) à (n) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Didier SOULAGE, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (p) à (x) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, Monsieur Richard JANIAC, chef du département Régulation des transport, ainsi que :

- Pour les points (p), (r), (s), (t), (u), Monsieur Franck ESMIEU, chef du département contrôles et homologations
- Pour les points (v), (w), (x), Messieurs François BOULOGNE, Franck ESMIEU, Pascal MARLIN, Philippe GUYOT, Patrick JACQUET, Francis ROBERT et Jean-Yves HINTERLANG, ainsi Mesdames Aline BLANCHARD et Laurence MARCHAL ;
- Pour le point (u), Madame Caroline PARIS.

4 – Dans les matières visées aux point (x) à (ac) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (x) à (z), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité, et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;
- Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes » ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, et en cas d'empêchement Madame Aurélie CHANTEPERDRIX, Madame Estelle WOLFF et Monsieur Frédéric PERON.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte et nonobstant les limitations précisées aux articles 3 et 4, ont subdélégation pour signer les actes non réservés à la direction, dans le cadre d'un incident ou accident :

Monsieur Yvan BARTZ
Monsieur Jean-Charles BIERME
Madame Corinne SILVESTRI
Monsieur Eric FLEURENTIN
Monsieur Pierre CHRISMENT
Monsieur Alain PARADIS
Monsieur Jean-Marie ROUX
Monsieur Franck NASS
Monsieur Olivier BOUJARD
Monsieur Antoine SION

Article 6

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 19.12.2016
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Thierry VALLIN

Préfecture

90-2016-02-15-003

Arrêté modifiant la composition de la Commission
Départementale de Présence Postale Territoriale du
Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Grands Projets

ARRETE

modifiant la composition de la Commission Départementale de Présence Postale
Territoriale du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Telecom, notamment ses articles 6 et 38

VU la loi n° 97-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral

VU le décret le décret n°2006-1739 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire

VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale

VU le décret du 12 mars 2014 nommant M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0006 du 23 juillet 2014 modifié portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale du Territoire de Belfort

VU la délibération du 21 janvier 2016 du Conseil Régional de Franche-Comté

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

L'arrêté préfectoral n°2014204-0006 du 23 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit dans son article 1^{er} :


Au titre des représentants du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté

- **Maude CLAVEQUIN**
- **François COTTET**

- la reste sans changement -

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses membres, ainsi qu'au Directeur de la Poste du Territoire de Belfort, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.


Fait à Belfort, le 15 juillet 2016
Le préfet.
Pascal BRY

Préfecture

90-2016-02-16-004

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 902016203006 du 3 février
2016 portant constatation d'immeubles susceptibles d'être
présumés vacants et sans maître sur la commune de
Novillard

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la
Démocratie Locale

A R R Ê T É M O D I F I C A T I F n° 90-2016-02-16-004

**à l'arrêté n° 9020160203006 du 3 février 2016
portant constatation d'immeubles susceptibles
d'être présumés vacants et sans maître
sur la commune de NOVILLARD**

VU :

- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et de la forêt, et notamment son article 72.
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-4,
- l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou été acquittée par un tiers, établie par la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort le 21 janvier 2016, au regard de la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016, rectifiée au 8 février 2016,
- l'arrêté préfectoral n° 9020160203006 du 3 février 2016 portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Novillard,

Considérant que les immeubles mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne sera fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.



ARRÊTE

Article 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9020160203005 du 3 février 2016 est modifié comme suit

La parcelle ci-après mentionnée, sise sur la commune de NOVILLARD, est susceptible d'être présumée sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AA	131

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et de sa notification à Monsieur le Maire de NOVILLARD.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de NOVILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera affiché à la préfecture de Belfort, inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du Territoire de Belfort et transmis à Monsieur le Maire de NOVILLARD, qui procédera dans sa commune aux formalités de publicité et, le cas échéant, de notification prescrites par le code général de la propriété des personnes publiques.

BELFORT, le 16 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-18-002

Arrêté modificatif dérogation espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté modificatif portant dérogation à
l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées et
de capturer ou de détruire des spécimens
d'espèces animales protégées
dans le cadre d'aménagement d'un
échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la
commune de Sévenans**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 201533-0005 du 2 février 2015

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

1/15

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la DIREAL de Franche-Comté ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 mai 2014 ;

Vu la consultation du public du 17 juillet 2014 au 1^{er} août 2014 ;

Vu le dossier de demande de modification en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la création d'un échangeur autoroutier pour des raisons de sécurité et de gestion du trafic ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), Direction des Grands Investissements et du Développement, représenté par son Président Directeur Général et agissant au nom et pour le compte de l'État. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté ;

- pour le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Grenouille rieuse, le Triton palmé et le Cuivré des marais à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans ;

- pour l'Écureuil roux, la Pipistrelle commune, le Milan noir, le Faucon crécerelle, le Pic vert, le Pic épeiche, le Pic éperchette, le Pipit des arbres, la Bergeronnette grise, le Troglodyte mignon, l'Accenteur mouchet, le Rougicorbe familier, le Rossignol Philomène, la Rousserolle effarvée, la Fauvette à tête noire, la Fauvette grisette, la Fauvette des jardins, le Pouillot véloce, le Pouillot fitis, le Roitelet huppé, la Mésange à longue queue, la Mésange nonnette, la Mésange boréale, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Sittelle torchepot, le Grimpereau des bois, le Pinson des arbres, le Serin cini, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant, le Bruant jaune, le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Grenouille rieuse, le Triton palmé, le Cuivré des marais, le Brochet, la Truite des mères et la Vandoise à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Châtencis-les-Forges, Danjoutin, Bermont, Gatans, Dorans, Sévenans et Trevenans dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures compensatoires nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 1 an à compter de la date de mise en service.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Emprise de la zone travaux

Un balisage marquant les limites de l'emprise sera réalisé dès le début des travaux. Une clôture évitant toute divagation d'engins sera implantée dans les secteurs sensibles et à enjeux principalement au bord de la Douce et de la Savoureuse. Dans la vallée de la Douce, cette clôture sera implantée au plus près à 2 m des berges de la rivière afin de préserver de toute intrusion d'engin la partie la plus sensible. Dans la vallée de la Savoureuse, elle sera implantée au plus près de l'emprise des talus routiers afin de limiter le prélevement sur les saulaies riverains. Le reliquat de saulaie en bordure de la Savoureuse sera préservé de tout aménagement.

L'implantation des aires de chantier sera complètement exclue aux abords de la Douce et de la Savoureuse.

Adaptation des périodes de travaux

Le lancement des travaux ne devra pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Et notamment, afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus d'oiseau, la coupe des bois ainsi que le défrichage des massifs boisés devront avoir lieu entre le 1er septembre et le 15 mars.

Les interventions sur les berges de la Douce seront réalisées en basses eaux de la fin d'été hors période de reproduction des poissons. Des pêches électriques et opérations éventuelles de sauvetage seront, si nécessaires, réalisées en collaboration avec la Fédération de pêche et l'ONEMA.

Article 4.2 Mesure de réduction

Préservation des milieux aquatiques

Afin de limiter les atteintes aux milieux naturels par émission massive de Matières En Suspension (MES), ou par pollution accidentelle, les rejets des eaux de chantier ne s'effectueront jamais de manière directe dans le milieu naturel.

Les principes pour chaque installation de chantier sont les suivants :

- récupération des eaux de bassin versant naturel dans un réseau de fossés ceinturant les installations, puis rejetées dans le milieu naturel à l'aval des installations ;
- collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme de chantier dans un réseau provisoire de collecte mis en place dès le début des travaux, et traitement dans des bassins de décantation provisoires, installés hors zones sensibles. Ces dispositifs seront, de préférence, installés à l'emplacement des bassins définitifs et au fur et à mesure de l'avancement ;

- Afin de préserver la qualité des eaux, le rejet de toute substance polluante, qu'il soit superficiel ou par infiltration, est interdit. Pour limiter le ruissellement pluvial, les surfaces remuées et les talus

3/15

seront végétalisés et onherbés le plus rapidement possible après leur réalisation. Ces mesures sont ciblées en particulier pour le Culvère des marais, les poissons et crustacés.

Clôture temporaire pour les amphibiens

Un linéaire de clôtures provisoires sera posé pour empêcher l'introduction des amphibiens sur les emprises du SAC. Ce dispositif aura pour objectif, durant toute la période de migration (post et pré-nuptiale) et de reproduction des espèces, d'empêcher les individus d'accéder et de traverser les emprises du chantier et ainsi d'éviter leur éventuelle destruction par les engins. Ces clôtures présenteront une hauteur d'au moins 60 cm et des mailles fines (intérieures à 8x8 mm) ou en géotextile avec un volet enterré (sur 10 cm minimum) ou recouvert d'un bouclet de terre assurant l'étanchéité au pied, ou des bâches qui sont disposées en limite de chantier de façon à éviter l'intrusion d'amphibiens et leur risque d'écrasement. Ces clôtures permettront également le maintien des engins à l'intérieur des emprises. Ces barrières seront à mettre en place au droit des principaux sites de reproduction connus.

Mise en place de clôtures définitives

Afin de réduire le risque de mortalité par collision de la grande et la petite faune, les emprises de la voie seront entièrement clôturées. La clôture devra permettre d'empêcher l'intrusion de la grande et de la petite faune. Une clôture de 200 cm, 180 cm au maximum hors-sol et 20 cm en terre à laquelle est adjointe un grillage de petite maille (38 mm x 38 mm sur le 1^{er} mètre) devra être mise en place ou un système équivalent. Le positionnement des clôtures sera aussi proche que possible des voies de circulation pour permettre à la faune d'accéder aux talus et aux dépendances vertes et éviter ainsi qu'elle cherche à pénétrer dans les emprises.

Une parfaite étanchéité de la clôture au niveau de la jonction avec les divers ouvrages sera assurée. La pose sera réalisée avec soin notamment au niveau des émissaires d'eaux pluviales et des ouvrages de franchissement. Une vérification soignée de l'étanchéité des clôtures sera réalisée avant la mise en service. Un contrôle de leur bon état sera ensuite réalisé tous les ans par l'exploitant routier.

Adaptation des éclairages

Pour ne pas perturber les animaux la nuit, les points d'éclairage seront limités au minimum obligatoire pour assurer la sécurité routière. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et si possible des surfaces réfléchissantes telles que des façades de bâtiment. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettant le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent. Les éclairages seront dirigés vers le bas pour ne pas éclairer les milieux environnants.

Dispositif de neutralisation des bassins de décantation

Chaque bassin de décantation sera équipé d'un système permettant d'éviter la noyade des animaux, quelle que soit leur taille. Un dispositif consistant en un grillage plastique résistant avec un géotextile et un système de fixation intégré ou un système équivalent devra être mis en place, ce dispositif permettra aux animaux de sortir du bassin.

Création de trois ouvrages pour la faune sur la Douce

L'ouvrage sous la brefle du barrage entre l'A36 direction Montbéliard et la RN1019, devra intégrer la conservation d'une bande de terrain de 3 à 15 m au bord de la rivière.

Les ouvrages de franchissement de la Douce par la RN1019 et sa collectrice :

- franchissement par la collectrice par un ouvrage de 35 m d'ouverture ;
- franchissement par la RN1019 par un ouvrage unique de 86 m (y compris le franchissement de l'A36) dont 35 m d'ouverture sur la Douce ;

devront intégrer des bandes de terrains disponibles pour la faune d'au moins 5 m sous l'ouvrage.

Ces ouvrages devront permettre de restituer les échanges faunistiques le long de la rivière.

La localisation de ces ouvrages est indiquée en annexe VI au présent arrêté.

Les dispositions suivantes seront prises pour assurer la meilleure intégration possible de l'ouvrage : minimisation des surfaces défrichées, limitation des emprises des pistes de chantier, remise en état des terrains utilisés temporairement lors du chantier et végétalisation rapide des remblais. Le long de la Douce, un modelage des talus routiers sera réalisé de façon à faciliter les déplacements de la faune tout en préservant la rivière et la végétation riveraine. Une bande d'au moins 10 mètres de large sera préservée en bordure de la Savoureuse entre le projet et le lit mineur afin de maintenir les déplacements de la faune le long de la rivière. Cette bande sera protégée de tous travaux.

Ouvrage petite et moyenne faune

Au niveau du vallon secondaire débouchant sur la vallée de la Douce, un ouvrage constitué d'un dalot de dimensions minimales de 2,5 m x 1 m sera aménagé dans le remblai sous le barreau de raccordement afin de faciliter le passage de la petite faune.

Il n'aura pas de surplombs ou de petites marches aux entrées qui bloqueraient la petite faune. Il n'y aura pas de fossés prolongeant ou coupant les entrées de passages. Les entrées seront conçues de façon à permettre une transition en pente douce entre l'entrée du passage et le fond de buse.

Renaturation de la Douce au sud de la RN1019

Le secteur au niveau de l'échangeur existant entre la RD18 et la route de Bermont devra être renaturé après démolition des éléments routiers supprimés. Cette renaturation sera réalisée sur au moins 2,4 ha. Les éléments du projet de restauration devront être fournis à la DREAL pour validation avant démarrage des travaux et devront intégrer le reméandrement de la Douce dans ce secteur.

La localisation de ces mesures est indiquée en annexe VI au présent arrêté.

Les principales mesures de réductions sont présentées en Annexe I et III.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Conservation de boisement existant

Un boisement de 0,5 ha situé entre la Savoureuse et le diffuseur nord de la RD437 sera préservé. Il sera accompagné d'un boisement sur 0,25 ha permettant de faire le lien entre les zones boisées le long de la Savoureuse et les boisements relictuels à proximité du diffuseur.

La localisation de ces boisements est indiquée en annexe II au présent arrêté.

Mise en place de plantation d'accompagnement

Au droit de la Savoureuse, les talus routiers seront plantés d'arbustes et de buissons d'espèces locales. Ces plantations resteront accessibles aux animaux, c'est-à-dire situées en deçà de la clôture. La bande boisée relictuelle en bordure de la Savoureuse sera maintenue.

Dans la vallée de la Douce, une bande boisée d'arbres et d'arbustes d'essences locales d'une centaine de mètres de longueur sera constituée au sud du barreau de raccordement en pied de talus de façon à guider les animaux vers l'ouvrage de la Douce.

La localisation de ces plantations est indiquée en annexe au présent arrêté.

Gestion des invasives en phase travaux

Au regard de la présence potentielle d'espèces invasives, pour les terres polluées par ces espèces, il est nécessaire :

- de ne pas exporter ces terres en dehors des surfaces à urbaniser ;
- de ne pas réutiliser ces terres pour l'aménagement des sentiers au sein du projet, ceux-ci pouvant constituer des axes de déplacement de ces espèces invasives.

Article 4.4 Mesures de compensation

Reconstitution de milieux humides et d'une mare :

Un habitat d'intérêt pour les amphibiens pour permettre le maintien d'une population viable devra être créé :

La partie nord de la gravière entre l'A36 et le canal sera aménagée de façon à constituer une petite zone humide d'au moins 3000 m² potentiellement favorable à la faune. Il s'agira de créer une zone d'eau peu profonde avec des berges aux pentes douces permettant le développement d'hélophytes. Ce secteur restera relativement isolé. Un réseau de petites mares sera également créé au pied du soleau de la Douce.

Cet ensemble de mares de 500 m² minimum devra être en eau pendant toute la période de reproduction des amphibiens.

L'étanchéité de chaque mare sera assurée par une natte géotextile d'étanchéité recouverte par un remblai argileux de 30 cm d'épaisseur minimum.

Un l'éclaircissage et dessouchage des arbres et arbustes sont à effectuer sur la zone lo cas écnéant et les déblais seront soit régaliés sur site soient exportés sur des plates-formes dédiées. Le terrassement est fait par paliers horizontaux successifs à différentes profondeurs.

Le fond et les berges doivent être peu ou pas végétalisés. Ces mares doivent être peu profondes (50 à 80 cm), afin que l'eau se réchauffe facilement et avec un linéaire de berge le plus important possible. La forme de chaque mare sera irrégulière, à pentes très douces de l'ordre de 10 à 20 %. Les mares ne devront en aucun cas être empoissonnées afin de privilégier au maximum la fréquentation de ces sites par les amphibiens. Des aménagements complémentaires devront être mis en place : tas de bois (produit de coupe, bois mort) pour créer des refuges hivernaux, à moins de 100 m de la mare. Les abords dégagés sont à privilégier.

Un curage sera réalisé lorsque cela sera nécessaire (sur la moitié de la surface uniquement), et l'imperméabilisation doit être vérifiée dans les premières années de vie de la mare. L'entretien régulier consistera à couper les branches générant un ombrage trop important sur la mare et à recéper les arbres et arbustes trop envahissants à proximité de la mare. Des coupes effectuées en bordure en fin d'été permettront de limiter le développement de la végétation ligneuse.

Les mesures de compensation relatives aux milieux humides sont présentées en Annexe II

lots de sénescence

Des lots de sénescence pour une surface de 3,5 ha devront être mis en place soit par acquisition soit par mise en place d'un plan de gestion sylvicole communale

- chaque lot aura une surface d'au moins 1 ha ;
- une délimitation de chaque lot sera matérialisée par des plaquettes métalliques ou par des panneaux ;
- les arbres morts et les branchages seront laissés sur place ;
- aucune coupe d'amélioration, ni évacuation du chablis ne seront réalisées. Seuls des suivis scientifiques et d'éventuelles interventions de sécurité seront réalisés. Aucun sentier ne l'aversera les lots. Aucun dispositif attractif pour le public ne sera mis en place.

Gestion prairiale favorable à la biodiversité

Le bénéficiaire devra mettre en place sur 20 ans, sur 1,5 ha, une gestion prairiale favorable à la biodiversité, à l'aide des modalités suivantes :

- non-retourne ment des primes, pas de travail du sol ;
- fauche tardive à réaliser impérativement après le 1er Juillet ;
- maintien des prairies naturelles par un pâturage extensif. Le pâturage sera réalisé d'avril à novembre au maximum et le chargement moyen sur la période de pâturage ne devra pas excéder 1 UGB/ha. Toutefois, le pâturage pourra être adapté en fonction de la disponibilité alimentaire et des conditions météorologiques. Par ailleurs la gestion des espaces respectera les conditions suivantes :
- interdiction d'apports de fertilisants organiques et minéraux ;
- interdiction d'utiliser tout produit phytosanitaire ;
- interdiction du drainage et de toute forme d'assèchement des parcelles ;
- maintien des haies et des bosquets, ainsi que des arbres isolés ;
- stationnement du matériel (râteau, tonne à eau, ...) et alfouragement sont interdits sur les zones humides et inondables ;
- tenue d'un cahier de pâturage qui précisera la période pâturée, le type d'animaux et le chargement correspondant. Ce cahier de pâturage permettra notamment de suivre l'évolution des espèces et des milieux présents sur l'ensemble des parcelles en gestion pastorale.

Gestion conservatoire pour l'habitat du Cuivré des marais

La gestion conservatoire sur 1,7 ha de prairies inondables favorables au Cuivré des marais devra être mise en place sur 30 ans. La gestion conservatoire mise en place sera également favorable aux odonates liés aux cours d'eau et aux oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts.

Un plan de gestion en faveur du cuivré des marais et des odonates liés au cours d'eau à proximité devra être ainsi mis en place comprenant la préservation.

6/25

- des prairies de fauche par une fauche annuelle ou biannuelle en fin d'été (absence de fertilisation, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, enlèvement du fourrage) et par la mise en défends des habitats clés de reproduction ;
- de la mégaphorbiaie riveraine, en favorisant les plantes typiques comme la reine des prés, en limitant l'expansion de la balsamine géante (arrachage ponctuel) et en évitant un trop fort ombrage des bords du cours d'eau ;
- du lit mineur du cours d'eau et les herbiers aquatiques peuplant la rivière.

Les mesures de compensation relatives au Cuivré des marais sont présentées en Annexe IV et V.

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 20 ans, pour l'ensemble des mesures de compensation excepté pour les mesures de sauvegarde du Cuivré des marais qui seront suivies sur 30 ans, aux années n+1, 3, 5 puis tous les 5 ans. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard à la date de mise en service.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Chaque compte rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités de travaux visés aux articles 2 et 4 .

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170 1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **18 FEV. 2016**

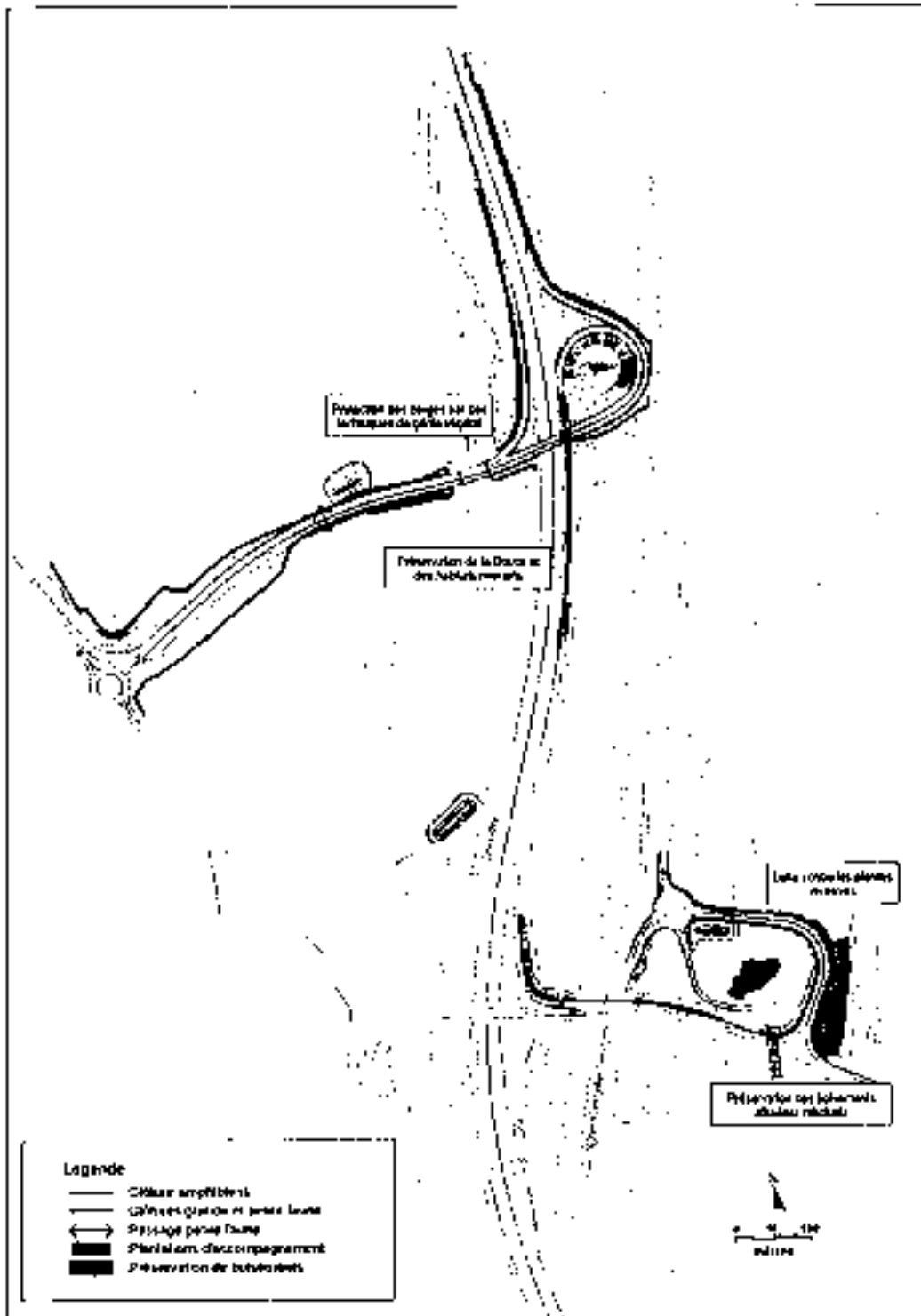
Le Préfet du Territoire de Belfort,


Pascal JOLY

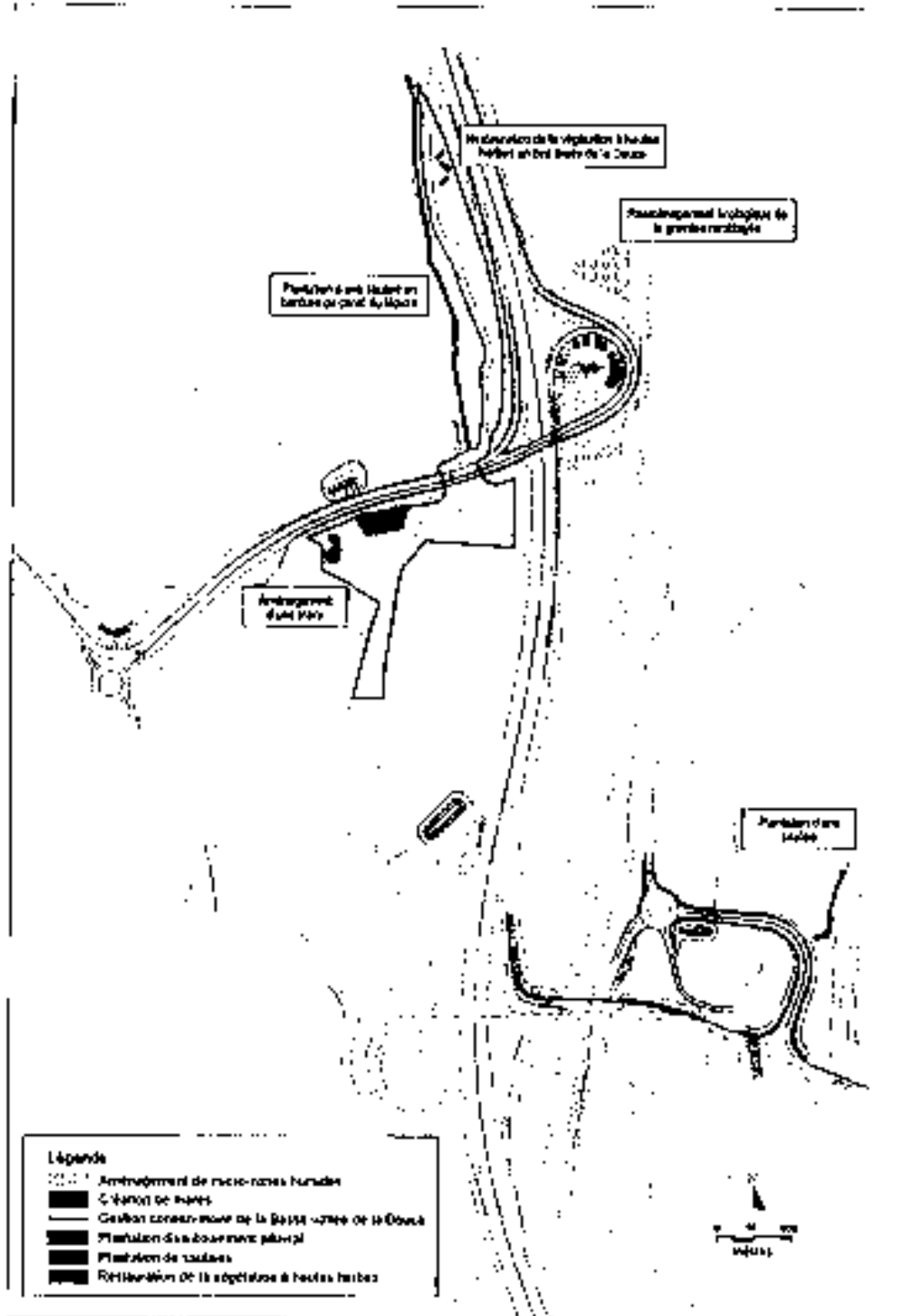
ANNEXE

ANNEXE I

Principales mesures de réduction

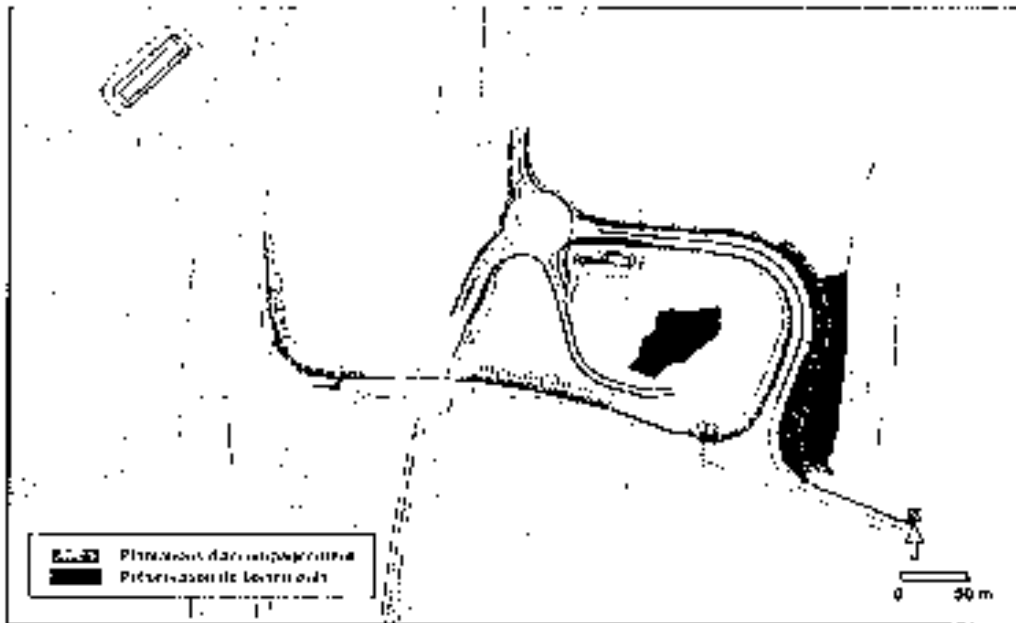


Mesures compensatoires en faveur des zones humides



10/15

Annexe III



Situation des plantations dans le vallon de la Savoureuse

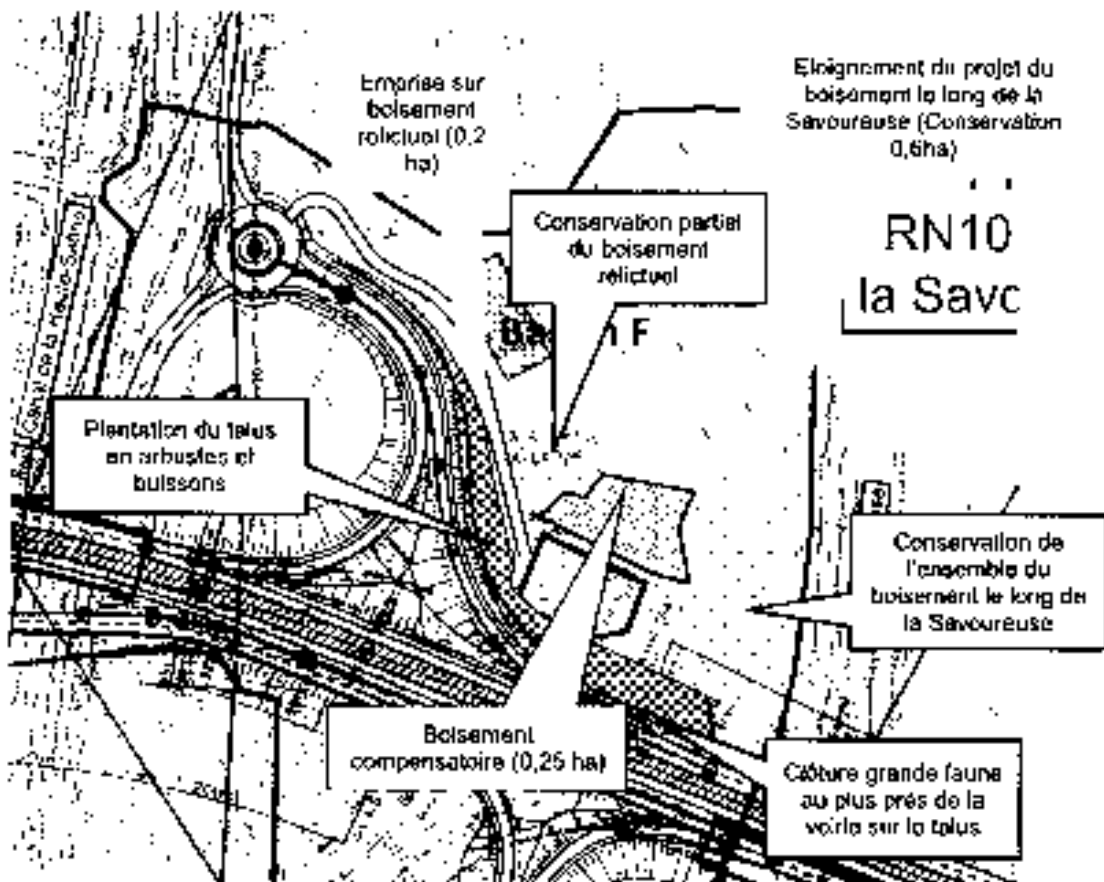
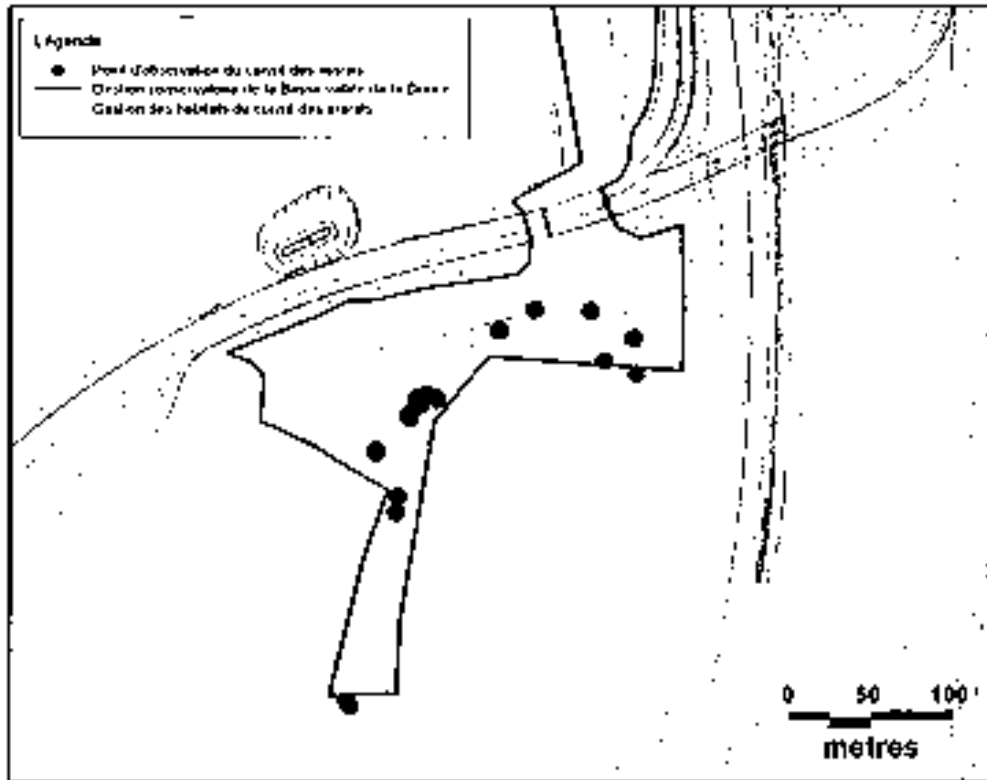


Figure 5 : Intégration du projet RN10 - Adaptation des mesures suite aux modifications du projet

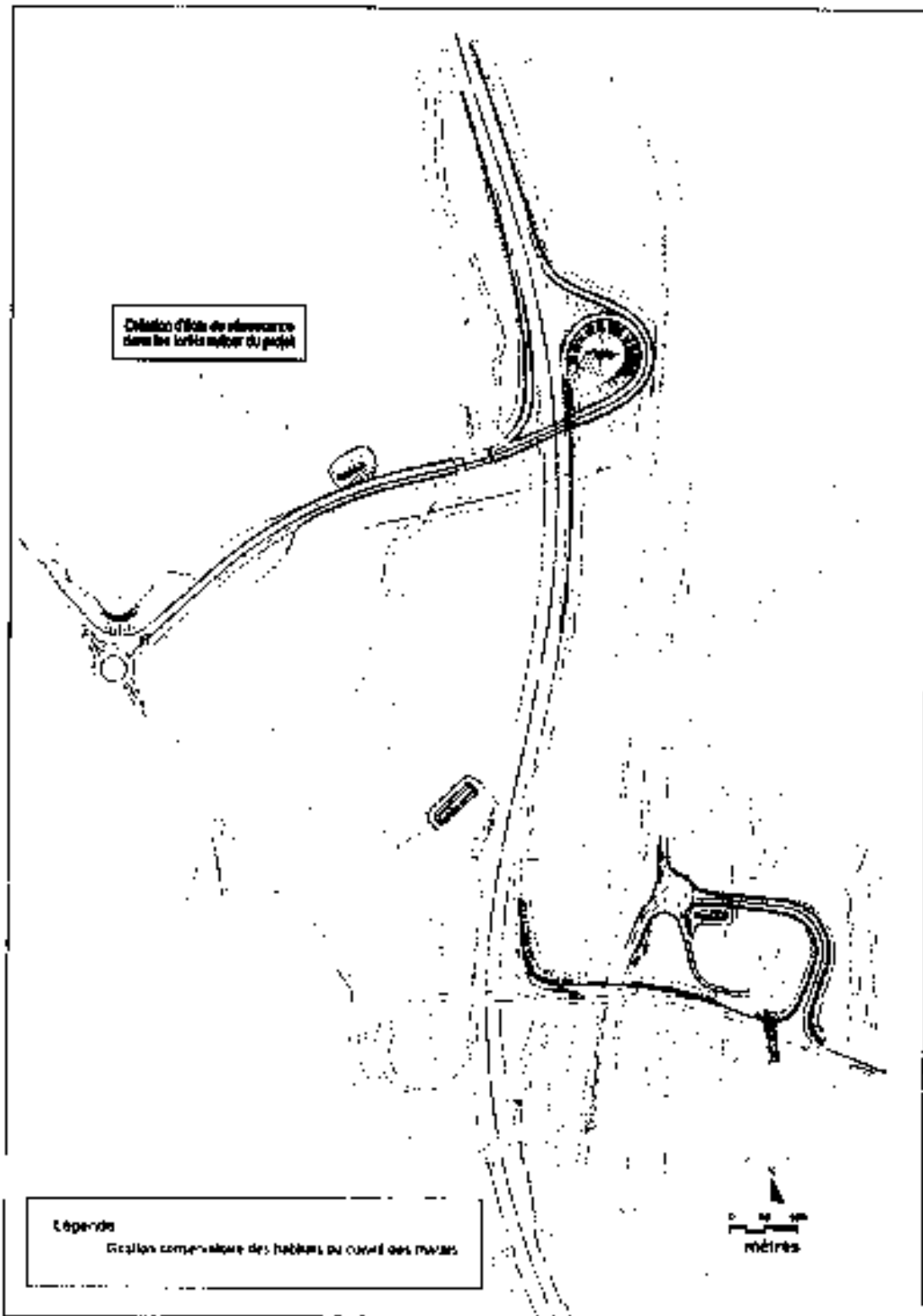
1/15

Annexe IV



Gestion des habitats de reproduction du courir des marais

Mesures compensatoires (hors zones humides)



13/15

Annexe VI

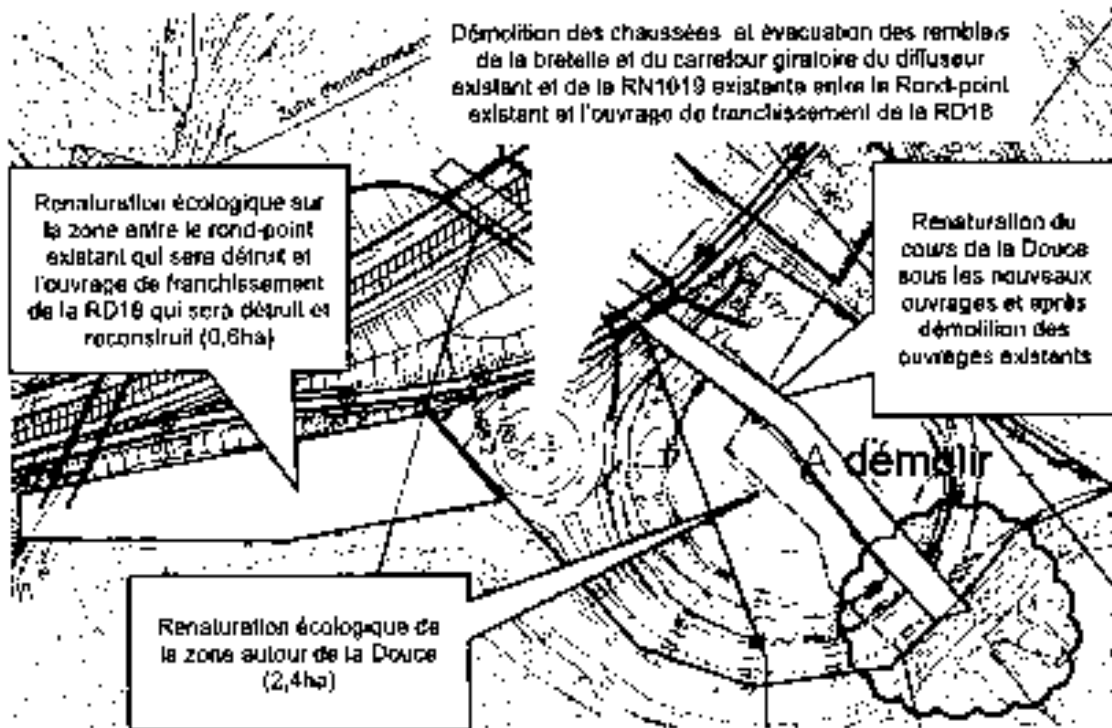


Figure 6 : Section transversal du diffuseur de la route N1019. Adaptation des mesures sur le plan municipal pour le projet

Préfecture

90-2016-02-18-001

**Arrêté modificatif dérogation espèces animales protégées
dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et
la RN1019 sur la commune de Sévenans**

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté modificatif portant dérogation à
l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées et
de capturer ou de détruire des spécimens
d'espèces animales protégées
dans le cadre d'aménagement d'un
échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la
commune de Sévenans**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 201533-0005 du 2 février 2015

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

1/15

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la DIREAL de Franche-Comté ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 mai 2014 ;

Vu la consultation du public du 17 juillet 2014 au 1^{er} août 2014 ;

Vu le dossier de demande de modification en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la création d'un échangeur autoroutier pour des raisons de sécurité et de gestion du trafic ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), Direction des Grands Investissements et du Développement, représenté par son Président Directeur Général et agissant au nom et pour le compte de l'État. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté ;

- pour le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Grenouille rieuse, le Triton palmé et le Cuivré des marais à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans ;

- pour l'Écureuil roux, la Pipistrelle commune, le Milan noir, le Faucon crécerelle, le Pic vert, le Pic épeiche, le Pic éperchette, le Pipit des arbres, la Bergeronnette grise, le Troglodyte mignon, l'Accenteur mouchet, le Rougicoucou familier, le Rossignol Philomène, la Rousserolle effarvée, la Fauvette à tête noire, la Fauvette grisette, la Fauvette des jardins, le Pouillot véloce, le Pouillot fitis, le Roitelet huppé, la Mésange à longue queue, la Mésange nonnette, la Mésange boréale, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Sittelle torchepot, le Grimpereau des bois, le Pinson des arbres, le Serin cini, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant, le Bruant jaune, le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Grenouille rieuse, le Triton palmé, le Cuivré des marais, le Brochet, la Truite des mères et la Vandoise à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement d'un échangeur entre l'A36 et la RN1019 sur la commune de Sévenans.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Châtencis-les-Forges, Danjoutin, Bermont, Gatans, Dorans, Sévenans et Trevenans dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures compensatoires nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 1 an à compter de la date de mise en service.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Emprise de la zone travaux

Un balisage marquant les limites de l'emprise sera réalisé dès le début des travaux. Une clôture évitant toute divagation d'engins sera implantée dans les secteurs sensibles et à enjeux principalement au bord de la Douce et de la Savoureuse. Dans la vallée de la Douce, cette clôture sera implantée au plus près à 2 m des berges de la rivière afin de préserver de toute intrusion d'engin la partie la plus sensible. Dans la vallée de la Savoureuse, elle sera implantée au plus près de l'emprise des talus routiers afin de limiter le prélevement sur les saulaies riverains. Le reliquat de saulaie en bordure de la Savoureuse sera préservé de tout aménagement.

L'implantation des aires de chantier sera complètement exclue aux abords de la Douce et de la Savoureuse.

Adaptation des périodes de travaux

Le lancement des travaux ne devra pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Et notamment, afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus d'oiseau, la coupe des bois ainsi que le défrichage des massifs boisés devront avoir lieu entre le 1er septembre et le 15 mars.

Les interventions sur les berges de la Douce seront réalisées en basses eaux de la fin d'été hors période de reproduction des poissons. Des pêches électriques et opérations éventuelles de sauvetage seront, si nécessaires, réalisées en collaboration avec la Fédération de pêche et l'ONEMA.

Article 4.2 Mesure de réduction

Préservation des milieux aquatiques

Afin de limiter les atteintes aux milieux naturels par émission massive de Matières En Suspension (MES), ou par pollution accidentelle, les rejets des eaux de chantier ne s'effectueront jamais de manière directe dans le milieu naturel.

Les principes pour chaque installation de chantier sont les suivants :

- récupération des eaux de bassin versant naturel dans un réseau de fossés ceinturant les installations, puis rejetées dans le milieu naturel à l'aval des installations ;
- collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme de chantier dans un réseau provisoire de collecte mis en place dès le début des travaux, et traitement dans des bassins de décantation provisoires, installés hors zones sensibles. Ces dispositifs seront, de préférence, installés à l'emplacement des bassins définitifs et au fur et à mesure de l'avancement ;

- Afin de préserver la qualité des eaux, le rejet de toute substance polluante, qu'il soit superficiel ou par infiltration, est interdit. Pour limiter le ruissellement pluvial, les surfaces remuées et les talus

3/15

seront végétalisés et onherbés le plus rapidement possible après leur réalisation. Ces mesures sont ciblées en particulier pour le Culvres des marais, les poissons et crustacés.

Clôture temporaire pour les amphibiens

Un linéaire de clôtures provisoires sera posé pour empêcher l'introduction des amphibiens sur les emprises du SAC. Ce dispositif aura pour objectif, durant toute la période de migration (post et pré-nuptiale) et de reproduction des espèces, d'empêcher les individus d'accéder et de traverser les emprises du chantier et ainsi d'éviter leur éventuelle destruction par les engins. Ces clôtures présenteront une hauteur d'au moins 60 cm et des mailles fines (intérieures à 8x8 mm) ou en géotextile avec un volet enterré (sur 10 cm minimum) ou recouvert d'un bouclet de terre assurant l'étanchéité en pied, ou des bâches qui sont disposées en limite de chantier de façon à éviter l'intrusion d'amphibiens et leur risque d'écrasement. Ces clôtures permettront également le maintien des engins à l'intérieur des emprises. Ces barrières seront à mettre en place au droit des principaux sites de reproduction connus.

Mise en place de clôtures définitives

Afin de réduire le risque de mortalité par collision de la grande et la petite faune, les emprises de la voie seront entièrement clôturées. La clôture devra permettre d'empêcher l'intrusion de la grande et de la petite faune. Une clôture de 200 cm, 180 cm au maximum hors-sol et 20 cm en terre à laquelle est adjointe un grillage de petite maille (38 mm x 38 mm sur le 1^{er} mètre) devra être mise en place ou un système équivalent. Le positionnement des clôtures sera aussi proche que possible des voies de circulation pour permettre à la faune d'accéder aux talus et aux dépendances vertes et éviter ainsi qu'elle cherche à pénétrer dans les emprises.

Une parfaite étanchéité de la clôture au niveau de la jonction avec les divers ouvrages sera assurée. La pose sera réalisée avec soin notamment au niveau des émissaires d'eaux pluviales et des ouvrages de franchissement. Une vérification soignée de l'étanchéité des clôtures sera réalisée avant la mise en service. Un contrôle de leur bon état sera ensuite réalisé tous les ans par l'exploitant routier.

Adaptation des éclairages

Pour ne pas perturber les animaux la nuit, les points d'éclairage seront limités au minimum obligatoire pour assurer la sécurité routière. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et si possible des surfaces réfléchissantes telles que des façades de bâtiment. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettant le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent. Les éclairages seront dirigés vers le bas pour ne pas éclairer les milieux environnants.

Dispositif de neutralisation des bassins de décantation

Chaque bassin de décantation sera équipé d'un système permettant d'éviter la noyade des animaux, quelle que soit leur taille. Un dispositif consistant en un grillage plastique résistant avec un géotextile et un système de fixation intégré ou un système équivalent devra être mis en place, ce dispositif permettra aux animaux de sortir du bassin.

Création de trois ouvrages pour la faune sur la Douce

L'ouvrage sous la biefle du barrage entre l'A36 direction Montbéliard et la RN1019, devra intégrer la conservation d'une bande de terrain de 3 à 15 m au bord de la rivière.

Les ouvrages de franchissement de la Douce par la RN1019 et sa collectrice :

- franchissement par la collectrice par un ouvrage de 35 m d'ouverture ;
- franchissement par la RN1019 par un ouvrage unique de 86 m (y compris le franchissement de l'A36) dont 35 m d'ouverture sur la Douce ;

devront intégrer des bandes de terrains disponibles pour la faune d'au moins 5 m sous l'ouvrage.

Ces ouvrages devront permettre de restituer les échanges faunistiques le long de la rivière.

La localisation de ces ouvrages est indiquée en annexe VI au présent arrêté.

Les dispositions suivantes seront prises pour assurer la meilleure intégration possible de l'ouvrage : minimisation des surfaces défrichées, limitation des emprises des pistes de chantier, remise en état des terrains utilisés temporairement lors du chantier et végétalisation rapide des remblais. Le long de la Douce, un modelage des talus routiers sera réalisé de façon à faciliter les déplacements de la faune tout en préservant la rivière et la végétation riveraine. Une bande d'au moins 10 mètres de large sera préservée en bordure de la Savoureuse entre le projet et le lit mineur afin de maintenir les déplacements de la faune le long de la rivière. Cette bande sera protégée de tous travaux.

Ouvrage petite et moyenne faune

Au niveau du vallon secondaire débouchant sur la vallée de la Douce, un ouvrage constitué d'un dalot de dimensions minimales de 2,5 m x 1 m sera aménagé dans le remblai sous le barreau de raccordement afin de faciliter le passage de la petite faune.

Il n'aura pas de surplombs ou de petites marches aux entrées qui bloqueraient la petite faune. Il n'y aura pas de fossés prolongeant ou coupant les entrées de passages. Les entrées seront conçues de façon à permettre une transition en pente douce entre l'entrée du passage et le fond de buse.

Renaturation de la Douce au sud de la RN1019

Le secteur au niveau de l'échangeur existant entre la RD18 et la route de Bermont devra être renaturé après démolition des éléments routiers supprimés. Cette renaturation sera réalisée sur au moins 2,4 ha. Les éléments du projet de restauration devront être fournis à la DREAL pour validation avant démarrage des travaux et devront intégrer le reméandrement de la Douce dans ce secteur.

La localisation de ces mesures est indiquée en annexe VI au présent arrêté.

Les principales mesures de réductions sont présentées en Annexe I et III.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Conservation de boisement existant

Un boisement de 0,5 ha situé entre la Savoureuse et le diffuseur nord de la RD437 sera préservé. Il sera accompagné d'un boisement sur 0,25 ha permettant de faire le lien entre les zones boisées le long de la Savoureuse et les boisements relictuels à proximité du diffuseur.

La localisation de ces boisements est indiquée en annexe II au présent arrêté.

Mise en place de plantation d'accompagnement

Au droit de la Savoureuse, les talus routiers seront plantés d'arbustes et de buissons d'espèces locales. Ces plantations resteront accessibles aux animaux, c'est-à-dire situées en deçà de la clôture. La bande boisée relictuelle en bordure de la Savoureuse sera maintenue.

Dans la vallée de la Douce, une bande bossée d'arbres et d'arbustes d'essences locales d'une centaine de mètres de longueur sera constituée au sud du barreau de raccordement en pied de talus de façon à guider les animaux vers l'ouvrage de la Douce.

La localisation de ces plantations est indiquée en annexe au présent arrêté.

Gestion des invasives en phase travaux

Au regard de la présence potentielle d'espèces invasives, pour les terres polluées par ces espèces, il est nécessaire :

- de ne pas exporter ces terres en dehors des surfaces à urbaniser ;
- de ne pas réutiliser ces terres pour l'aménagement des sentiers au sein du projet, ceux-ci pouvant constituer des axes de déplacement de ces espèces invasives.

Article 4.4 Mesures de compensation

Reconstitution de milieux humides et d'une mare :

Un habitat d'intérêt pour les amphibiens pour permettre le maintien d'une population viable devra être créé :

La partie nord de la gravière entre l'A36 et le canal sera aménagée de façon à constituer une petite zone humide d'au moins 3000 m² potentiellement favorable à la faune. Il s'agira de créer une zone d'eau peu profonde avec des berges aux pentes douces permettant le développement d'hélophytes. Ce secteur restera relativement isolé. Un réseau de petites mares sera également créé au pied du soleau de la Douce.

Cet ensemble de mares de 500 m² minimum devra être en eau pendant toute la période de reproduction des amphibiens.

L'étanchéité de chaque mare sera assurée par une natte géotextile d'étanchéité recouverte par un remblai argileux de 30 cm d'épaisseur minimum.

Un l'éclaircissage et dessouchage des arbres et arbustes sont à effectuer sur la zone lo cas écnéant et les déblais seront soit régaliés sur site soient exportés sur des plates-formes dédiées. Le terrassement est fait par paliers horizontaux successifs à différentes profondeurs.

Le fond et les berges doivent être peu ou pas végétalisés. Ces mares doivent être peu profondes (50 à 80 cm), afin que l'eau se réchauffe facilement et avec un linéaire de berge le plus important possible. La forme de chaque mare sera irrégulière, à pentes très douces de l'ordre de 10 à 20 %. Les mares ne devront en aucun cas être empoissonnées afin de privilégier au maximum la fréquentation de ces sites par les amphibiens. Des aménagements complémentaires devront être mis en place : tas de bois (produit de coupe, bois mort) pour créer des refuges hivernaux, à moins de 100 m de la mare. Les abords dégagés sont à privilégier.

Un curage sera réalisé lorsque cela sera nécessaire (sur la moitié de la surface uniquement), et l'imperméabilisation doit être vérifiée dans les premières années de vie de la mare. L'entretien régulier consistera à couper les branches générant un ombrage trop important sur la mare et à récupérer les arbres et arbustes trop envahissants à proximité de la mare. Des coupes effectuées en bordure en fin d'été permettront de limiter le développement de la végétation ligneuse.

Les mesures de compensation relatives aux milieux humides sont présentées en Annexe II

lots de sénescence

Des lots de sénescence pour une surface de 3,5 ha devront être mis en place soit par acquisition soit par mise en place d'un plan de gestion sylvicole communale

- chaque lot aura une surface d'au moins 1 ha ;
- une délimitation de chaque lot sera matérialisée par des plaquettes métalliques ou par des panneaux ;
- les arbres morts et les branchages seront laissés sur place ;
- aucune coupe d'amélioration, ni évacuation du chablis ne seront réalisées. Seuls des suivis scientifiques et d'éventuelles interventions de sécurité seront réalisés. Aucun sentier ne l'aversera les lots. Aucun dispositif attractif pour le public ne sera mis en place.

Gestion prairiale favorable à la biodiversité

Le bénéficiaire devra mettre en place sur 20 ans, sur 1,5 ha, une gestion prairiale favorable à la biodiversité, à l'aide des modalités suivantes :

- non-retourne ment des primes, pas de travail du sol ;
- fauche tardive à réaliser impérativement après le 1er Juillet ;
- maintien des prairies naturelles par un pâturage extensif. Le pâturage sera réalisé d'avril à novembre au maximum et le chargement moyen sur la période de pâturage ne devra pas excéder 1 UGB/ha. Toutefois, le pâturage pourra être adapté en fonction de la disponibilité alimentaire et des conditions météorologiques. Par ailleurs la gestion des espaces respectera les conditions suivantes :
- interdiction d'apports de fertilisants organiques et minéraux ;
- interdiction d'utiliser tout produit phytosanitaire ;
- interdiction du drainage et de toute forme d'assèchement des parcelles ;
- maintien des haies et des bosquets, ainsi que des arbres isolés ;
- stationnement du matériel (râteau, tonne à eau, ...) et alfouragement sont interdits sur les zones humides et inondables ;
- tenue d'un cahier de pâturage qui précisera la période pâturée, le type d'animaux et le chargement correspondant. Ce cahier de pâturage permettra notamment de suivre l'évolution des espèces et des milieux présents sur l'ensemble des parcelles en gestion pastorale.

Gestion conservatoire pour l'habitat du Cuivré des marais

La gestion conservatoire sur 1,7 ha de prairies inondables favorables au Cuivré des marais devra être mise en place sur 30 ans. La gestion conservatoire mise en place sera également favorable aux odonates liés aux cours d'eau et aux oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts.

Un plan de gestion en faveur du cuivré des marais et des odonates liés au cours d'eau à proximité devra être ainsi mis en place comprenant la préservation.

6/25

- des prairies de fauche par une fauche annuelle ou biannuelle en fin d'été (absence de fertilisation, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, enlèvement du fourrage) et par la mise en défens des habitats clés de reproduction ;
- de la mégaphorbiaie riveraine, en favorisant les plantes typiques comme la reine des prés, en limitant l'expansion de la balsamine géante (arrachage ponctuel) et en évitant un trop fort ombrage des bords du cours d'eau ;
- du lit mineur du cours d'eau et les herbiers aquatiques peuplant la rivière.

Les mesures de compensation relatives au Cuivré des marais sont présentées en Annexe IV et V.

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 20 ans, pour l'ensemble des mesures de compensation excepté pour les mesures de sauvegarde du Cuivré des marais qui seront suivies sur 30 ans, aux années n+1, 3, 5 puis tous les 5 ans. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard à la date de mise en service.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Chaque compte rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités de travaux visés aux articles 2 et 4 .

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170 1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **18 FEV. 2016**

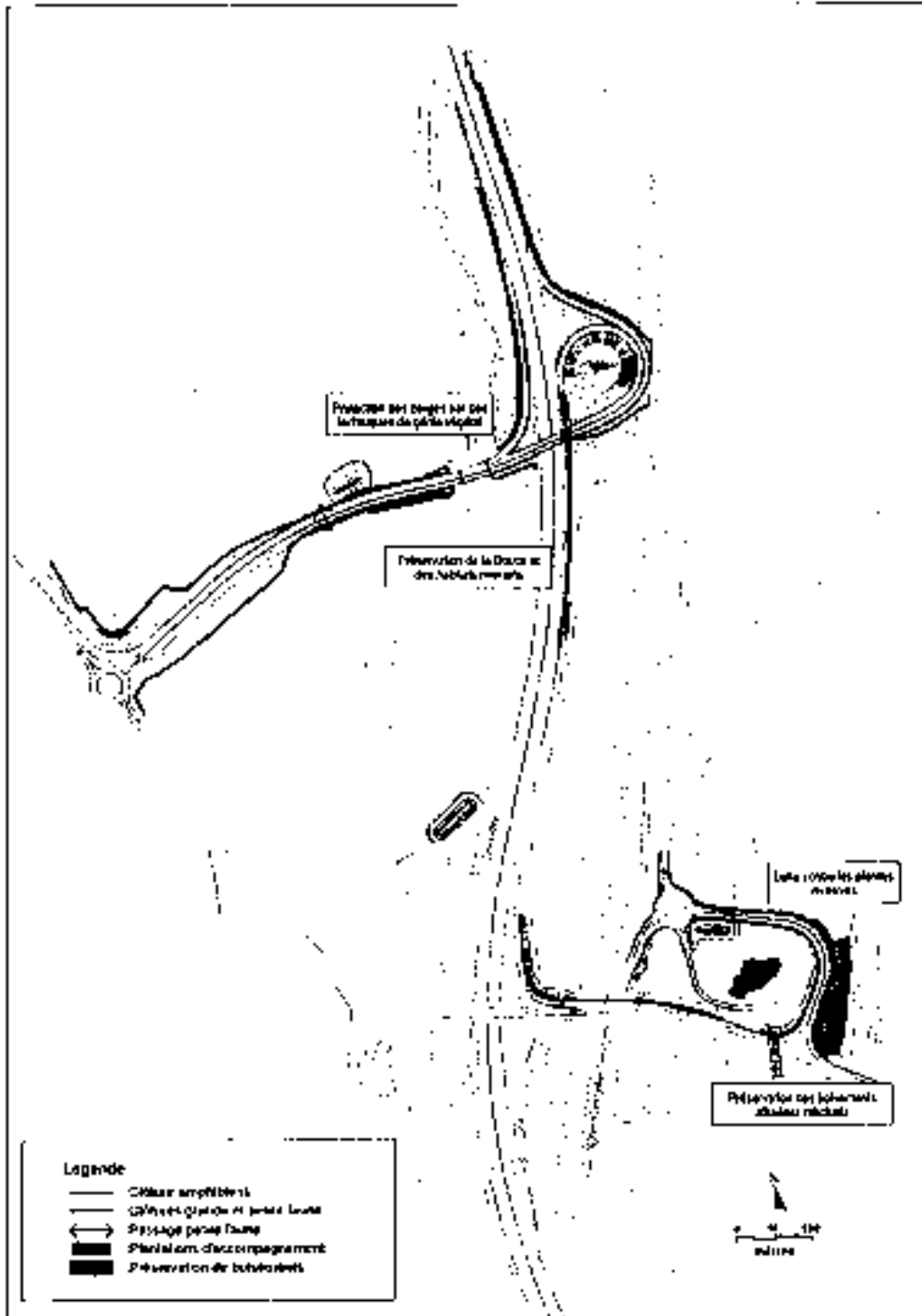
Le Préfet du Territoire de Belfort,


Pascal JOLY

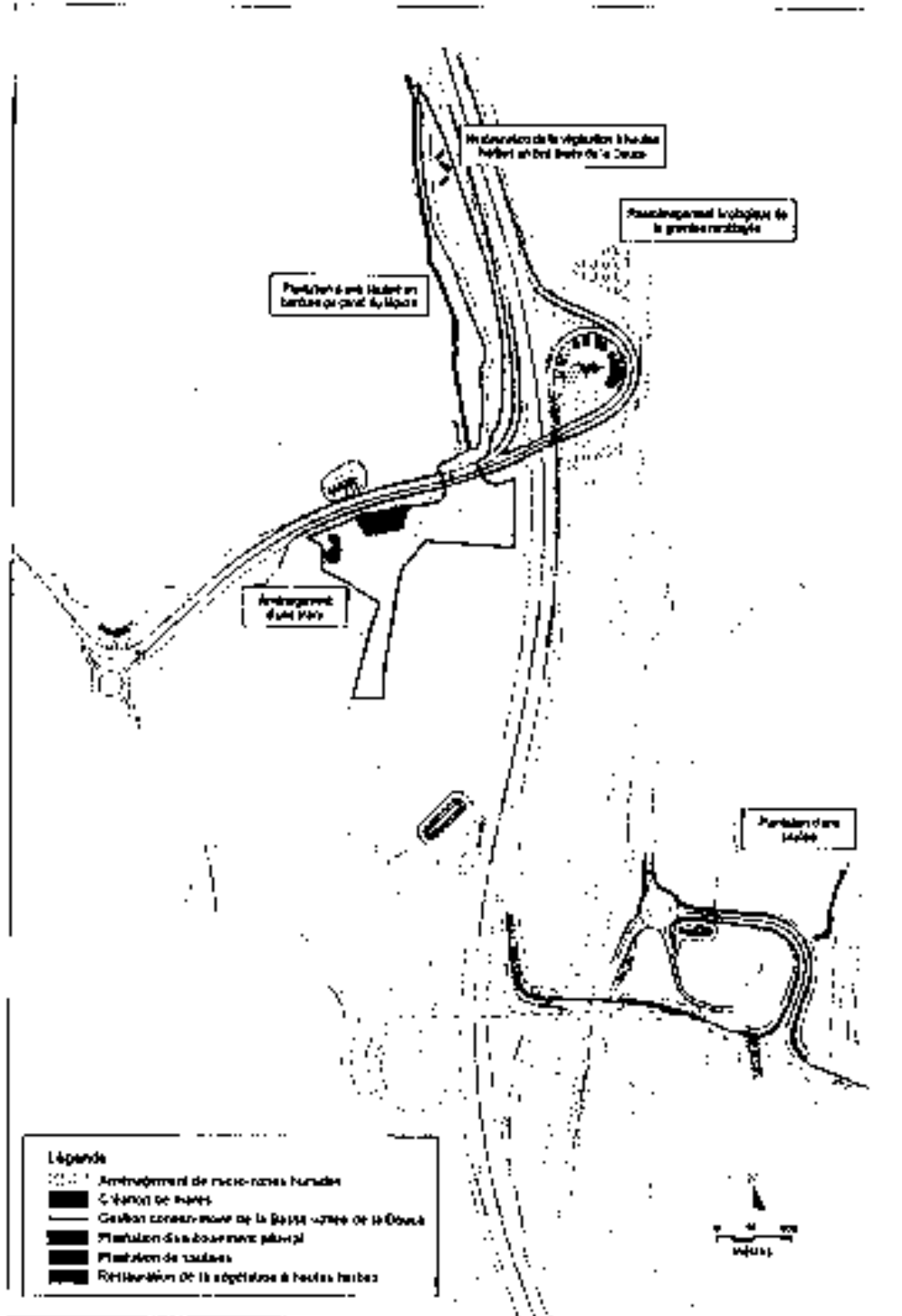
ANNEXE

ANNEXE I

Principales mesures de réduction

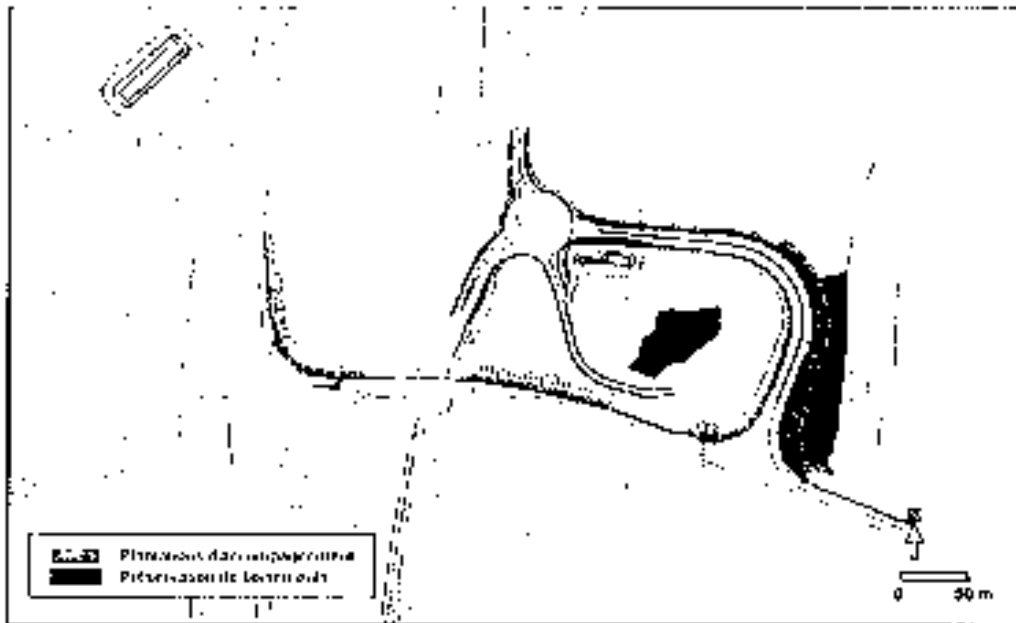


Mesures compensatoires en faveur des zones humides



10/15

Annexe III



Situation des plantations dans le vallon de la Savoureuse

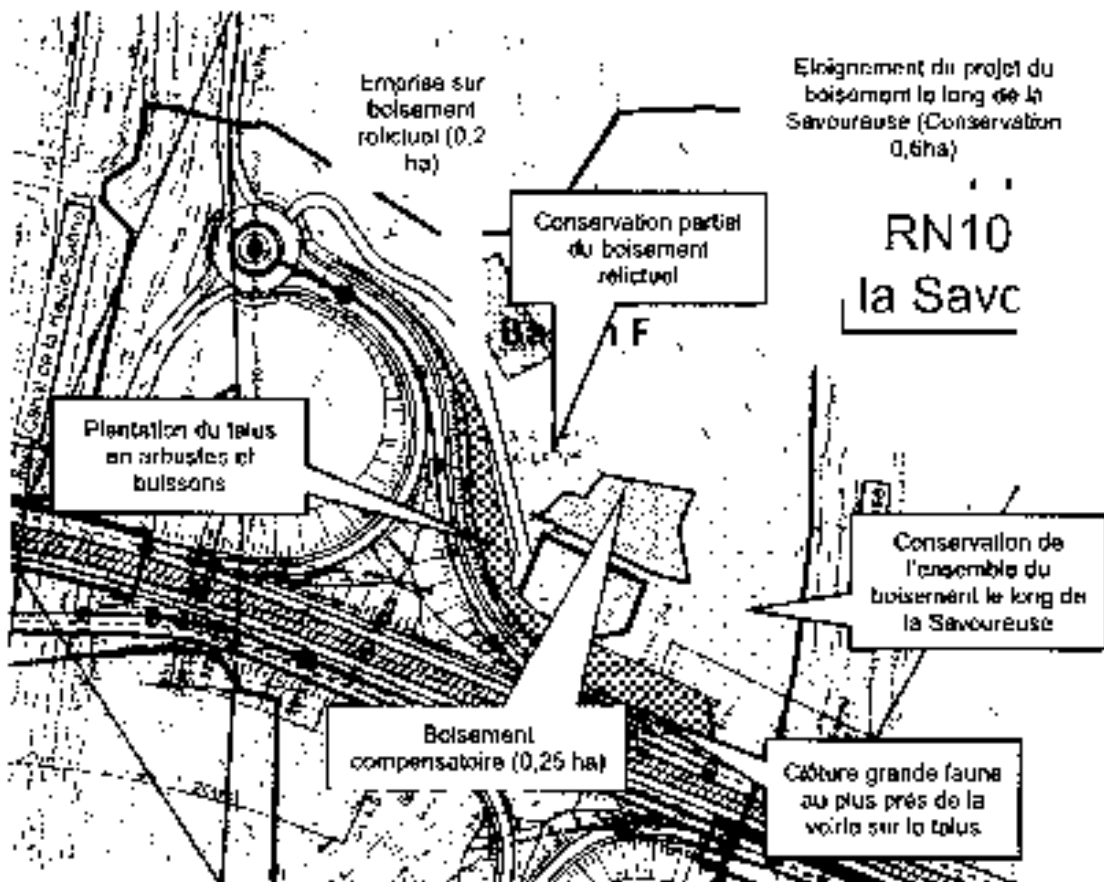
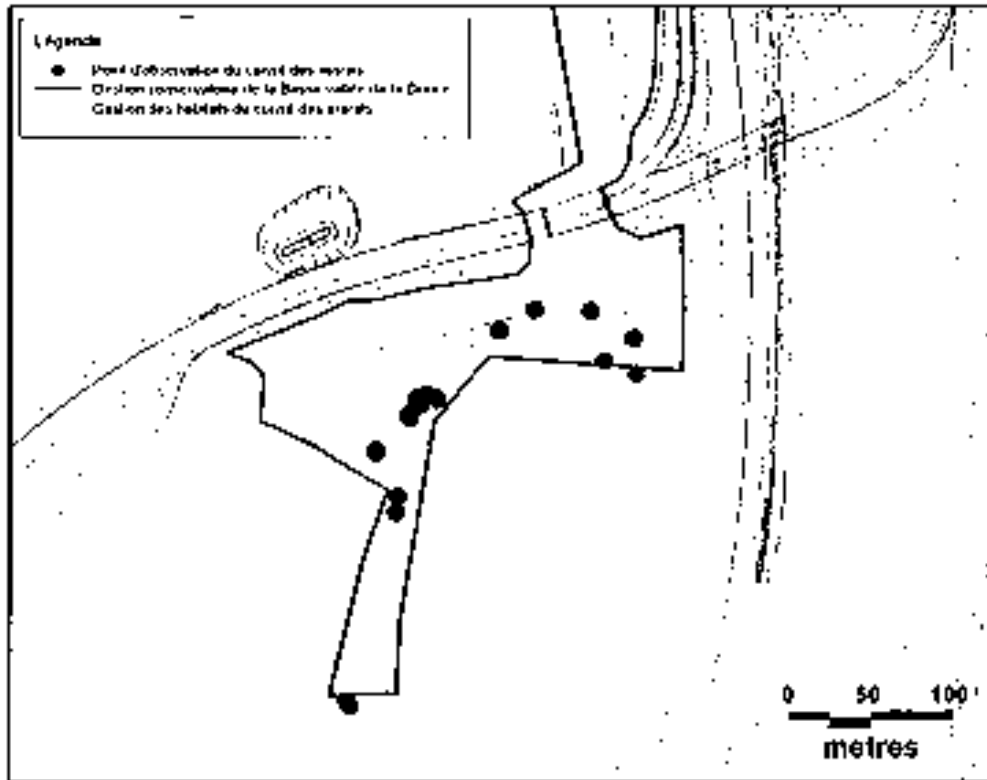


Figure 5 : Intégration du projet RN10 - Adaptation des mesures suite aux modifications du projet

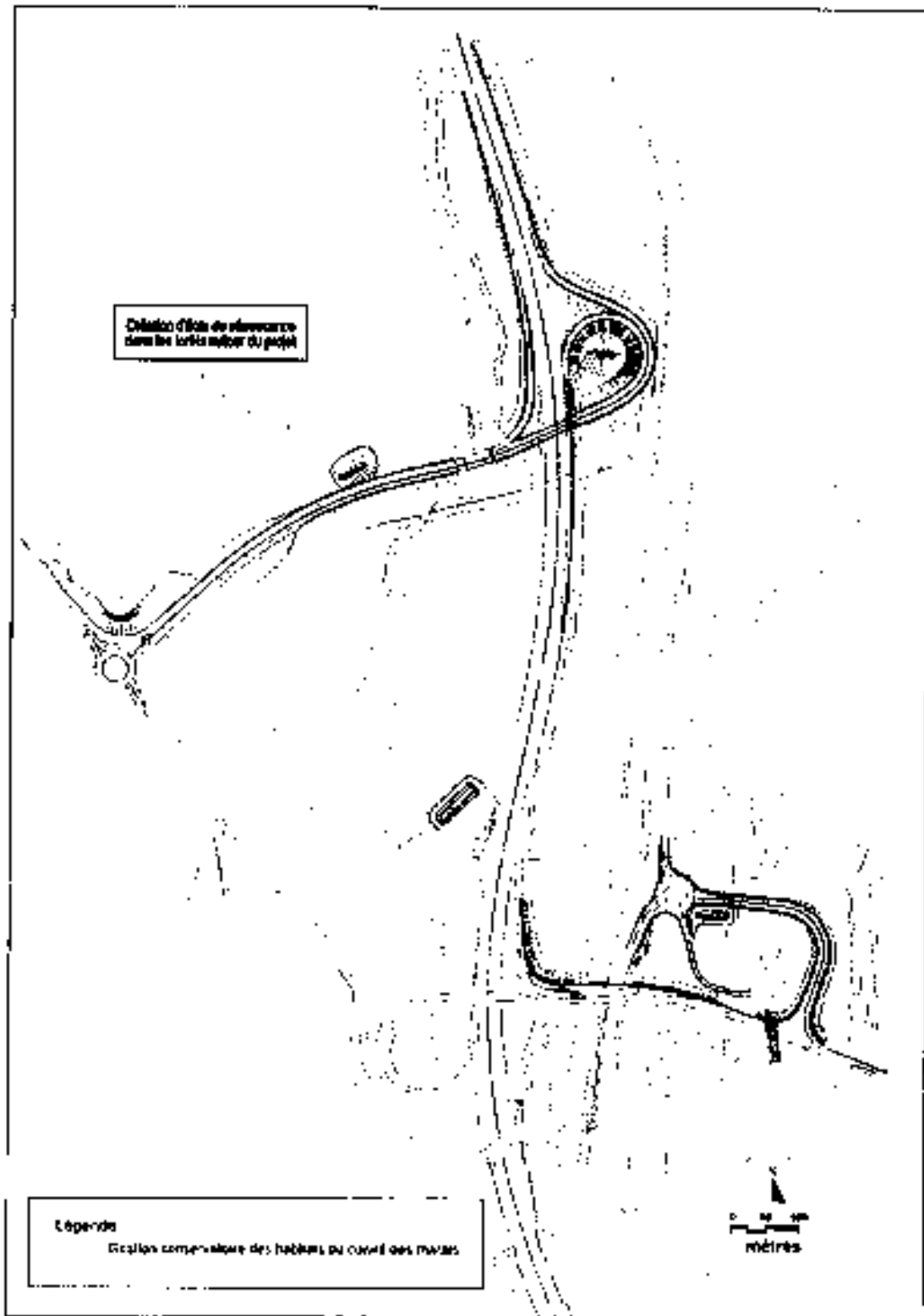
1/15

Annexe IV



Gestion des habitats de reproduction du nid des marais

Mesures compensatoires (hors zones humides)



13/15

Annexe VI

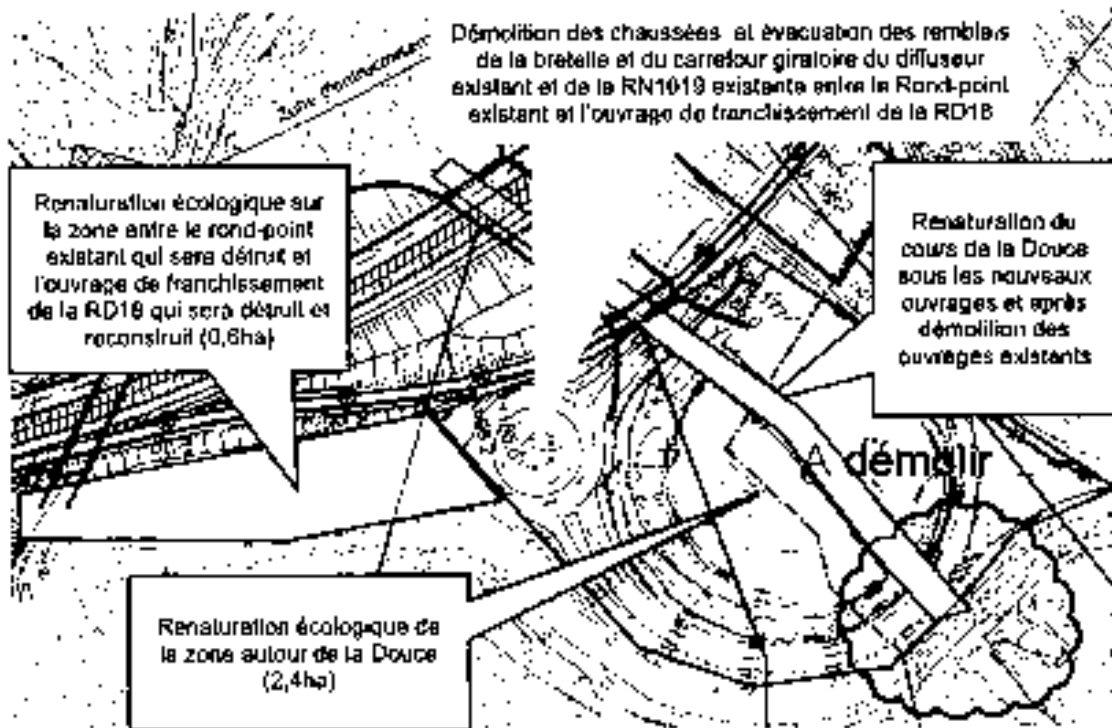


Figure 6 : Secteur bretelles du diffuseur de Sévenans : Adéquation des mesures de compensation écologique du projet

Préfecture

90-2016-02-16-002

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière -
L'ARGUS ACADEMIE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Bureau de la Circulation

ARRETE

portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9,

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté n° 20150911-009 du 11/09/2015 portant délégation de signature à M. Joe DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire-de-Belfort ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Alexandrine BRETON DES LOYS, présidente de Argus Académie reçue le 10/12/2015 relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bertrand RIGQ, Directeur Général de Argus Académie est autorisé à exploiter, sous le n° R 16 090 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **L'ARGUS ACADEMIE, 11, 13 rue des petits hôtels 75010 PARIS**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel KYRIAD 55 faubourg de Montbéliard 90000 BELFORT

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la Circulation de la préfecture de BELFORT.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 16 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-16-005

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du
plan ORSEC départemental relatives aux inondations



PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC RELATIVES AUX INONDATIONS

Février 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental relatives aux inondations

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du 12 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009 02 09 0264 du 9 février 2009 portant approbation des dispositions générales du plan départemental ORSEC du Territoire de Belfort ;
Vu les avis recueillis lors de la phase d'élaboration du plan ;
Considérant les risques d'inondations pouvant affecter le département du Territoire de Belfort et la nécessité d'organiser l'information, l'alerte des collectivités locales et des populations et l'organisation de la réponse de sécurité civile ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques du plan « ORSEC » relatives au risque inondation dans le département du Territoire de Belfort, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires du département et l'ensemble des services et organismes mentionnées dans la mise en œuvre des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental relatives aux inondations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 16 FEV. 2016

Le Préfet

Pascal JOLY

SOMMAIRE

Mises à jour des DS ORSEC inondation	p.5
I – Le risque inondation	p.6
II - Caractéristiques du département	p.6 à 15
1/ <u>Caractéristiques climatiques</u>	p.6
2/ <u>Caractéristiques du réseau hydrographique</u>	p.6
<u>Le bassin de la Savoureuse</u>	p.6 et 7
<u>Le bassin de l’Allaine</u>	p.8
<u>Le bassin de la Bourbeuse</u>	p.9
3/ <u>Vulnérabilité du territoire aux inondations</u>	p.10 et 11
4/ <u>Historique des inondations</u>	p.11
<u>La crue centennale</u>	p.10 et 11
5/ <u>Les aménagements du bassin de la Savoureuse et de la Rosemontoise</u>	p.11 à 14
Fonction des bassins	p. 11
Schéma de principe d’une série de bassins	p. 12
États d’exploitation	p.12 et 13
Mise en place d’un PPI pour les bassins	p.13
Plan de localisation des bassins	p.14
6/ <u>Les plans de prévention des risques inondations</u>	p. 15
III - La surveillance des inondations	p.16 et 17
1/ <u>Sur le réseau surveillé</u>	p.16 et 17
1-1 <u>Vigilance crue</u>	p.16
1-2 <u>La mission de Référent Départemental Inondation (RDI)</u>	p.17
2/ <u>Sur le réseau non surveillé</u>	p.17
3/ <u>Les stations limnimétriques</u>	p.17
IV- Procédure d’alerte	p.18 à 22
1/ <u>Sur le réseau surveillé</u>	p.18 à 22
1-1 <u>Tableau des cotes d’alerte</u>	p.18
1-2 <u>Niveaux de vigilance pour le tronçon Allan/Savoireuse</u>	p.19
1-3 <u>Tableau de définition des niveaux de vigilance</u>	p.20
1-4 <u>Schéma de diffusion de l’alerte</u>	p.21
1-5 <u>Liste des communes concernées par la vigilance « crues»</u>	p.22

<u>2/ Sur le réseau non surveillé</u>	p.22 et 23
2-1 Tableau des cotes de pré-alerte et d'alerte	p.22
2-2 Liste des communes du PPRI	p.23

V – Activation du centre opérationnel de défense	p.23
---	-------------

VI - Fiches actions : Missions particulières par services dans le cadre d'une inondation	p.24 à 39
---	------------------

1. Préfecture	p.25
2. Sécurité Intérieure	p.26
3. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	p.27
4. Référent Départemental Inondations (RDI)	p.28
5. Direction départementale des territoires (DDT)	p.29
6. Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	p.30
7. Agence Régionale de Santé (ARS)	p.31 et 32
8. Météo France	p.33
9. Délégation Militaire Départementale (DMD)	p.34
10. Mairies	p.35
11. Inspection Académique	p.36
12. Conseil Départemental	p.37 et 38
13. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	p.39

ANNEXES	p.40 à 47
----------------	------------------

Annexe 1 : Bassins versants du Territoire de Belfort	p.41
Annexe 2 : Territoire de Belfort, Cours d'eau et leurs affluents	p.42
Annexe 3 : Zones inondables, routes principales et centres de secours	p.43
Annexe 4 : Liste des Communes par PPI ou ATLAS	p.44
Annexe 5 : Cartographie du risque inondation	p. 45
Annexe 6 : Établissements sensibles	p.46 à 49
Annexe 7 : Points de captage	p.50 et 51
Annexe 8 : Liste des principaux gestionnaires d'eaux potables 90	p.52

MISES A JOUR DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC INONDATIONS
--

Les dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives au risque inondation feront l'objet d'une actualisation selon les modalités suivantes :

- chaque acteur fera connaître, chaque fois que nécessaire, au SIDPC de la préfecture du Territoire de Belfort les modifications nécessaires afin que ce service diffuse un bulletin de mise à jour ;

- le plan sera réactualisé dans son ensemble tous les cinq ans ;

Les mises à jour seront mentionnées dans le tableau ci-après.

Numéro de la mise à jour	Date de la mise à jour	Pages concernées

I - Le risque inondation

L'inondation est un risque majeur aux conséquences humaines et matérielles extrêmement préjudiciables. Elle constitue la catastrophe naturelle la plus fréquente.

L'inondation est une submersion rapide ou lente d'une zone, habituellement hors d'eau, avec des hauteurs d'eau variables.

Elle peut se manifester de différentes manières :

- débordement direct du cours d'eau,
- remontée des nappes souterraines (par infiltration),
- ruissellement en secteur urbain, pour cause de saturation du réseau de collecte des eaux pluviales par exemple.

En complément des dispositions générales du plan ORSEC départemental, la disposition spécifique relative au risque inondations a pour objectif de bâtir un dispositif opérationnel visant à protéger la population, les biens et l'environnement des effets ou conséquences d'une inondation prévisible ou subite et d'adapter ce dispositif à l'évolution de la situation.

En période hivernale, la stratégie de protection des personnes et des biens repose sur la réduction de l'impact des crues dans les agglomérations belfortaine et montbéliarde au moyen des séries de bassins d'écrêtement des crues.

Sauf situation exceptionnelle pour laquelle l'évacuation d'une zone s'avérerait indispensable, la mise à l'abri des populations s'effectuera au sein même des bâtiments.

II - Caractéristiques du département

1/ Caractéristiques climatiques

Le département du Territoire de Belfort se trouve sous influence continentale froide et sèche en hiver et sous influence océanique relativement marquée en été.

Les vents dominants viennent du sud-ouest. Ils sont doux et amènent des averses abondantes.

Il pleut environ 140 jours par an dans le Territoire de Belfort. **La hauteur moyenne annuelle de précipitations est de 1 093 mm.** Cette valeur peut varier fortement d'une année à l'autre pouvant aller du simple au triple (521,9 mm en 1949 et 1 516,8 mm en 1999).

Les pluies à caractère orageux s'observent lors des mois d'été (15 à 16 jours répartis équitablement en juin, juillet et août). Les fortes précipitations ont lieu durant la période allant de la fin de l'automne au début de l'hiver. En moyenne, les mois de novembre et décembre sont les plus arrosés.

Les précipitations neigeuses, 30 jours par an en moyenne, n'amènent pas les plus forts cumuls.

2/ Caractéristiques du réseau hydrographique

Le bassin de la Savoureuse

La Savoureuse prend sa source à 1248 m d'altitude, dans le Ballon d'Alsace, situé au Sud du massif des Vosges, et qui délimite les trois bassins hydrographiques de la Moselle, de la Doller vers le Rhin, et de la Savoureuse vers l'Allan, affluent du Doubs, donc appartenant au bassin du Rhône. Sa forme très allongée peut être comparée à un rectangle de longueur de 40,4 km et largeur de 5,6 km.

Elle dévale des pentes boisées pour emprunter le vallon glaciaire de Malvaux, puis le bassin de surcreusement de Lepuix-Gy, avant d'arriver dans le bassin d'effondrement de Giromagny, où elle perd son aspect de rivière de montagne. À la sortie de Giromagny, elle s'écoule dans la plaine de Chaux et Sermamagny, puis dans la zone des puits, avant de pénétrer dans la zone urbaine de Valdoie-Belfort.

La Savoureuse reçoit ses deux principaux **affluents** en amont de Belfort : le **Rhône** à la sortie de Sermamagny et le **Rosemontoise** à la sortie de Valdoie. La rivière est canalisée dans la traversée de Belfort.

En aval de Belfort, la Savoureuse s'écoule dans sa plaine alluviale, selon le même axe nord-sud. Au pied du rocher de Bermont, elle reçoit un troisième affluent, le **Douce**.

Son lit majeur est, à partir de Sevenans, limité en rive gauche par l'autoroute A36 et le canal de la Haute-Saône orientés selon un axe parallèle.

Après la traversée de Châtenois-les-Forges, la vallée s'élargit jusqu'à 1 km. Cette plaine, fortement urbanisée, est marquée par l'extraction intensive de granulats qui a laissé de nombreuses gravières.

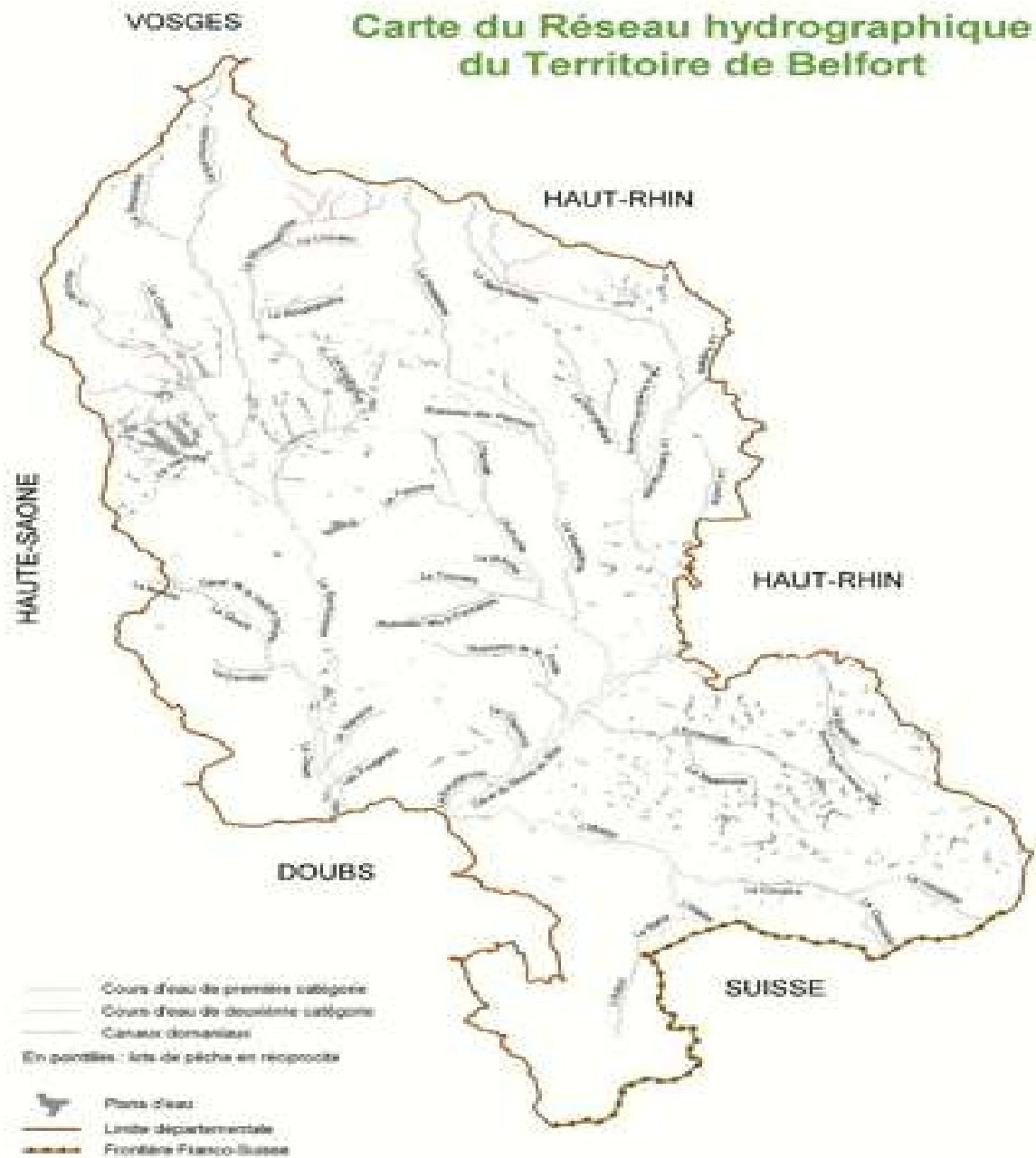
A Nommay, la Savoureuse quitte le Territoire-de-Belfort et entre dans le département du Doubs.

A partir de Vieux-Charmont, le cours d'eau est rectifié pour emprunter l'ancien méandre de l'Allan et conflue avec ce dernier en aval immédiat de son troisième franchissement par l'autoroute A36, sur la commune d'Etupes.

En une quarantaine de kilomètres, le dénivelé parcouru est d'environ 900 mètres et, avec ses affluents, elle draine une superficie de 225 km².

Dans les deux départements du Doubs et du Territoire de Belfort, la Savoureuse traverse **quinze communes**, soit de l'amont vers l'aval : Lepuix, Giromagny, Chauv, Sermamagny, Valdoie, Belfort, Danjoutin, Andelnans, Botans, Sevenans, Bermont, Trevenans, Châtenois-les-Forges, Nommay, Vieux-Charmont.

Le réseau hydrographique de la Savoureuse est composé non seulement de rivières mais également de nombreux étangs. En effet, la densité en étangs de ce secteur est l'une des plus élevées de France.



Le bassin de l'Allaine

L'Allaine est une rivière de 58 km qui prend naissance en Suisse dans la partie septentrionale du massif du Jura, à une altitude de 605m, au fond d'une reculée entaillant le plateau jurassique d'Ajoie. Le bassin de l'Allaine est situé entre le fossé rhénan au nord et le pied de la dernière chaîne du Jura plissé au sud. Les terrains du bassin sont entièrement karstiques avec une partie au nord à recouvrement peu perméable de marnes et de loess. Le profil en long de l'Allaine (la pente générale du cours d'eau est de 5 ‰) permet de découper le cours d'eau en 3 secteurs :

- De l'émergence à Alle (Suisse) : une pente forte de 21,3 ‰
- De Alle à la frontière : une pente moyenne de 4 ‰
- Dans la partie française : une pente faible de 1,5 ‰

L'Allaine se jette dans l'Allan après sa confluence avec la Bourbeuse sur la commune de Bourogne. Elle possède 2 affluents principaux : le ruisseau de la Batte en rive gauche à Delle et la Covatte en rive droite à Jonchery. La Covatte est elle-même issue de 2 cours d'eau la Cœuvatte et la Vendeline qui confluent à Florimont.

Le bassin versant de l'Allaine s'inscrit dans le bassin plus vaste du Doubs et s'étend sur une superficie totale de 322 km². La partie française de l'Allaine et de ses affluents représente une superficie de 125 km².



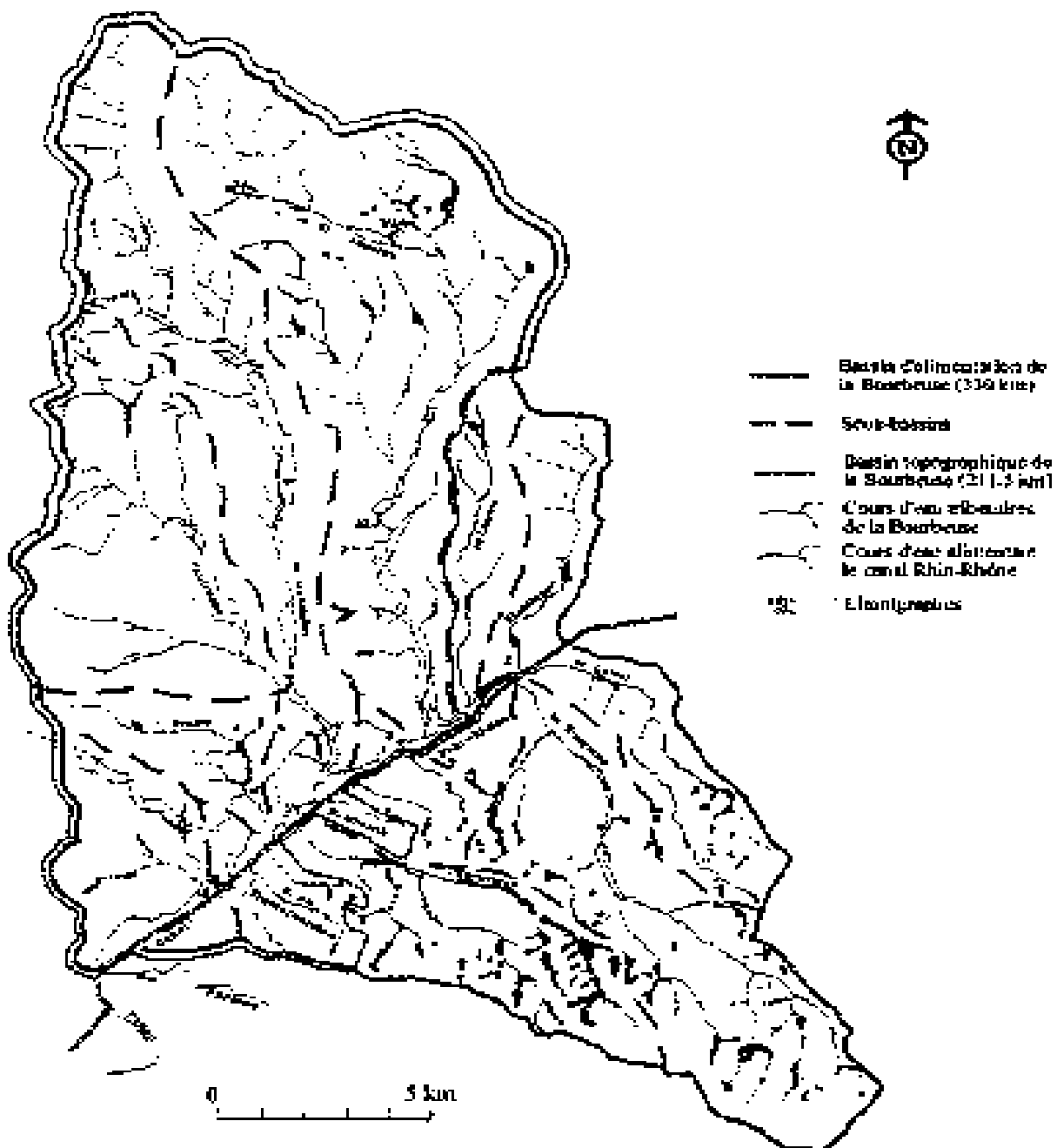
Le bassin de la Bourbeuse

Le bassin de la Bourbeuse se caractérise par la présence de multiples cours d'eau représentant un maillage hydrographique relativement dense.

Parmi ces cours d'eau, se trouvent :

- la Saint-Nicolas qui prend sa source à 1020m d'altitude dans le massif vosgien, au-dessus du hameau de St-Nicolas (commune de Rougemont le Château) et qui est longue de 27,5 km, avec une pente moyenne de 1,1 % sur un dénivelé de 387m. Son bassin versant totalise 76,45 km².
- la Madeleine qui prend sa source à 1070 m d'altitude dans le massif du Baerenkopf et qui est longue de 25 km, avec une pente moyenne de 1,76 %. Son bassin représente une superficie de 89,8 km².
- la Bourbeuse qui traverse le territoire de Belfort d'Est en Ouest et qui présente la particularité de ne pas avoir de source, puisqu'elle naît de la confluence de la Madeleine et de la Saint-Nicolas à 340 m d'altitude sur la commune de Bretagne pour rejoindre ensuite l'Allaine et le canal du Rhin au Rhône à 328 m d'altitude, juste après Bourgne pour former l'Allan.

Le réseau hydrographique de la Bourbeuse occupe actuellement une superficie de 211,5 km². Ce bassin présente la particularité d'être connexe avec le canal du Rhin au Rhône.



3/ Vulnérabilité du territoire aux inondations

Tant par ses conditions naturelles que par l'organisation du peuplement et des activités, le bassin versant de la Savoureuse apparaît comme particulièrement vulnérable.

Le bassin versant, très allongé de nord en sud, est constitué de plusieurs unités naturelles dont l'organisation dans l'espace explique la forte sensibilité de la rivière aux crues et aux débordements.

Au nord, les Vosges méridionales ont un caractère montagnard affirmé. Directement soumis aux masses d'air océaniques, les reliefs reçoivent des précipitations copieuses qui alimentent un ruissellement superficiel favorisé par l'imperméabilité du substrat. Dans ce secteur, les conditions naturelles sont donc particulièrement propices à la genèse des crues.

Au pied de la montagne, la dépression sous-vosgienne est constituée de modestes collines et de petites plaines alluviales parcourues par les rivières issues des reliefs voisins. Les précipitations sont ici moins fortes, mais la nature imperméable du matériel géologique (grès argileux du Permien) contribue à renforcer le volume des écoulements.

Au sud, la dépression est fermée par un alignement de hauteurs (Salbert, Arsot) que la Savoureuse franchit au niveau de Valdoie. Ainsi, la platitude des topographies, la convergence du réseau hydrographique et le resserrement du «verrou» de Valdoie sont autant d'éléments favorables à l'étalement des flots.

Au-delà, la rivière pénètre dans les assises calcaires de la Porte de Bourgogne et, entre Belfort et la région de Montbéliard, elle s'écoule en pente douce dans une vallée bien calibrée.

Dans ce couloir, la propagation de l'onde de crue s'accompagne de débordements qui affectent le lit majeur de la rivière.

Les problèmes liés aux risques d'inondation concernent également les bassins de la Bourbeuse et de l'Allaine.

Sur 102 communes que compte le département, 75 sont soumises au risque inondation avec, pour certaines, une cinétique de crue très rapide. À Belfort, les débits de crue de la Savoureuse dépassent plusieurs dizaines de m³/s, alors que le débit annuel moyen est de l'ordre de 5 m³/s.

4/ Historique des inondations

Les crues les plus remarquables de la Savoureuse se produisent principalement en hiver lors d'épisodes pluviométriques généralisés sur l'ensemble des sous-bassins versants, auxquels s'ajoutent la lame d'eau issue de la fonte des neiges.

Les débordements se produisent en moyenne tous les trois à quatre ans sans pour autant être désastreux.

Plusieurs inondations ont néanmoins marqué le département ces dernières années :

Cours d'eau	Station de mesure	Crue de	Hauteur en m	Débit	Période de retour
La Savoureuse	Giromagny	15 et 16 février 1990	2,40	80 m ³ /s	100 ans
		25 janvier 1995	1,94	50,6 m ³ /s	10 ans
	Belfort	15 et 16 février 1990	2,36	209 m ³ /s	100 ans
		19 décembre 1999	1,23	88,8 m ³ /s	5 ans
		30 décembre 2001	1,57	136 m ³ /s	20 ans
L'Allaine	Joncherey	Janvier 2004	1,66	60m ³ /s	
		8 et 9 août 2007	nc	nc	
Bourbeuse	Froidefontaine	Février 1999	3,07	153m ³ /s	

La crue centennale

La crue des 15 et 16 février 1990, qui est la plus importante crue observée, est considérée comme la crue de référence historique (crue centennale), exceptionnelle par son ampleur et sa brutalité.

Les causes d'un tel événement sont avant tout naturelles et résultent de la conjonction de deux facteurs :

- des précipitations anormalement abondantes ont affecté l'ensemble du bassin versant et surtout les Vosges méridionales.
- la fonte brutale d'une partie du manteau neigeux dont l'épaisseur passe de 60 cm le 12 février à moins de 20-cm le 15.

Au total, cette crue, qui n'a duré que quelques heures, a provoqué des inondations catastrophiques.

Un peu partout des terrains ont été submergés, des centaines d'habitations touchées, de nombreuses entreprises endommagées (le site de Peugeot-Sochaux notamment), des routes et des ponts détériorés. En outre, de nombreux habitants ont été privés d'eau potable pendant plusieurs jours du fait de la pollution des zones de captage.

Météorologie	Hydrologie	Type de crue	Principales zone inondées
Plus de 100 mm en 2 jours sur les Vosges, sur un épais manteau neigeux qui a immédiatement fondu	L'Allan à Courcelles : 414m ³ /s La Savoureuse à Belfort : 209 m ³ /s (2,36 m)	Crue océanique avec influence nivale (fonte brutale du manteau neigeux présent sur les reliefs sous l'effet d'un régime d'ouest apportant de grandes quantités de précipitations et redoux)	Crue généralisée, exceptionnelle

5/ Les aménagements du bassin de la Savoureuse et de la Rosemontoise

Suite aux lourds dégâts causés par la crue de février 1990 dans toute l'Aire urbaine, chez les particuliers et au sein d'entreprises comme PSA à Sochaux et pour éviter le renouvellement d'une telle catastrophe, le Conseil général a mis en œuvre un programme de restauration des rivières et de maîtrise des inondations, en partenariat avec le Pays de Montbéliard qui s'est traduit par la construction de plusieurs séries de bassins de rétention des eaux destinés à écrêter un certain volume au cours d'une crue donnée. Ainsi, un ensemble de bassins regroupant 8 barrages ont été réalisés.

En décembre 2001, pendant la période de réception des ouvrages suite à une mise en eau passive, la série de bassins de CHAUX situés sur la Savoureuse se sont montrés inopérants et ceux situés sur la Rosemontoise (bassins de GROSMAGNY) en amont d'ELOIE ont cédé en cascade le 30 décembre 2001. Cette rupture a occasionné de nombreux dégâts matériels mais n'a fait aucune victime.

A la suite d'une longue procédure contentieuse, la reconstruction de 3 séries de bassins plus efficaces pour protéger les populations et les activités économiques a été décidée et mise en œuvre.

Ainsi ont été construits une série de :

- 3 bassins à Chaux
- 2 bassins à Sermamagny
- 3 bassins à Grosmagny

D'autres bassins écrêteurs gérés par le Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) sont situés dans le lit majeur de la Savoureuse, à l'emplacement des gravières constituées par les anciens emprunts de l'autoroute, et rehaussés par des digues. Ils sont en service depuis le 15 décembre 2005.

Fonction des bassins

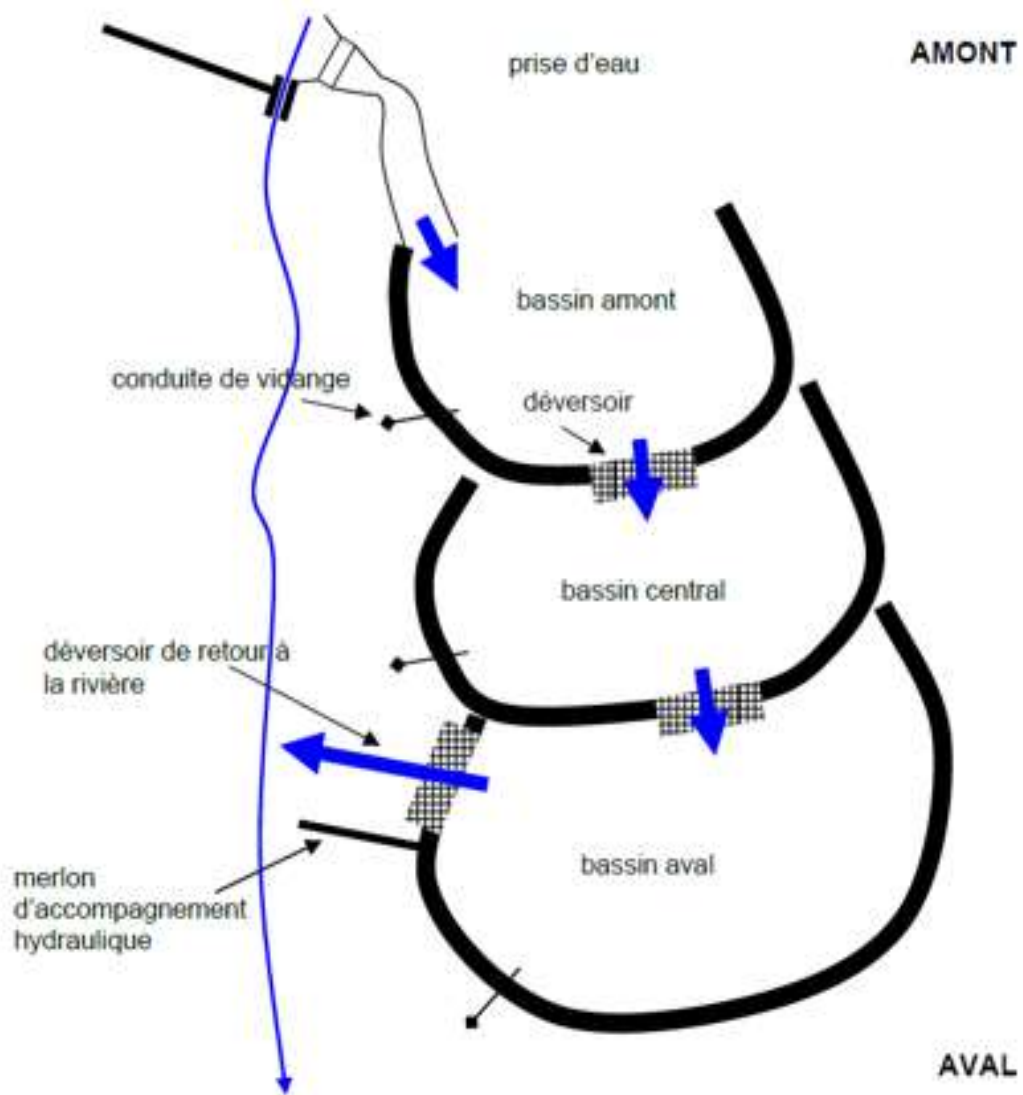
Les bassins de rétention, positionnés en marge du lit majeur, ont pour fonction de réduire l'impact des crues dans l'agglomération belfortaine, en réduisant le débit, jusqu'à 15%. Pour obtenir ce résultat, ils stockent jusqu'à environ 1,7 million de mètres cubes d'eau lors d'une crue, et restituent cette eau postérieurement à la crue, selon le principe dit du ralentissement dynamique.

Les crues locales sont essentiellement hivernales et les plus importantes sont provoquées par la conjonction de fortes pluies et de la fonte nivale. Elles peuvent causer des inondations destructrices.

Les bassins sont constitués d'ouvrages linéaires de grande longueur, qui sont des barrages, secs la plupart du temps, et en eau seulement lors des périodes de remplissage. Dans la mesure où ils peuvent commencer à se remplir, selon les cas, pour des crues dont la période de retour est de dix à vingt ans, la probabilité de les mettre en eau est faible : chaque année, une chance sur dix à vingt. Toutefois, au cours de la même période hivernale, deux crues successives peuvent solliciter les ouvrages à quelques jours ou semaines d'écart.

Du 15 mars au 15 novembre une mise hors service des ouvrages est assurée par la fermeture des vannes de prise d'eau.

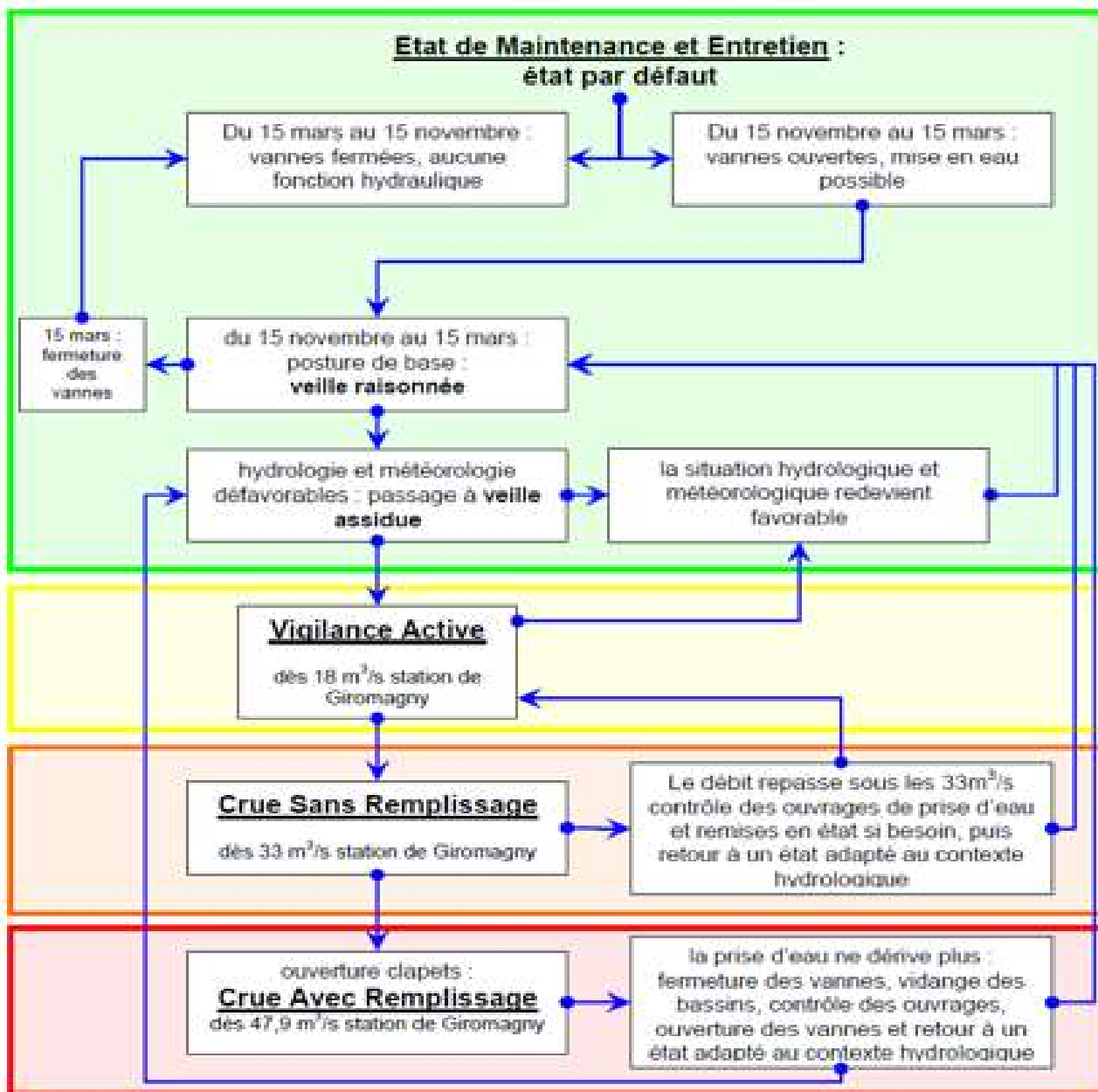
Schéma de principe d'une série de bassins



États d'exploitation

Les conditions d'exploitation et de surveillance des ouvrages sont définis selon quatre états :

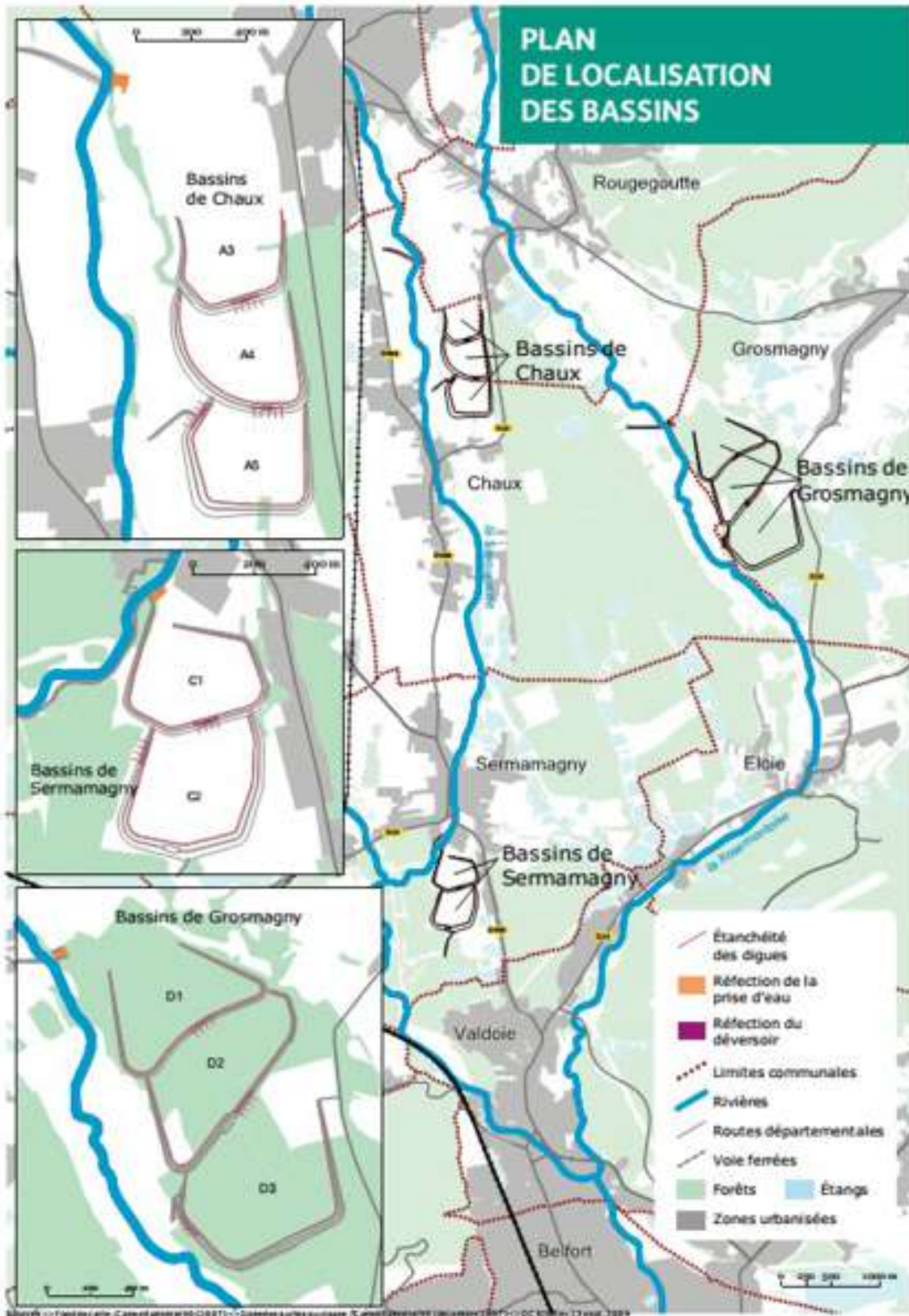
- l'état de maintenance et d'entretien
- l'état de vigilance active
- l'état de crue sans remplissage
- l'état de crue avec remplissage.



Mise en place d'un plan particulier d'intervention (PPI) pour les bassins

Pour chacun de ces aménagements un plan particulier d'intervention (PPI) définissant l'organisation de l'intervention des secours pour la protection de la population, des biens et de l'environnement pour faire face au risque de rupture des digues a été élaboré.

Les deux PPI des bassins de rétention de la Savoureuse (bassins de Chauv et de Sermagny) ont été approuvés le 23 janvier 2014. Le PPI des bassins de rétention de la Rosemontoine (bassins de Grosagny) sera approuvé à l'automne 2016.



6/ Les plans de prévention des risques inondations

Les plans de prévention des risques inondations (PPRI) ont pour objet de délimiter :

- les zones de risque fort dans lesquelles l'urbanisation peut être interdite ;
- les zones de risques moyens à faibles où les constructions sont soumises à des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Dans ces zones, des mesures peuvent être prises pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens existants et des personnes.

Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

Ces plans sont des actes réglementaires, valant servitude d'utilité publique, élaborés par la Direction Départementale des Territoires sous la responsabilité du préfet en associant les communes. Ils sont approuvés après enquête publique. Les servitudes du PPR sont annexées aux plans locaux d'urbanisme.

Trois plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ont été prescrits et approuvés dans le Territoire de Belfort :

PPRI	Arrêté préfectoral	Communes concernées
Bassin de la Savoureuse	- dans le Territoire-de-Belfort, n°1602 en date du 14/09/99, - dans le Doubs, n°5916 en date du 8/10/04. Révision/extension prescrite par arrêté inter-préfectoral signé le 19 décembre 2012 par le Préfet du Territoire de Belfort et le 21 décembre 2012 par le Préfet du Doubs.	Andelnans ,Auxelles Bas, Belfort, Bermont, Botans, Chatenois-les-Forges, Chauv, Danjoutin, Dorans, Eloie, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle sous Chauv, Lepuix, Rougegoutte, Sermamagny, Sevenans, Trevenans, Valdoie, Vescemont
La Bourbeuse	n°1870 du 13 septembre 2002 Révision/extension prescrite par arrêté préfectoral n°2012355-0001 du 20 décembre 2012.	Angeot, Autrechêne, Bessoncourt, Bethonvilliers, Brebotte, Bretagne, Charmois, Chèvremont, Cunelières , Fontaine, Fontenelle, Fousse-magne, Frais, Froidefontaine, Grosne, Lacollonge, Larivière, Menoncourt, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Recouvrance, Vauthiermont
L'Allaine	23 décembre 2005	Bourogne, Courcelles, Courtelevant, Delle, Faverois, Florimont, Granvillars, Joncherey, Lebetain, Meziré, Morvillars, Réchesy, Saint Dizier l'Evêque, Thiancourt

III - La surveillance des inondations

1/ Sur le réseau surveillé

1-1 Vigilance crue

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels il est en capacité, selon certains critères, de produire une information d'anticipation sur le risque de formation ou de propagation d'une crue.

Cette mission est assurée par le réseau vigicrues, réseau national pour la prévision des crues et l'hydrométrie, regroupant :

- le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi)
- les services de prévision des crues (SPC)
- les unités d'hydrométrie, rattachées aux DREAL
- les cellules de veille hydrologiques (CVH) en Corse et dans les DOM

L'information de vigilance crues consiste, par analogie avec le dispositif de la vigilance météorologique, **à qualifier le niveau de vigilance requis compte-tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir**, et ce par une échelle de couleur à quatre niveaux : vert, jaune, orange et rouge, en allant du niveau de risque le plus faible au plus élevé.

Vert : Pas de vigilance particulière requise

Jaune : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.

Orange : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

Rouge : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Les Services de Prévision des Crues (SPC) sont chargés d'attribuer une couleur à chaque tronçon de cours d'eau surveillé de leur territoire. Le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) intègre l'information et s'assure de sa cohérence nationale, puis la publie.

La définition du seuil de vigilance n'est pas seulement connectée à une hauteur d'eau précise mais à une analyse multicritère de la situation (période de l'année, cinétique en amont, hauteur d'eau, etc.).

Cette information est produite deux fois par jour en mode régulier (10 h et 16 h légales) et peut être actualisée en tant que de besoin en cas de modification de la situation.

Elle se décline en :

- 1) une carte de vigilance crues, qui peut être consultée au niveau national ou à l'échelle locale du territoire de chaque SPC
- 2) des bulletins d'information associés, apportant des précisions géographiques et chronologiques sur les phénomènes et leurs conséquences.

Le dispositif global de la vigilance crues s'entend par une complémentarité entre ces deux types d'information et repose sur un principe de vigilance partagée. Ainsi l'information est mise à disposition de tout public sur internet (www.vigicrues.gouv.fr) et elle est diffusée au même moment vers les acteurs institutionnels et opérationnels de la sécurité civile.

Le Service de Prévision des Crues Rhône amont Saône (SPCRaS) assure la surveillance du tronçon Allan-Savoireuse par le biais de trois stations hydrologiques de référence situées à Giromagny, Belfort et Courcelles. La station de Rougegoutte bien que n'étant pas intégrée au réseau national surveillé, fait également l'objet d'une surveillance particulière par le conseil départemental dans le cadre de ses directives d'exploitation.

Les informations concernant la vigilance crues sont accessibles sur le site : http://www.vigicrues.gouv.fr/niv_spc.php?idspc=18

La consultation des débits et des hauteurs des cours d'eau s'effectue sur le site internet : www.rdbmrc.com/hydroreel2/

1-2 La mission du Référent Départemental Inondation (RDI)

Le Référent Départemental Inondation (RDI) en poste à la DDT est l'interlocuteur privilégié du SIPDC pour obtenir des informations complémentaires vis-à-vis des bulletins du SPC. Il est chargé d'apporter un appui technique sur les crues et les inondations, dans le cadre général du dispositif ORSEC de gestion de crise (cf. fiche action 4)

2/ Sur le réseau non surveillé

Sur le réseau des cours d'eau non surveillés, aucun bulletin de vigilance crue/inondation n'est émis, aucune prévision n'est établie.

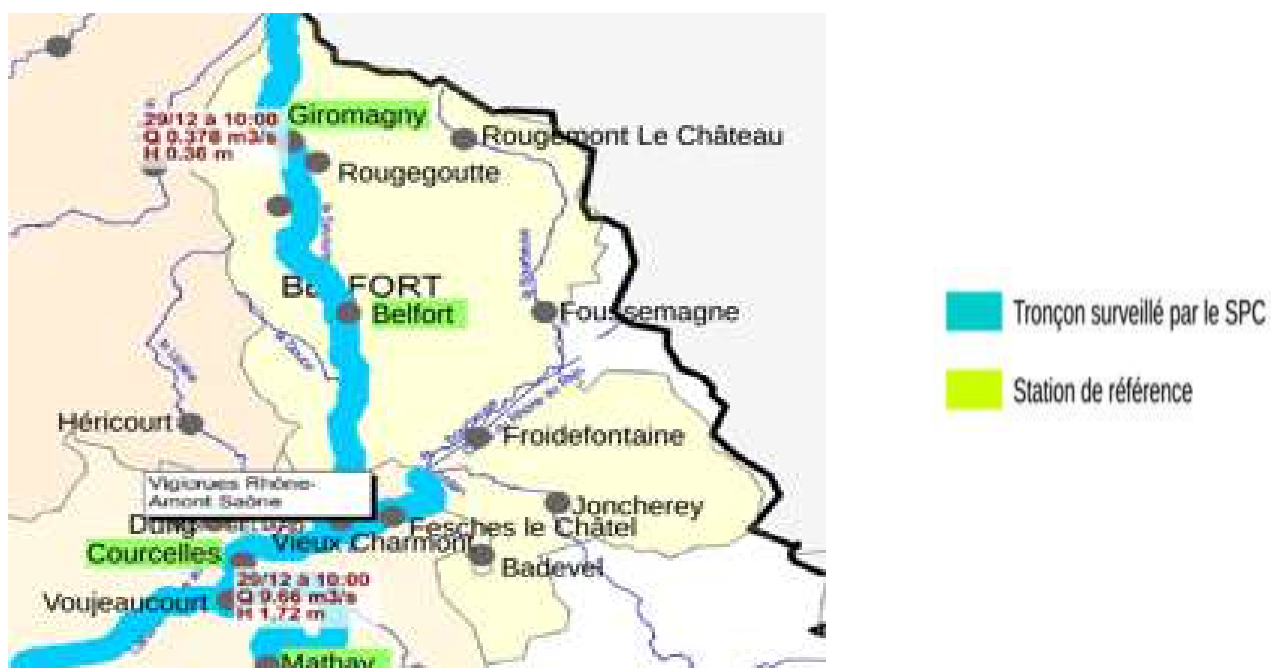
Toutefois, un certain nombre d'outils permettent de suivre la situation en temps réel :

- informations disponibles sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr/index.php>
- vigilance pluie (météo-france) et pluie-inondation (météo-france, SPC/SCHAPI) à l'échelle départementale
- dispositif d'avertissement pluies intenses à l'échelle des communes (APIC) sur l'observation de pluies intenses à l'échelle communale : <https://apic.meteo.fr>
- données en temps réel sur l'ensemble des stations hydrométriques de la DREAL Franche-Comté <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/> et l'Observatoire de l'hydrologie de Franche-Comté : www.hydrologie-fc.fr

Afin d'améliorer la connaissance des dynamiques de crues observées sur le réseau hydrographique non surveillé par le SPC, le référent départemental inondation recueillera auprès des services de secours (SDIS, gendarmerie, police) notamment, les diverses données, informations et observations relevées sur le terrain.

3/ Les stations limnimétriques du département :

Station	Cours d'eau
Joncherey	L' Allaine
Froidefontaine	La Bourbeuse
Lachapelle	Le Rhône
Rougegoutte	La Rosemontoine
Giromagny (station de référence)	La Savoureuse
Belfort (station de référence)	La Savoureuse
Foussemagne	Le Saint Nicolas
Rougemont le Château	Le Saint-Nicolas



IV- Procédure d'alerte

1/ Sur le réseau surveillé

1-1 Tableau des cotes d'alerte pour le bassin de la Savoureuse

Niveaux de vigilance			Crue de référence pour le fonctionnement des bassins	Station de Giromagny		États d'exploitation des bassins d'écrêtement en période de service (15/11 au 15/03)			Station de Belfort	Station de Courcelles (Doubs)
				Hauteur	Débit m ³ /s	Bassins de Chauz	Bassins de Sermamagny	Bassins de Grosmagny	Hauteur	Hauteur
Niveau 3 : Orange	Niveau 4 : Rouge	Zone de transition	Valeur haute	2,20 m		Crue avec remplissage	Crue avec remplissage	1,90 m	5,00 m	
			Valeur basse	2,10 m				1,80 m	4,60 m	
Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes	Niveau 2 : Jaune	Zone de transition	Q 20	≥ 2,05 m	≥ 57,7 m ³ /s	Crue avec remplissage	Crue avec remplissage			
			Valeur haute	1,90 m		Crue sans remplissage	Crue sans remplissage	1,50 m	4,00 m	
			Q 10	≥ 1,88 m	≥ 47,9 m ³ /s					
			Valeur basse	1,80 m				1,40 m	3,70 m	
			Q 5	≥ 1,76 m	≥ 41,5 m ³ /s	Crue sans remplissage	Crue sans remplissage			
			Q 2	≥ 1,57 m	≥ 33 m ³ /s					
Niveau 1 : Vert		Zone de transition	Valeur haute	1,40 m		Vigilance active	Vigilance active	0,90 m	2,90 m	
			Valeur basse	1,30 m				0,80 m	2,60 m	
Pas de vigilance particulière requise				≥ 1,20m *	≥ 18 m ³ /s *	Maintenance et entretien	Maintenance et entretien			

* seuil donné à titre indicatif. L'état de vigilance active est activé si le SPC annonce une vigilance jaune pour le bassin de la Savoureuse

Seul le Service de Prévision des Crues (SPC) Rhône amont Saône peut :

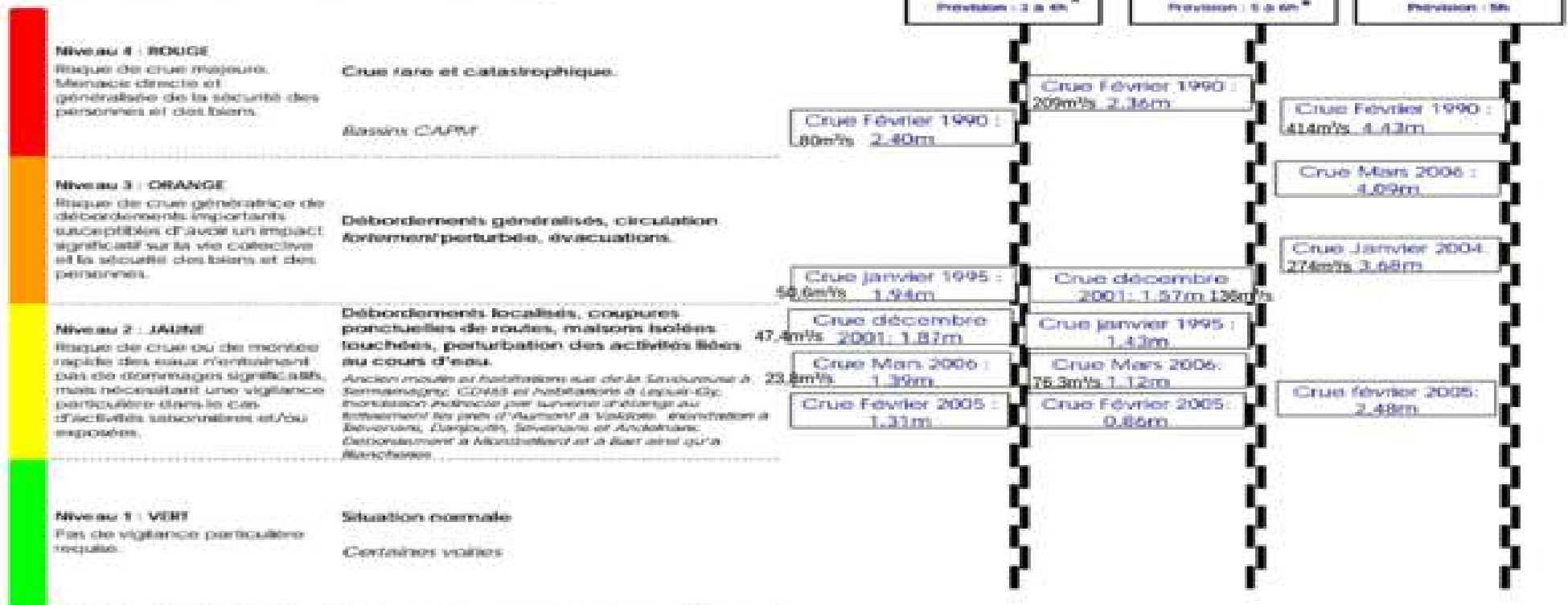
- déclencher l'alerte crue pour les stations de **Giromagny, Belfort, et Courcelles**
- transiger d'une valeur basse à une valeur haute selon les prévisions pour ces trois stations

Pour évaluer la situation, il est important de croiser les alertes du Service de Prévision des Crues, avec les alertes de vigilance météorologiques pour pluie-inondation.

Si un tronçon est jaune, orange ou rouge cela signifie qu'une inondation dont l'intensité est liée à la couleur se produit ou est susceptible de se produire dans les 24 heures.

1-2 Niveaux de vigilance pour le tronçon Allan/Savoireuse

Tronçon de L'ALLAN ET LA SAVOIREUSE



Période de retour de crue	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	50 ans	100 ans
Débit instantané calculé – Station de Sermamagny	28 m³/s	38 m³/s	45 m³/s	52 m³/s	60 m³/s	80 m³/s
Débit instantané calculé – Station Belfort	64 m³/s	90 m³/s	110 m³/s	130 m³/s	150 m³/s	209 m³/s
Débit instantané calculé – Station de Courcelles	240 m³/s	310 m³/s	350 m³/s	400 m³/s	450 m³/s	/

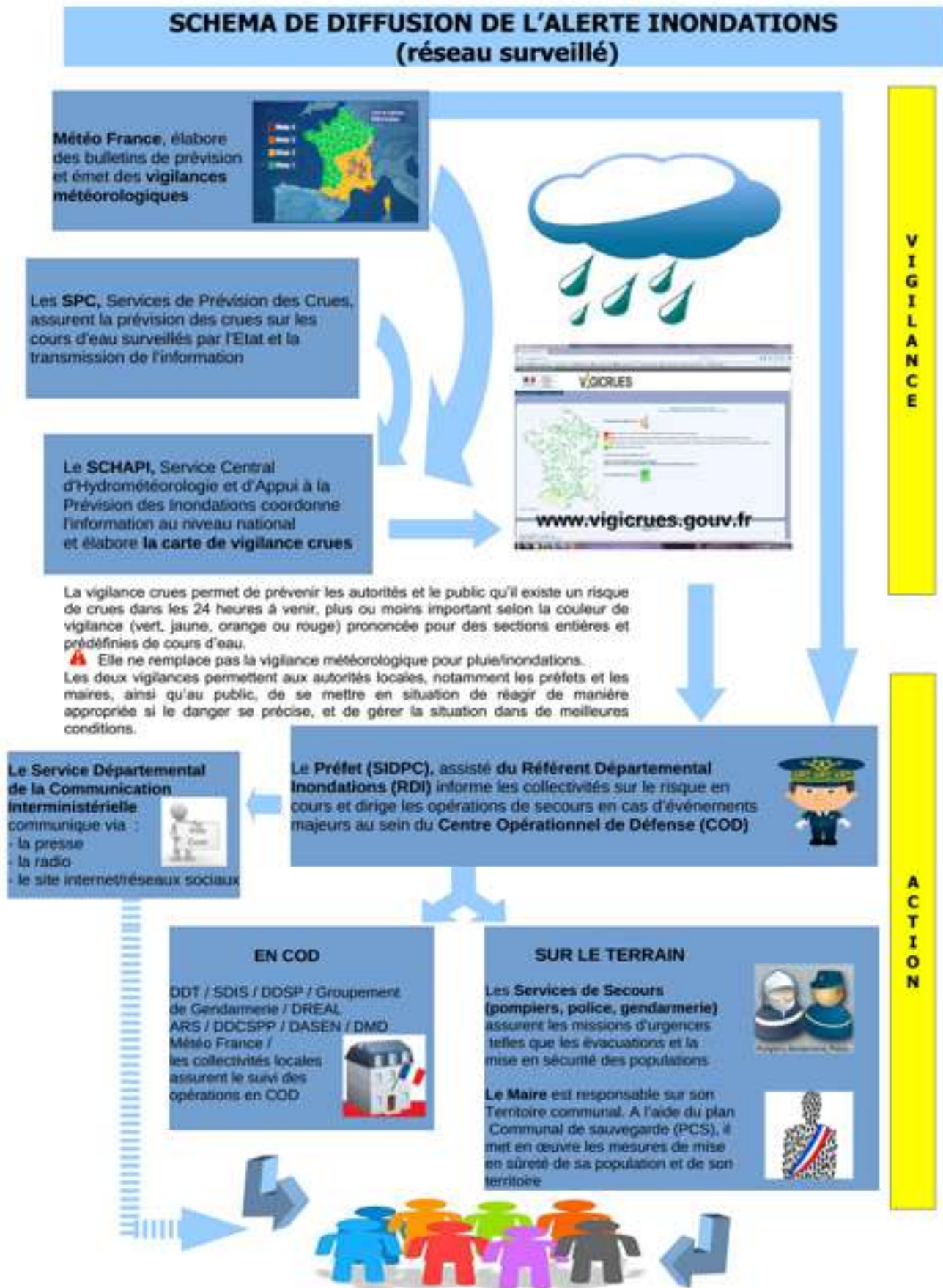
En cas de crue avérée et en phase de montée de crue, le SPC Rhône-amont Saône fournit, aux stations réglementaires, des prévisions chiffrées (cote et/ou débit) à deux échéances distinctes, ou a minima des tendances. Le tableau ci-dessous fournit la liste des stations et les échéances auxquelles sont diffusées les prévisions :

	Première échéance			Seconde échéance		
	Échéance	Prévision	Unités	Échéance	Prévision	Unités
Giromagny	3 h à 4 h	Chiffrés	Cote / Débit	/	/	/
Belfort	5 h à 6 h	Chiffrés	Cote / Débit	6 h à 10 h	Tendance	/
Courcelles	5 h à 6h	Chiffrés	Cote / Débit	6 h à 12 h	Tendance	/

1-3 Tableau de définition des niveaux de vigilance

	Définition	Caractérisation/Conséquences potentielles sur le terrain	Conseils de comportement
Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée sur la sécurité des personnes et des biens.	Crue rare, catastrophique et/ou exceptionnellement violente. Débordements généralisés : rupture / débordement des digues fluviales et des murs de protection urbaine, inondations très importantes y compris dans les zones rarement inondées. Menace imminente et/ou généralisée sur les populations. Nombreuses vies humaines menacées. Evacuations généralisées et concomitantes. Plusieurs enjeux importants impactés en même temps sur le tronçon. Paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel. Bâtiments détruits. Nombreux itinéraires structurants coupés: conditions de circulation difficiles sur l'ensemble du réseau routier ou ferroviaire. Services publics et réseaux fortement perturbés voire inopérants (électricité, transports, eau potable, assainissement, télécommunications...)	Mettez-vous à l'abri et suivez strictement les consignes de sécurité des pouvoirs publics. Evitez tout déplacement. Tenez-vous informé de l'évolution de la situation (radio, etc...) Veillez à la protection des biens susceptibles d'être inondés ou emportés (mobilier, produits toxiques, appareil électriques, etc...) Coupez les réseaux si nécessaires (électricité, gaz, eau).
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	Débordements généralisés Digues fluviales et murs de protection urbaine fragilisés ou submergés. Vies humaines menacées. Quartiers inondés, nombreuses évacuations. Vie sociale et économique partiellement paralysée. Perturbation de l'activité agricole Quelques itinéraires structurants coupés : conditions de circulation difficiles sur l'ensemble du réseau routier et des perturbations possibles des transports ferroviaires. Réseaux perturbés (électricité, transports, eau potable, assainissement, télécommunications...) Services publics perturbés voire inopérants	Mettez-vous à l'abri. Limitez tout déplacement sauf si absolument nécessaire et conformez-vous à la signalisation routière. Tenez-vous informé de l'évolution de la situation (radio, etc...) Veillez à la protection des biens susceptibles d'être inondés ou emportés (mobilier, produits toxiques, appareil électriques, etc...) Coupez les réseaux si nécessaires (électricité, gaz, eau).
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais, nécessitant une vigilance particulière dans les cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	Perturbation des activités liées au cours d'eau (pêche, canoë...) Premiers débordements dans les vallées. Montée rapide des eaux de certains cours d'eau Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées. Activité agricole perturbée Évacuations ponctuelles	Tenez-vous informé de la situation. Soyez vigilant si vous vous situez à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone habituellement inondable. Conformez-vous à la signalisation routière.
Vert	Pas de vigilance particulière requise	Situation normale	

1-4 Schéma de diffusion de l'alerte



1-5 Liste des communes concernées par la vigilance « crues »

Andelnans	Dorans (PCS)	Sevenans (PCS)
Auxelles-Bas (PCS)	Eloie (PCS)	Trévenans (PCS)
Belfort (PCS)	Giromagny (PCS)	Valdoie (PCS)
Bermont (PCS)	Grosmagny	Vescemont (PCS)
Botans (PCS)	Lachapelle-sous-Chaux (PCS)	
Châtenois les Forges (PCS)	Lepuix (PCS)	
Chaux (PCS)	Rougegoutte (PCS)	
Danjoutin (PCS)	Sermamagny (PCS)	

En cas d'alerte orange Vigicrues et/ou météo pluie-inondation, toutes les communes du département seront informées de la situation par la Préfecture.

2/ Sur le réseau non surveillé

2-1 Tableau des cotes d'alerte et de période de retour de crue en m³/s

Pour les bassins de l'Allaine et de la Bourbeuse, qui ne sont pas situées sur des tronçons réglementaires, les cotes empiriques de pré-alerte et d'alerte sont transposables dans un tableau d'alerte avec pour référence la station surveillée de Courcelles (25) située en aval sur l'Allan.

Niveaux de vigilance		Crue de référence	Station de Courcelles (à titre indicatif)		Station de Allaine (Allaine)		Station de Bourbeuse (Bourbeuse)	
			Hauteur	Hauteur	Débit m ³ /s	Hauteur	Débit m ³ /s	
Niveau 3 - Orange	Niveau 4 - Rouge	Zone de transition	Valeur haute	5,00 m				
				Q50	480 m ³ /s			
			Valeur basse	4,50m				
				Q 20	460 m ³ /s	84 m ³ /s		170 m ³ /s
Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	Niveau 2 - Jaune	Zone de transition	Valeur haute	4,00m				
				Q 10	350 m ³ /s	76m ³ /s		150 m ³ /s
			Valeur basse	3,70m	2,10 m		3,00 m	
				Q 5	310 m ³ /s	68 m ³ /s		130 m ³ /s
Risque de crue ou de montée rapide des eaux entraînant peu de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	Niveau 1 - Vert	Zone de transition		Q 2	240 m ³ /s	55m ³ /s		100 m ³ /s
			Valeur haute	2,90 m	1,90 m		2,80 m	
Pas de vigilance particulière requise	Niveau 1 - Vert	Zone de transition						
			Valeur basse	2,60 m				

2-2 Liste des communes du PPRI

Bassin de la Bourbeuse :

Angeot (PCS)	Fontaine (PCS)	Morvillars
Autrechêne (PCS)	Fontenelle	Novillard
Bessoncourt (PCS)	Fosse-magne (PCS)	Petit-Croix
Bethonvilliers (PCS)	Frais (PCS)	Phaffans (PCS)
Bourogne	Froidefontaine (PCS)	Recouvrance (PCS)
Brebotte (PCS)	Grosne (PCS)	Vauthiermont (PCS)
Bretagne (PCS)	Lacollonge (PCS)	
Charmois	Larivière (PCS)	
Chèvremont (PCS)	Menoncourt (PCS)	
Cunelières (PCS)	Montreux-Château (PCS)	

Bassin de l'Allaine :

Bourogne	Florimont (PCS)	Morvillars
Courcelles (PCS)	Granvillars (PCS)	Réchesy (PCS)
Courtelevant (PCS)	Joncherey (PCS)	Saint Dizier l'Evêque
Delle	Lebetain	Thiancourt
Faverois	Mezéré	

En cas d'alerte orange Vigicrues et/ou météo pluie-inondation, toutes les communes du département seront informées de la situation par la Préfecture.

V- Activation du Centre Opérationnel Départemental (COD)

Services participants au COD :

- Préfecture
- DDCSPP
- DTARS
- DDT
- SDIS
- Sécurité Intérieure
- Conseil Départemental - gestion des routes (A noter que le service de gestion des bassins ne peut participé physiquement au COD, la présence des effectifs potentiels étant requise sur le terrain)
- Météo France

Les services suivants peuvent participer au COD en cas de besoin :

- Inspection Académique
- Unité Territoriale Nord Franche-Comté de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Délégation Militaire Départementale
- Syndicat Mixte des Transports en Commun
- Communauté d'Agglomération Belfortaine

Tout autre service ou organisme dont la présence pourrait être utile participera au COD.

Il est à noter que la décision d'activation du COD appartient au membre du corps préfectoral, conseillé par les services experts sur le phénomène attendu ou observé, ses conséquences prévisibles et les enjeux à prendre en compte pour la sécurité des biens et des personnes.

Le COD pourra être activé en matière de risques inondations dès une alerte jaune SMS, couplée de prévisions d'aggravation émanant des services compétents.

VI - Fiches actions : Missions particulières par services dans le cadre d'une inondation

1. Préfecture
2. Sécurité Intérieure
3. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
4. Direction départementale des territoires (DDT).
5. Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
6. Agence Régionale de Santé (ARS).....
7. Météo France.....
8. Délégation Militaire Départementale (DMD)
9. Mairies
10. Inspection Académique
11. Conseil Départemental
12. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

FICHE 1 - PREFECTURE

ACTIONS SPECIFIQUES	
Niveau 1 : Vert	-Pas d'action particulière
Niveau 2 : Jaune	<ul style="list-style-type: none"> - Consulter les prévisions de Météo France pour les heures et jours à venir - Relever les hauteurs des cours d'eau et les analyser au regard des cotes d'alerte et de pré-alerte - Selon la situation, envisager de réunir le COD ou d'actionner son mode veille - Alerter les maires dont les communes subissent d'ores et déjà des désordres - Activer le COD, si la situation le nécessite
Niveau 3 : Orange	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre la procédure décrite dans le guide ORSEC « Risques météorologiques » - Réceptionner les alertes (vigilance météorologique et vigilance crues) et les diffuser en direction des services concernés - Alerter les maires du département - Relever et enregistrer les hauteurs des cours d'eau (vérifier la tendance à la hausse ou la baisse) - Activer le COD - S'assurer de la continuité de l'alimentation électrique auprès de ERDF et des maires
Niveau 4 : Rouge	<ul style="list-style-type: none"> - Réceptionner les alertes (vigilance météorologique et vigilance crues) et les diffuser en direction des services concernés - Relever et enregistrer les hauteurs des cours d'eau - Communiquer l'information auprès des élus et de la population - Activer le COD - Consulter le PPI des bassins de rétention de la Savoureuse et de la Rosemontoise - Assurer l'hébergement et l'alimentation des personnes évacuées ou sinistrées en relation avec les maires et les associations de sécurité civile - Activer le Logiciel Parades (<i>base de données qui recense les entreprises pouvant fournir des moyens matériels</i>) - S'assurer de la continuité de l'alimentation électrique auprès de ERDF et des maires et, si nécessaire, mettre en place un approvisionnement d'urgence - Solliciter si nécessaire l'hélicoptère de la sécurité civile pour une reconnaissance aérienne des zones inondées
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none"> - Lever l'alerte auprès des maires et des services concernés - Organiser, le cas échéant, le retour des personnes évacuées - Désactiver le COD - Si nécessaire, mettre en œuvre la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

FICHE 2 - SECURITE INTERIEURE

ACTIONS SPECIFIQUES	
Niveau 1 : Vert	-Pas d'action spécifique
Niveau 2 : Jaune	-Augmenter la fréquence des patrouilles sur les axes et zones inondables en vue d'y détecter la présence d'eau -Vérifier les informations fournies par la population et relatives à d'éventuels débordements de cours d'eau
Niveau 3 : Orange	-Augmenter la fréquence des patrouilles sur les axes et zones inondables en vue d'y détecter la présence d'eau -Vérifier les informations fournies par la population et relatives à d'éventuels débordements de cours d'eau
Niveau 4 : Rouge	-Augmenter la fréquence des patrouilles sur les axes et zones inondables en vue d'y détecter la présence d'eau -Sécuriser les biens et surveille les habitations et les zones évacuées afin d'éviter les pillages -Sécuriser les entreprises à forts enjeux économiques
Retour à la normale	-Prévoir un accueil personnalisé des victimes afin de faciliter les démarches (dépôts de plaintes)

**FICHE 3 - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
(SDIS)**

ACTIONS SPECIFIQUES	
Niveau 1 : Vert	-Être en mesure, en permanence, de recevoir les alertes de vigilance météorologique et de vigilance crues
Niveau 2 : Jaune	-Relever et enregistrer les hauteurs des cours d'eau -Effectuer, si besoin, des reconnaissances sur le terrain (zones sensibles) et aériennes -Prévoir le renfort du CTA et l'armement du CODIS -Apporter une attention particulière aux demandes de secours en lien avec les inondations -Si besoin déclencher la procédure opérationnelle « opérations multiples » -Distribuer les secours
Niveau 3 : Orange	-Relever et enregistrer les hauteurs des cours d'eau -Effectuer, si besoin, des reconnaissances sur le terrain (zones sensibles) et aériennes -Renforcer le CTA et armer le CODIS -Apporter une attention particulière aux demandes de secours en lien avec les inondations -Déclencher la procédure opérationnelle opérations multiples -Distribuer les secours -Prévoir le renfort des centres de secours avec passage en garde au centre -Relayer au niveau du CTA les consignes de comportement communiquées par la préfecture -Si nécessaire adapter les départs types -Prévoir avec la zone l'engagement de renforts extra-départementaux (Ordre zonal colonnes mobiles de secours)
Niveau 4 : Rouge	-Relever et enregistrer les hauteurs des cours d'eau -Effectuer, si besoin, des reconnaissances sur le terrain (zones sensibles) et aériennes -Déclencher la procédure opérationnelle opérations multiples -Distribuer les secours -Renforcer les centres de secours avec passage en garde au centre -Relayer au niveau du CTA les consignes de comportement communiquées par la préfecture -Si nécessaire adapter les départs types -Proposer au préfet la demande, via zone, de renforts extra-départementaux (Ordre zonal colonnes mobiles de secours) -Connaître les mesures du PPI des bassins de rétention des eaux de la Savoureuse et de la Rosemontoise -Prioriser les demandes de secours au regard des enjeux stratégiques, économiques et environnementaux -Réduire les risques sanitaires et protéger les zones de captage des risques de pollution -Si nécessaire, assurer l'évacuation des personnes sinistrées -Organiser et mettre en place les moyens afin de limiter les conséquences sur les biens
Retour à la normale	-Participer à l'organisation du retour des personnes évacuées

FICHE 4 - LE REFERENT DEPARTEMENTAL INONDATIONS (RDI) DE LA DDT

ACTIONS SPECIFIQUES	
Niveau 1 : Vert	<p>Dans le cadre de la préparation la gestion des crises, en liaison avec le SPC, le RDI a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rassembler, préparer et formaliser tous les éléments, notamment sur la connaissance des enjeux locaux, utiles pour cette gestion ; • contribuer à la préparation d'exercices de gestion de crise et à des formations spécifiques ; • connaître l'organisation de la surveillance et de la gestion de la sécurité des ouvrages hydrauliques (digues et barrages) ;
Niveau 2 : Jaune	<p>- Assister le préfet, bénéficiant simultanément de l'appui de Météo-France</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ dans l'interprétation des données hydrologiques transmises par le SPC, qui a la responsabilité de définir le scénario hydrologique prévisionnel et dont il sera l'interlocuteur technique privilégié ; ◦ dans leur traduction en termes de conséquences à attendre, et d'enjeux territoriaux ; <p>- Aider aux contacts avec les élus, en référence aux travaux menés sur les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou les plans communaux de sauvegarde (PCS), et aux connaissances de terrain acquises par la DDT</p>
Niveau 3 : Orange	
Niveau 4 : Rouge	<p>- Assister le préfet, bénéficiant simultanément de l'appui de Météo-France</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ dans l'interprétation des données hydrologiques transmises par le SPC, qui a la responsabilité de définir le scénario hydrologique prévisionnel et dont il sera l'interlocuteur technique privilégié ; ◦ dans leur traduction en termes de conséquences à attendre, et d'enjeux territoriaux ; <p>- Aider aux contacts avec les élus, en référence aux travaux menés sur les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou les plans communaux de sauvegarde (PCS), et aux connaissances de terrain acquises par la DDT</p>
Retour à la normale	<p>- Capitaliser les informations recueillies lors des crues significatives ;</p>

FICHE 5- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

ACTIONS SPECIFIQUES	
Niveau 1 : Vert	-Pas d'action particulière
Niveau 2 : Jaune	-Pas d'action particulière
Niveau 3 : Orange	-Mettre en place un itinéraire d'accès pour les secours lorsque certaines routes sont inondées -Mettre en place les déviations nécessaires -Assurer la coordination des différents gestionnaires de voirie pour la mise en place des déviations
Niveau 4 : Rouge	-Mettre en place un itinéraire d'accès pour les secours lorsque certaines routes sont inondées -Mettre en place les déviations nécessaires -Assurer la coordination des différents gestionnaires de voirie pour la mise en place des déviations
Retour à la normale	-Lever les déviations nécessaires – Coordonner la levée des déviations avec les différents gestionnaires de voirie ainsi que les forces de l'ordre, suivant l'importance des déviations mises en place et le niveau de circulation sur ces voies

**FICHE 6 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSP)**

ACTIONS SPECIFIQUES	
Niveau 1 : Vert	-Pas d'action spécifique
Niveau 2 : Jaune	-Pas d'action spécifique
Niveau 3 : Orange	-Informers les structures associatives et d'hébergement ainsi que les exploitations agricoles susceptibles d'être impactées -Recenser les difficultés rencontrées par ces établissements -Mettre à disposition une cartographie aux services
Niveau 4 : Rouge	-Informers les structures associatives et d'hébergement ainsi que les exploitations agricoles susceptibles d'être impactées -Recenser les difficultés rencontrées par ces établissements -Coordonner l'aide en matière d'hébergement et de ravitaillement
Retour à la normale	-Pas d'action spécifique

ACTIONS SPECIFIQUES	
Niveau 1 : Vert	-Pas d'action spécifique
Niveau 2 : Jaune	- Analyser l'offre de soins libéraux à domicile par rapport à des problématiques d'accès
Niveau 3 : Orange	<p>-Informer les établissements sociaux, sanitaires et médico-sociaux ainsi que les gestionnaires d'eau potable</p> <p>-Assurer l'évaluation et le suivi des risques sanitaires encourus par la population</p> <p>-Transmettre à la préfecture toute information ou événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile et en informer les services et structures sanitaires concernés</p> <p>-Mesurer l'impact du risque sanitaire sur les populations et, au besoin, s'appuyer sur des experts</p> <p>-Pour le risque sanitaire lié à toute problématique environnementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à l'identification des rejets en lien avec l'INVS et le CAP • Évaluer les risque de contamination des captages d'eau potable situés en aval du point de rejet et, au besoin, fait procéder aux analyses nécessaires • Assurer l'information des responsables de la distribution d'eau et les accompagne dans la gestion de l'incident <p>-Organiser, au besoin avec le SAMU-C15, la mise en œuvre des mesures sanitaires nécessaires à la gestion de la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appui au SAMU pour la prise en charge des victimes • Centralisation des listes de victimes hospitalisées par chaque établissement de santé • Centralisation des places disponibles dans les chambres mortuaires, selon les données établies par les établissements de santé et médico-sociaux • Information des professionnels de santé libéraux, hospitaliers ou médico-sociaux et mobilisation en tant que de besoin de ces professionnels • Mise en place de mesures préventives (vaccination de masse, distribution de médicaments, ...) • Préparation de communiqués pour l'autorité préfectorale <p>-S'assurer avec le SAMU que la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) est mobilisée le cas échéant</p> <p>-Assurer la couverture sanitaire des personnes déplacées aux points de regroupement ou d'hébergement des victimes (médecins libéraux, transports sanitaires et approvisionnement en produits de santé)</p> <p>-Recenser les difficultés rencontrées par les établissements sociaux, sanitaires et médico-sociaux et leur demander de mobiliser des stocks d'eau embouteillée (en prévision d'une problématique de qualité de l'eau potable) pour tenir plusieurs jours</p> <p>-Demander aux Personnes Responsables de la Production ou Distribution d'Eau (PRPDE) d'augmenter la chloration par anticipation d'une problématique de qualité d'eau sur le réseau (par ex. casse de conduite suite à un mouvement de terrain)</p>
Niveau 4 : Rouge	<p>-Informé les établissements sociaux, sanitaires et médico-sociaux ainsi que les gestionnaires d'eau potable</p> <p>-Assurer l'évaluation et le suivi des risques sanitaires encourus par la population</p> <p>-Transmettre à la préfecture toute information ou événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile et en informe les services et structures sanitaires concernés</p> <p>-Mesurer l'impact du risque sanitaire sur les populations et, au besoin, s'appuie sur des experts</p> <p>-Pour le risque sanitaire lié à toute problématique environnementale</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à l'identification des rejets en lien avec l'INVS et le CAP • Évaluer les risque de contamination des captages d'eau potable situés en aval du point de rejet et, au besoin, faire procéder aux analyses nécessaires • Assurer l'information des responsables de la distribution d'eau et les accompagner dans la gestion de l'incident <p>-Organiser, au besoin avec le SAMU-C15, la mise en œuvre des mesures sanitaires nécessaires à la gestion de la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appui au SAMU pour la prise en charge des victimes • Centralisation des listes de victimes hospitalisées par chaque établissement de santé • Centralisation des places disponibles dans les chambres mortuaires, selon les données établies par les établissements de santé et médico-sociaux • Information des professionnels de santé libéraux, hospitaliers ou médico-sociaux et mobilisation en tant que de besoin de ces professionnels • Mise en place de mesures préventives (vaccination de masse, distribution de médicaments, ...) • Préparation de communiqués pour l'autorité préfectorale <p>-S'assurer avec le SAMU que la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) est mobilisée le cas échéant</p> <p>-Assurer la couverture sanitaire des personnes déplacées aux points de regroupement ou d'hébergement des victimes (médecins libéraux, transports sanitaires et approvisionnement en produits de santé)</p> <p>-Recenser les difficultés rencontrées par les établissements sociaux, sanitaires et médico-sociaux et leur demander de mobiliser des stocks d'eau embouteillée (en prévision d'une problématique de qualité de l'eau potable) pour tenir plusieurs jours</p> <p>-Demander aux Personnes Responsables de la Production ou Distribution d'Eau (PRPDE) d'augmenter la chloration par anticipation d'une problématique de qualité d'eau sur le réseau (par ex. casse de conduite suite à un mouvement de terrain)</p> <p>-Surveiller l'alimentation en eau potable, conseiller sur les mesures à prendre en matière de distribution d'eau potable et, si nécessaire, mettre en place un système d'alimentation d'urgence <u>en lien avec le Préfet et les collectivités concernées</u></p>
Retour à la normale	-Pas d'action spécifique

ACTIONS SPECIFIQUES

Informez directement la préfecture en cas de vigilance orange ou rouge pour « Inondation » ou « Pluie - inondation »

Tenir la préfecture informée de l'évaluation de la situation météorologique (bulletins réguliers)

FICHE 9 - DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE (DMD)

ACTIONS SPECIFIQUES	
Niveau 1 : Vert	<ul style="list-style-type: none">- Recensement bi-mensuel du matériel- Vérification de la disponibilité des régiments
Niveau 2 : Jaune	<ul style="list-style-type: none">- effectuer le recensement, à court terme, des moyens militaires disponibles en personnel et matériel
Niveau 3 : Orange	<ul style="list-style-type: none">- mise en alerte du personnel (pré-alerte) en vue de l'activation du centre opérationnel DMD
Niveau 4 : Rouge	<ul style="list-style-type: none">- activation du centre opérationnel DMD- gestion des demandes de concours ou de réquisition vers l'État-major interarmées de la zone de défense- localiser l'incident- recenser les moyens en personnel et en matériel mise en place
Retour à la normale	<ul style="list-style-type: none">- prévoir un archivage afin de faciliter les prochaines opérations (retex)

ACTIONS SPECIFIQUES	
Niveau 1 : Vert	-Pas d'action spécifique
Niveau 2 : Jaune	-Être en capacité de recevoir et d'analyser les messages d'information des populations délivrés par la préfecture
Niveau 3 : Orange	-Appliquer les mesures consignées dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
Niveau 4 : Rouge	-Appliquer les mesures consignées dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
Retour à la normale	-Accompagner la population dans le retour à la normale -Poursuivre le soutien aux populations

**FICHE 11 - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'ÉDUCATION NATIONALE (INSPECTION ACADEMIQUE)**

ACTIONS SPECIFIQUES	
Niveau 1 : Vert	-Pas d'action spécifique
Niveau 2 : Jaune	-Pas d'action spécifique
Niveau 3 : Orange	-Informer les établissements scolaires du second degré publics et privés situés en zone inondable (l'information aux écoles maternelles, élémentaires et primaires est effectuée par les maires) - Activer si nécessaire le plan particulier de mise en surêté -Recueillir les informations relatives aux activités scolaires et périscolaires en cours ou à venir dans les écoles, collèges et lycées concernés
Niveau 4 : Rouge	-Tenir informées les équipes des écoles, collèges et lycées situés en zone inondable -Recueillir des informations auprès des écoles, collèges et lycées pour connaître leurs difficultés éventuelles et, si nécessaire, en référer aux services d'intervention et de secours - Activer si nécessaire le plan particulier de mise en surêté -En cas d'impossibilité de la part des directeurs d'école ou des chefs d'établissement, assurer la communication avec les parents d'élèves
Retour à la normale	-Pas d'action spécifique

ACTIONS SPECIFIQUES	
Niveau 1 : Vert	<p>- Mettre en œuvre les consignes d'exploitation des bassins de rétentions pour les états de maintenance/entretien et vigilance active</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille raisonnée, voire assidue, adaptée aux circonstances météorologiques et hydrologiques par un ajustement permanent des moyens (consultations plus fréquentes du serveur hydrologiques en fonction des conditions météorologiques) • Engager l'état de vigilance active (surveillance 24h/24 des bulletins du SPC et des limnigraphes + interventions ponctuelles sur le terrain par un binôme) si : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le seuil de 18m³/s est atteint à la station de Giromagny ◦ le SPC annonce une vigilance jaune pour le bassin de la Savoureuse ◦ en cas de défaillance de la station de Giromagny et de défaillance de la réception des bulletins d'alerte crue, la veille organisée montre que le débit de la Savoureuse ou de la Rosemontoise augmente sensiblement et si les conditions climatiques sont défavorables
Niveau 2 : Jaune	<p>- Mettre en œuvre les consignes d'exploitation des bassins de rétentions pour les états de vigilance active, de crue sans remplissage, de crue avec remplissage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engager l'état de vigilance active (surveillance 24h/24 des bulletins du SPC et des limnigraphes + interventions ponctuelles sur le terrain par un binôme) si : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le seuil de 18m³/s est atteint à la station de Giromagny ◦ le SPC annonce une vigilance jaune pour le bassin de la Savoureuse ◦ en cas de défaillance de la station de Giromagny et de défaillance de la réception des bulletins d'alerte crue, la veille organisée montre que le débit de la Savoureuse ou de la Rosemontoise augmente sensiblement et si les conditions climatiques sont défavorables • Engager l'état de crue sans remplissage (surveillance en continu des débits et des niveaux de prises d'eau des bassins par un binôme + mise en place d'une cellule d'exploitation des bassins au conseil départemental composée de 2 agents) si: <ul style="list-style-type: none"> ◦ le seuil de 33m³/s (41,5m³/s pour les bassins de Sermamagny) est atteint à la station de Giromagny ◦ en cas de défaillance de la station de Giromagny, si le débit relevé à la station de Rougegoutte est au moins égal à 18,9m³/s ou si le bulletin du SPC est jaune pour le bassin de la Savoureuse dans des conditions météorologiques et hydrologiques défavorables. • Engager l'état de crue avec remplissage (surveillance en continu des débits et des ouvrages par un binôme à chaque prise d'eau + par un binôme sur chaque site de bassins + cellule d'exploitation composée de 2 agents) si : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le seuil de 47,9m³/s (57,7m³/s pour les bassins de Sermamagny) est atteint à la station de Giromagny ◦ en cas de défaillance de la station de Giromagny, si le débit relevé à la station de Rougegoutte est au moins égal à 18,9m³/s et si le bulletin du SPC est jaune pour le bassin de la Savoureuse dans des conditions météorologiques et hydrologiques défavorables. <p>- Mettre en place des itinéraires pour les services de secours et de déviation de la circulation générale (voir fiche 4)</p>

Niveau 3 : Orange	<p>- Mettre en œuvre les consignes d'exploitation des bassins de rétentions pour les états de vigilance active, de crue sans remplissage, de crue avec remplissage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engager l'état de crue sans remplissage (surveillance en continu des débits et des niveaux de prises d'eau des bassins par un binôme + mise en place d'une cellule d'exploitation des bassins au conseil départemental composée de 2 agents) si : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le seuil de 33m³/s (41,5m³/s pour les bassins de Sermamagny) est atteint à la station de Giromagny ◦ en cas de défaillance de la station de Giromagny, si le débit relevé à la station de Rougegoutte est au moins égal à 18,9m³/s ou si le bulletin du SPC est jaune pour le bassin de la Savoureuse dans des conditions météorologiques et hydrologiques défavorables. • Engager l'état de crue avec remplissage (surveillance en continu des débits et des ouvrages par un binôme à chaque prise d'eau + par un binôme sur chaque site de bassins + cellule d'exploitation composée de 2 agents) si : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le seuil de 47,9m³/s (57,7m³/s pour les bassins de Sermamagny) est atteint à la station de Giromagny ◦ en cas de défaillance de la station de Giromagny, si le débit relevé à la station de Rougegoutte est au moins égal à 18,9m³/s et si le bulletin du SPC est jaune pour le bassin de la Savoureuse dans des conditions météorologiques et hydrologiques défavorables. <p>- Mettre en place des itinéraires pour les services de secours et de déviation de la circulation générale (voir fiche 4)</p>
Niveau 4 : Rouge	<p>- Mettre en œuvre les consignes d'exploitation des bassins de rétentions pour l'état de crue avec remplissage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engager l'état de crue avec remplissage (surveillance en continu des débits et des ouvrages par un binôme à chaque prise d'eau + par un binôme sur chaque site de bassins + cellule d'exploitation composée de 2 agents) si : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le seuil de 47,9m³/s (57,7m³/s pour les bassins de Sermamagny) est atteint à la station de Giromagny ◦ en cas de défaillance de la station de Giromagny, si le débit relevé à la station de Rougegoutte est au moins égal à 18,9m³/s et si le bulletin du SPC est jaune pour le bassin de la Savoureuse dans des conditions météorologiques et hydrologiques défavorables. <p>- Mettre en place des itinéraires pour les services de secours et de déviation de la circulation générale (voir fiche 4)</p>
Retour à la normale	<p>- Désactiver les différents états d'exploitation atteints selon les modalités définies dans les consignes d'exploitation</p>

**FICHE 13-
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

ACTIONS SPECIFIQUES

Cf. fiche actions (fiche n° 8) des dispositions générales du plan ORSEC départemental (fiche DREAL)

Assurer le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (barrages et digues), des canalisations et des équipements sous pression.

ANNEXES

Annexe 1 : Bassins versants du Territoire de Belfort

Annexe 2 : Territoire de Belfort, Cours d'eau et leurs affluents

Annexe 3 : Zones inondables, réseau routier et centres de secours

Annexe 4 : Liste des Communes par PPI ou ATLAS

Annexe 5 : Territoire de Belfort, Cartographie du risque inondation

Annexe 6 : Établissements sensibles

Annexe 7 : Liste des points de captage

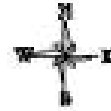
Annexe 8 : Liste des principaux gestionnaires d'eaux potables 90

ANNEXE 1



ANNEXE 2

TERRITOIRE DE BELFORT COURS D'EAU ET LEURS AFFLUENTS

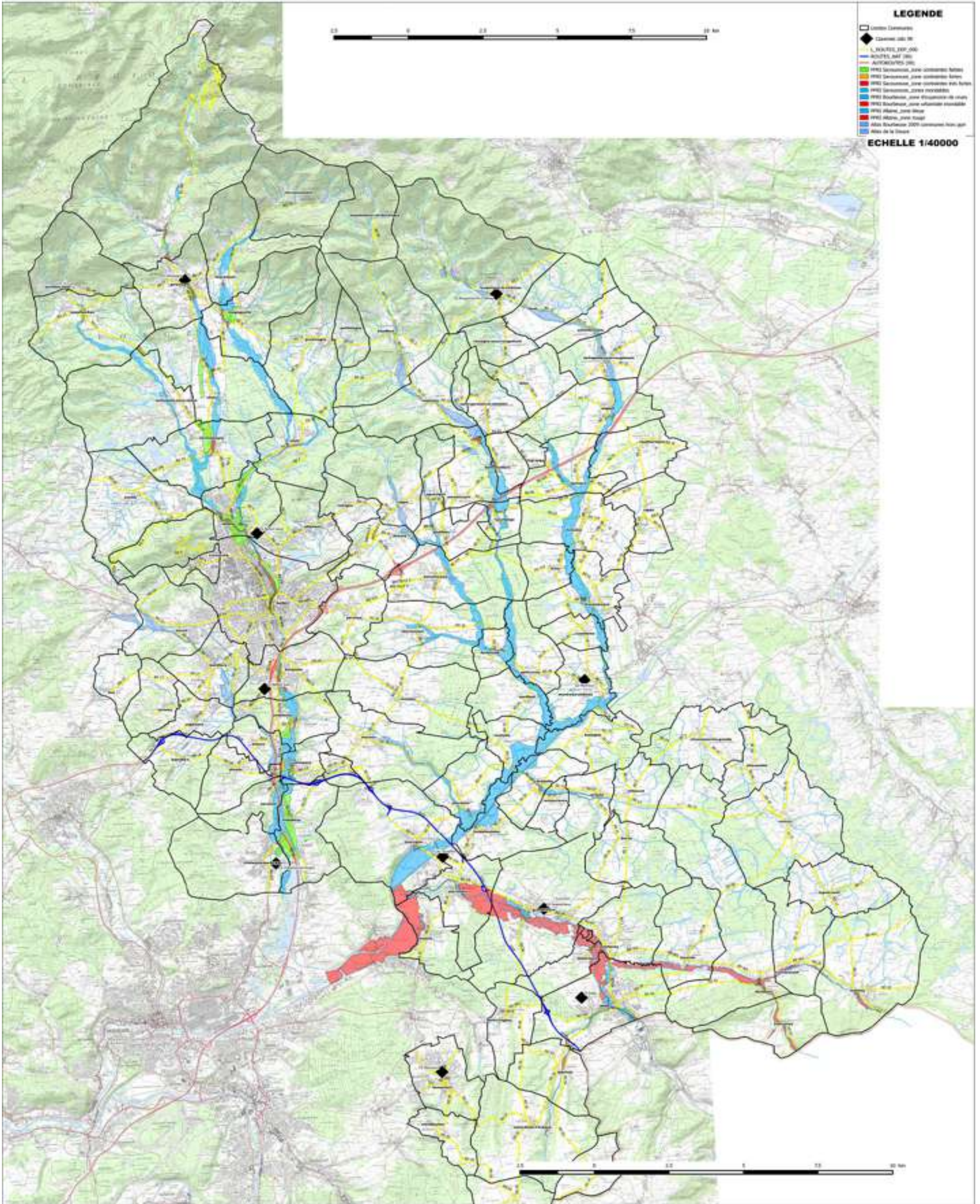


PRODIGE BREVETÉ DÉPOSÉ LE 10 JUILLET 1997
CARTE DDT 90
COPIE ET RÉPRODUCTION INTERDITES



Zones inondables, routes principales et centres de secours du Territoire de Belfort

Zones inondables, routes principales et centres de secours



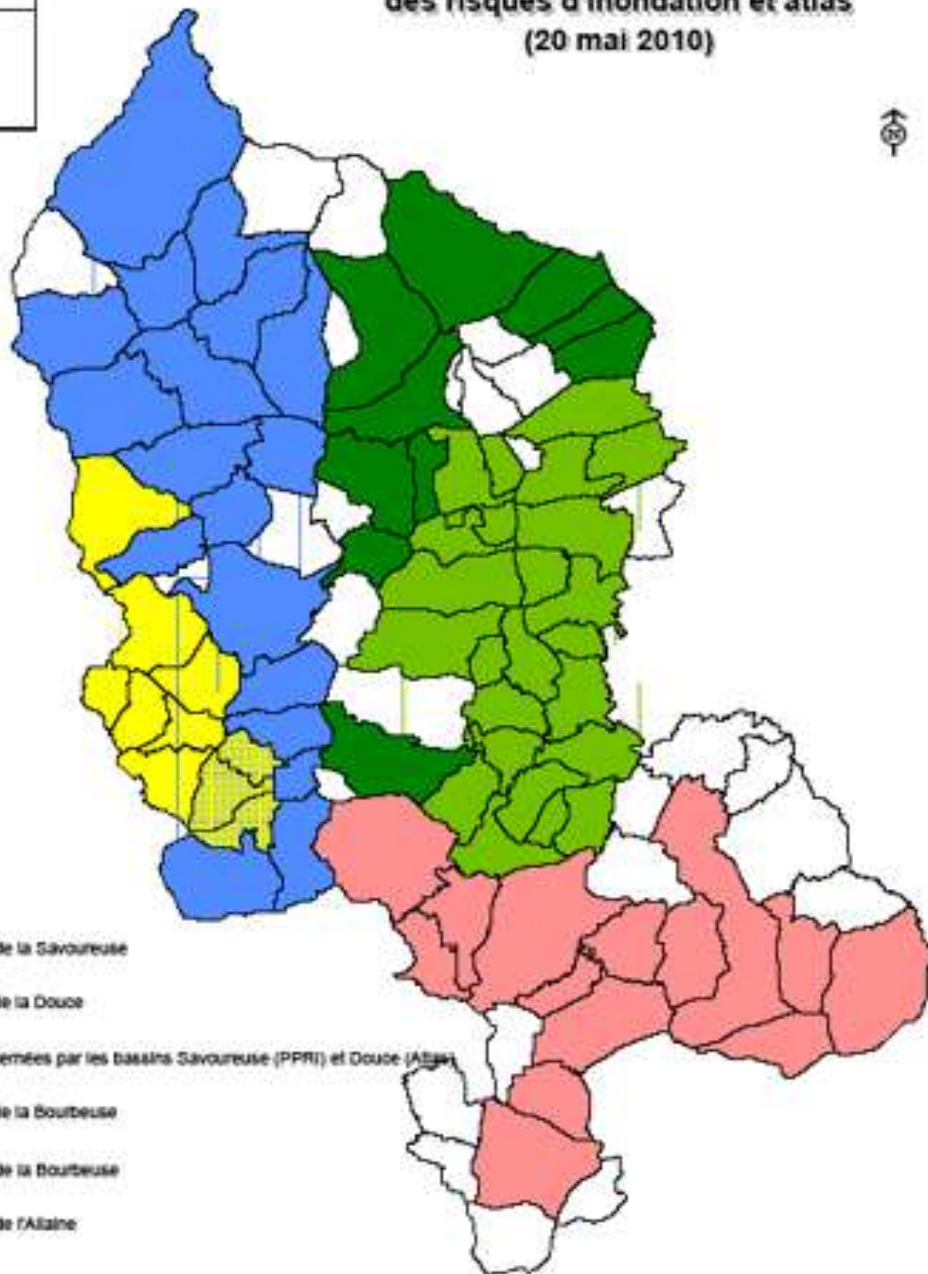
ANNEXE 4 – Liste des 75 communes soumises au risque inondation par PPRI ou ATLAS

PPRI SAVOUREUSE (approuvé le 14/09/99)	PPRI ALLAINÉ (prescrit le 01/03/2002)	PPRI BOURBEUSE (approuvé le 13/09/2002)	ATLAS DE LA BOURBEUSE (octobre 1997)	ATLAS DE LA DOUCE (décembre 2002)
ANDELNANS		ANGEOT	ANJOUTEY	ARGIESANS
AUXELLES-BAS	DELLE (approuvé le 12/07/2004)	AUTRECHENE	DENNEY	BANVILLARS
BELFORT		BESSONCOURT	EGUENIGUE	BAVILLIERS
BERMONT		BETHONVILLERS	ETUEFFONT	BERMONT
BOTANS	PPRI approuvé le 23/12/2005 sur les communes suivantes :	BOUROGNE	LACHAPELLE-SOUS- ROUGEMONT	BOTANS
CHATENOIS LES FORGES	BOUROGNE	BREBOTTE	LEVAL	BUC
CHAUX	COURCELLES	BRETAGNE	MEROUX	DORANS
DANJOUTIN	COURTELEVANT	CHARMOIS	PETITEFONTAINE	ESSERT
DORANS	FAVEROIS	CHÈVREMONT	ROPPE	EVETTE-SALBERT
ELOIE	FLORIMONT	CUNELIÈRES	ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU	URCEREY
GIROMAGNY	GRANDVILLARS	FONTAINE		
GROSMAGNY	JONCHEREY	FONTENELLE		
LACHAPELLE SOUS CHAUX	LEBETAIN	FOUSSEMAGNE		
LEPUIX	MEZIRE	FRAIS		
ROUGEGOUTTE	MORVILLARS	FROIDEFONTAINE		
SERMAMAGNY	RECHESY	GROSNE		
SEVENANS	ST DIZIER L'EVEQUE	LACOLLONGE		
TREVENANS	THIANCOURT	LARIVIÈRE		
VALDOIE		MENONCOURT		
VESEMONT		MONTREUX-CHÂTEAU		
		MORVILLARS		
		NOVILLARD		
		PETIT-CROIX		
		PHAFFANS		
		RECOUVRANCE		
		VAUTHIERMONT		

ANNEXE 5



TERRITOIRE DE BELFORT CARTOGRAPHIE DU RISQUE INONDATION Plans de prévention des risques d'inondation et atlas (20 mai 2010)



- Légende :**
-  PPRI du bassin de la Savoureuse
 -  Atlas du bassin de la Douce
 -  Communes concernées par les bassins Savoureuse (PPRI) et Douce (Atlas)
 -  Atlas du bassin de la Bourbeuse
 -  PPRI du bassin de la Bourbeuse
 -  PPRI du bassin de l'Aizaine



BD TOPOM-DIGI PARIS 1858
CARTE SDIT 16
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES

ANNEXE 6 – Établissements situés en zone inondables

Liste des ERP situés en zone inondable

- | | |
|--|--------------|
| <i>1.1 Liste des établissements scolaires situés en zone inondable</i> | <i>p. 47</i> |
| <i>1.2 Liste des principaux établissements communaux, sportifs et culturels situés en zone inondable</i> | <i>p.48</i> |
| <i>1.3 Liste des établissements accueillant des publics fragiles situés en zone inondable</i> | <i>p.48</i> |
| <i>1.4 Liste des commerces et des services situés en zone inondable</i> | <i>p.49</i> |

Liste des établissements scolaires situés en zone inondable

Bassin	Communes	Établissements en zone inondable	Type ERP
Savoireuse	Sermamagny	École Maternelle RPI de Chaux-Sermamagny	5
Savoireuse	Valdoie	École Maternelle RPI de Chaux-Sermamagny	5
Savoireuse	Valdoie	École maternelle du centre (place Larger)	4
Savoireuse	Valdoie	Collège Goscinny	5
Savoireuse	Belfort	Institution Sainte Marie	2
Savoireuse	Botans	École primaire	5
Savoireuse	Sevenans	École primaire	5
Savoireuse	Trévenans	École	5
Bourbeuse	Etueffont	École maternelle intercommunale	5
Bourbeuse	Anjoutey	École élémentaire	5
Bourbeuse	Froidefontaine	École élémentaire et cantine scolaire	5
Allaine	Grandvillars	École Maternelle	5

Principaux établissements communaux, sportifs et culturels situés en zone inondable

Bassin	Communes	Établissements en zone inondable	Type ERP
Savoireuse	Sermamagny	Mairie	4
Savoireuse	Sermamagny	Centre culturel Bardy	4
Savoireuse	Valdoie	Salle polyvalente Jeanne d'Arc	2
Savoireuse	Valdoie	Mairie	5
Savoireuse	Valdoie	Perception municipale	5
Savoireuse	Valdoie	École de musique	3
Savoireuse	Valdoie	Stade Mattler	4
Savoireuse	Belfort	Office du tourisme	5
Savoireuse	Belfort	Théâtre Granit	2
Savoireuse	Andelnans	Salle de sport	5
Savoireuse	Andelnans	Mairie	5
Savoireuse	Andelnans	Salle du foot	4
Savoireuse	Botans	Salle polyvalente	4
Savoireuse	Sevenans	Mairie	5
Savoireuse	Trévenans	Mairie	5
Savoireuse	Trévenans	Salle polyvalente	3
Bourbeuse	Leval	Maire	5
Bourbeuse	Anjoutey	Centre de loisirs	5
Bourbeuse	Fontenelle	Mairie – salle du conseil	5
Allaine	Réchesy	Salle polyvalente	3
Allaine	Delle	Complexe sportif	5
Allaine	Delle	Maison des remparts	4
Allaine	Delle	Centre aquatique	2
Allaine	Grandvillars	Centre technique régional du foot	4
Allaine	Grandvillars	Gymnase	3
Allaine	Grandvillars	Terrains de tennis	3
Allaine	Grandvillars	Terrains de foot	5
Allaine	Morvillars	Mairie	3

Établissements accueillant des publics fragiles

Bourbeuse	Menoncourt	CAT la Meltière	5
Allaine	Delle	Foyer Louis Clerc	4

Liste des commerces et services situés en zone inondable

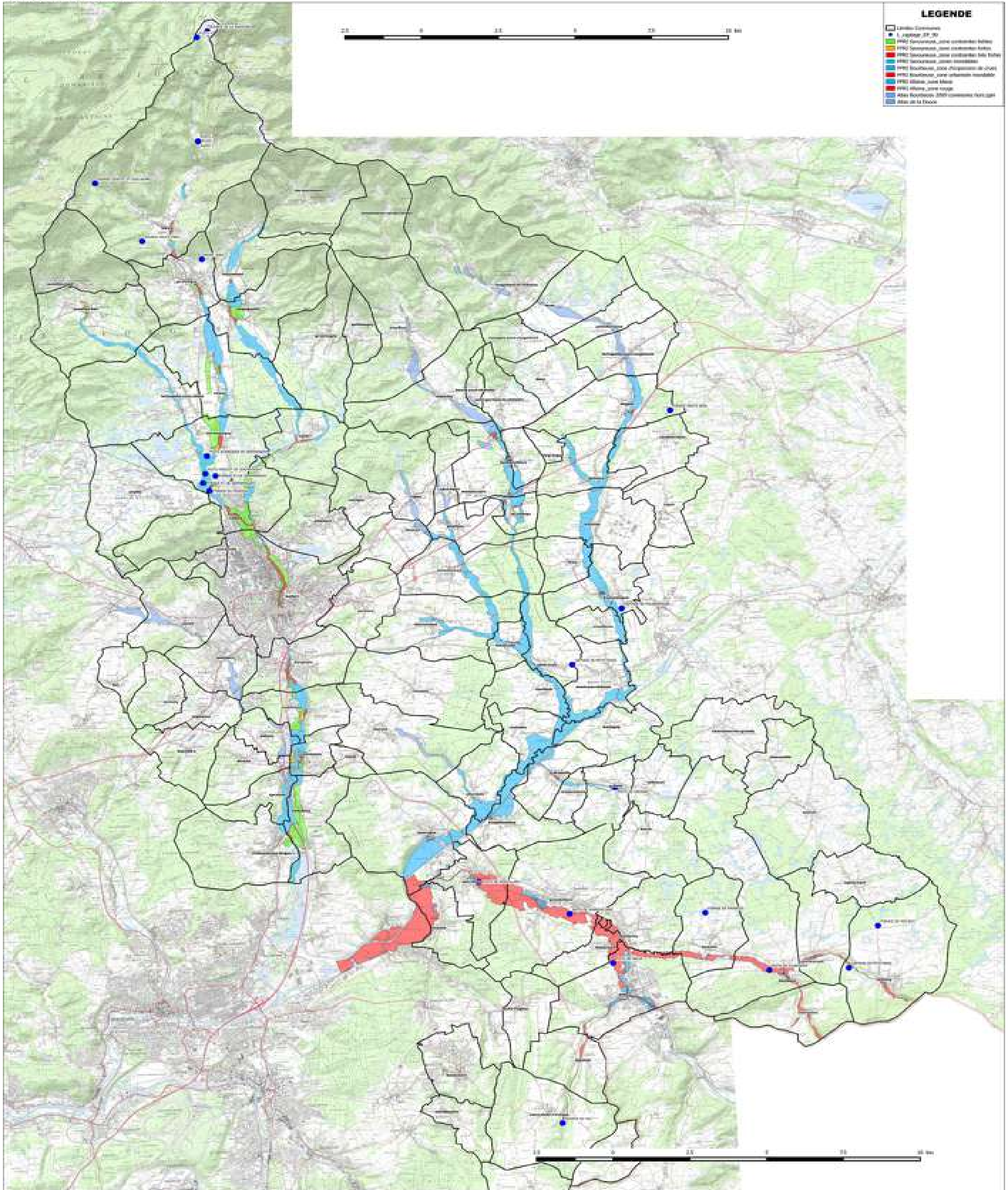
Bassin	Communes	Établissements en zone inondable	Type ERP
Savoireuse	Valdoie	Hôtel/restaurant la parenthèse	5
Savoireuse	Valdoie	La poste	5
Savoireuse	Valdoie	Pharmacie/Labo Grisey	5
Savoireuse	Valdoie	Magasin ED	3
Savoireuse	Valdoie	Zone commerciale ZAC du bois de l'Arsot	3
Savoireuse	Valdoie	Pharmacie Jacquot	5
Savoireuse	Belfort	Hôtel Vauban	5
Savoireuse	Andelnans	Hôtel Ibis	4
Savoireuse	Andelnans	Pharmacie Peter	5
Savoireuse	Andelnans	Salle de sport	5
Savoireuse	Andelnans	Mairie	5
Savoireuse	Andelnans	Pharmacie des près	5
Savoireuse	Andelnans	Go Sport	2
Savoireuse	Andelnans	Feu Vert	4
Savoireuse	Andelnans	Natura	3
Savoireuse	Andelnans	Restaurant la pataterie	4
Savoireuse	Andelnans	Cora	1
Savoireuse	Andelnans	Buffalo	4
Savoireuse	Andelnans	Mac Donalds	4
Savoireuse	Botans	Ma Jardinerie	3
Savoireuse	Botans	Hyperboissons	2
Savoireuse	Botans	Maxitoys	2
Savoireuse	Sevenans	Magasin But	2
Savoireuse	Sevenans	Conforama	3
Savoireuse	Trévenans	Pharmacie	4
Savoireuse	Trévenans	Intermarché	2
Bourbeuse	La Chapelle sous Rougemont	La poste	5
Bourbeuse	Chèvremont	La poste	5
Allaine	Delle	Intermarché	1
Allaine	Delle	Bricomarché	2

ANNEXE 7 – Principaux points de captage

Commune d'implantation	Nom captage	Coordonnées		
		X	Y	Z
ANGEOT	FORAGE HAUTS BOIS	1002319	6740288	
DELLE	PUITS DE DELLE	1000469	6720630	355
FAVEROIS	FORAGE DE FAVEROIS	1003460	6722413	390
FLORIMONT	PUITS DE FLORIMONT	1005541	6720377	378
FOUSSEMAGNE	CAPTAGE DE FOUSSEMAGNE	1000746	6733249	347
GIROMAGNY	MONT JEAN	987074	6745648	520
GRANDVILLARS	PUITS DE GRANDVILLARS	999039	6722367	347
GROSNE	PUITS DE GROSNE	1000531	6726895	360
LEPUIX	PUITS 1	986953	6749836	590
LEPUIX	PUITS 2	986953	6749856	590
LEPUIX	PUITS 3	986953	6749856	590
LEPUIX	PUITS 4	986912	6753546	590
LEPUIX	SOURCE DE LA SAVOUREUSE	987254	6753771	1198
LEPUIX	SOURCE GOUTTE ST GUILLAUME	983590	6748357	790
LEPUIX	SOURCE HAUTS PRES	985121	6746305	600
MORVILLARS	PUITS DE MORVILLARS	996095	6723506	337
PETIT CROIX	CAPTAGE DE PETIT CROIX	999120	6731234	356
RECHESY	CAPTAGE DU PETIT-BOIS	1008140	6720464	405
RECHESY	FORAGE DE RECHESY	1009082	6721955	409
SAINTE DIZIER L'EVEQUE	SOURCE DU VAL	998811	6714941	460
SERMAMAGNY	FORAGE DU MONCEAU	987322	6737412	382
SERMAMAGNY	FORAGE P1 DE SERMAMAGNY	987115	6737684	384
SERMAMAGNY	FORAGE P3 DE SERMAMAGNY	987517	6737940	388
SERMAMAGNY	PUITS PARISOT DE SERMAMAGNY	987187	6738013	386
SERMAMAGNY	PUITS SCHNEIDER DE SERMAMAGNY	987243	6738642	39

Points de captage AEP du Territoire de Belfort

Points de captage AEP et Zones Inondables d'occurrence centennale connues



ANNEXE 8 - LISTE DES PRINCIPAUX GESTIONNAIRES D'EAUX POTABLES 90

Nom de l'UGE	Téléphone/Fax/E-mail	Commentaires
Bessoncourt Mairie 90160 Bessoncourt	Tél. : 03 84 29 93 67 fax : 03 84 29 90 20 bessoncourt.mairie@wanadoo.fr	Adduction complète de la CAB (achat d'eau)
C.A.B (Communauté d'Agglomération Belfortaine) Service des Eaux 10 Bd Henri Dunant BP 710 90020 Belfort Cedex	Tél. : 03 84 90 11 22 fax : 03 84 90 11 33 antoine.burrier@agglo-belfort.fr hreymond@agglo-belfort.fr	
Giromagny Syndicat des Eaux 6 Fb de Giromany BP 25 90200 Giromagny	Tél. : 03 84 29 50 19 fax : 03 84 27 17 39 sdeg90@wanadoo.fr président M. Miclo	
Lepuix Gy Mairie 90200 LEPUIX GY	Tél. : 03 84 29 19 13 fax : 03 84 29 57 37 mairielepoux-gy@wanadoo.fr	
Syndicat des eaux de la Saint Nicolas 3 Place de l'Eglise BP 90110 Rougemont le Château	Tél. : 03 84 23 04 27 N° urgence : 03 84 23 01 36 fax : 03 84 23 08 71 syndicateaux.saintnicolas@orange.fr	
Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) 6 rue de l'arc 90600 Granvillars	Tél. : 03 84 23 50 81 fax : 03 84 27 87 96 fabrice.husser@cc-sud-territoire.com	
S.M.I.B.A (Syndicat Mixte du Ballon d'Alsace) 2 bis rue Clémenceau BP 90004 Belfort Cedex	Tél. : 03 84 28 12 01 fax : 03 84 21 21 95 infotourisme@smiba.fr	Reprise de la gestion du SMIBA par le SIE de Giromagny en 2016

Préfecture

90-2016-02-03-005

Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être
présumés vacants et sans maître sur la commune
d'Etueffont

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la
Démocratie Locale

ARRÊTÉ

portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune d'ETUEFFONT

VU :

- la loi n° 2014-1700 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et de la forêt, et notamment son article 72,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-4,
- l'arrêté n° 20150911-009 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joel DUBREUIL Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou été acquittée par un tiers, établie par la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort le 21 janvier 2016, au regard de la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que les immeubles mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne sera fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Belfort - 90 070 BELFORT Cedex - Tél. 03 84 67 50 51 - Fax 03 84 21 32 84
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



ARRÊTE

Article 1^{er} Les parcelles ci-après mentionnées, sises sur la commune d'ETUEFFONT, sont susceptibles d'être présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
040	AC	371
040	AC	372

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et de sa notification à Monsieur le Maire d'ETUEFFONT.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire d'ETUEFFONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché à la préfecture de Belfort, inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du Territoire de Belfort et transmis à Monsieur le Maire d'ETUEFFONT, qui procédera dans sa commune aux formalités de publicité et, le cas échéant, de notification prescrites par le code général de la propriété des personnes publiques.

BELFORT, le - 3 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-03-004

Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être
présumés vacants et sans maître sur la commune de
Cravanche

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la
Démocratie Locale

A R R Ê T É

**portant constatation d'immeubles susceptibles
d'être présumés vacants et sans maître
sur la commune de CRAVANCHE**

VU :

- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et de la forêt, et notamment son article 72,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-4,
- l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joel DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou été acquittée par un tiers, établie par la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort, le 21 janvier 2016, au regard de la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que les immeubles mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne sera fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques



ARRÊTE

Article 1^{er} La parcelle ci-après mentionnée, sise sur la commune de **CRAVANCHE**, est susceptible d'être présumée sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :


Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	750

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et de sa notification à Monsieur le Maire de CRAVANCHE.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de CRAVANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché à la préfecture de Belfort, inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort et transmis à Monsieur le Maire de CRAVANCHE, qui procédera dans sa commune aux formalités de publicité et, le cas échéant, de notification prescrites par le code général de la propriété des personnes publiques.

BELFORT, le - 3 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-03-003

Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être
présumés vacants et sans maître sur la commune de
Lagrange

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la
Démocratie Locale

A R R Ê T É

**portant constatation d'immeubles susceptibles
d'être présumés vacants et sans maître
sur la commune de LAGRANGE**

VU :

- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et de la forêt, et notamment son article 72,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-4,
- l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joel DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou été acquittée par un tiers, établie par la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort le 21 janvier 2016, au regard de la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que les immeubles mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne sera fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualité 2" par AFNOR Certification
1 rue Zéphirin - 90 000 BELFORT Cedex - le 03 84 61 2007 Fax 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



ARRÊTE

Article 1^{er} La parcelle ci-après mentionnée, sise sur la commune de **LAGRANGE**, est susceptible d'être présumée sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

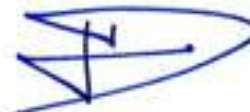
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AA	81

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et de sa notification à Madame le Maire de LAGRANGE.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Madame le Maire de LAGRANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché à la préfecture de Belfort, inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du Territoire de Belfort et transmis à Madame le Maire de LAGRANGE, qui procédera dans sa commune aux formalités de publicité et, le cas échéant, de notification prescrites par le code général de la propriété des personnes publiques.

BELFORT, le - 3 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-03-002

Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être
présumés vacants et sans maître sur la commune de
Menoncourt



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Lection des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Rôle des Collectivités Territoriales et de la
Démocratie Locale

A R R Ê T É

portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de MENONCOURT

VU :

- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et de la forêt, et notamment son article 72,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-4,
- l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou été acquittée par un tiers, établie par la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort le 21 janvier 2016, au regard de la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016.

Considérant que les immeubles mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne sera fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1, rue Bartholdi - 90 023 BELFORT Cedex - Tél. 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 21 32 07
<http://www.belfort.developpement-durable.gouv.fr>



ARRÊTE

Article 1^{er} Les parcelles ci-après mentionnées, sises sur la commune de MENONCOURT, sont susceptibles d'être présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

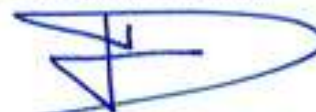
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AA	3
	AA	8
	AA	101
	AA	103

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et de sa notification à Monsieur le Maire de MENONCOURT.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de MENONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché à la préfecture de Belfort, inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du Territoire de Belfort et transmis à Monsieur le Maire de MENONCOURT, qui procédera dans sa commune aux formalités de publicité et, le cas échéant, de notification prescrites par le code général de la propriété des personnes publiques.

BELFORT, le - 3 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-03-006

Arrêté portant constatation d'immeubles susceptibles d'être
présumés vacants et sans maître sur la commune de
Novillard



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la
Démocratie Locale

ARRÊTÉ

portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de NOVILLARD

VU :

- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et de la forêt, et notamment son article 72,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-4,
- l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou été acquittée par un tiers, établie par la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort le 21 janvier 2016, au regard de la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que les immeubles mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne sera fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.



La Préfecture du Territoire de Belfort adhéresse "Qualipref" par APNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03 83 57 00 00 - Fax 03 83 21 32 52
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



ARRÊTE

Article 1^{er} La parcelle ci-après mentionnée, sise sur la commune de NOVILLARD, est susceptible d'être présumée sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

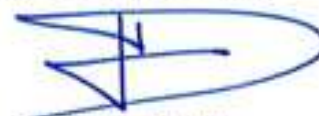
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AA	313

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et de sa notification à Monsieur le Maire de NOVILLARD.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de NOVILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché à la préfecture de Belfort, inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du Territoire de Belfort et transmis à Monsieur le Maire de NOVILLARD, qui procédera dans sa commune aux formalités de publicité et, le cas échéant, de notification prescrites par le code général de la propriété des personnes publiques.

BELFORT, le - 3 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-03-001

Arrêté portant création d'une chambre funéraire à DELLE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE N°
Portant création d'une chambre funéraire à DELLE

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires et notamment la suppression de l'enquête de commodo et incommodo remplacée par une consultation du conseil municipal de la commune concernée et d'un avis au public publié par voie de presse dans deux journaux locaux ou régionaux, à la charge du pétitionnaire,
- l'arrêté préfectoral n°2015031: 0003 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. JOEL DUBREUIL, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- la demande en date du 04 octobre 2015 de M. Damien CHIESA, gérant de la SARL Pompes Funèbres du Sud Territoire, 74 faubourg de Belfort - 90100 DELLE
- la délibération du Conseil Municipal de Delle en date du 23 novembre donnant un avis favorable,
- Vu les recommandations de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2015,
- l'avis de la Communauté de Brigades de Delle,
- l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 février 2016,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1er : La création d'une chambre funéraire est autorisée dans les locaux de la SARL POMPES FUNEBRES DU SUD TERRITOIRE sise 74 faubourg de Belfort - 90100 DELLE.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles D2223-80 à D2223-83 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être strictement respectées pour ce qui concerne la construction et l'aménagement des locaux de la chambre funéraire

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou un autre organisme d'accréditation vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Le résultat de ce contrôle sera envoyé par M. CHIESA en préfecture - Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale - Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARTICLE 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la conformité aux prescriptions mentionnées à l'article 2, et à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de DELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Damien CHIESA et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 03 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-01-22-004

Arrêté portant prorogation des membres de la commission
départementale des taxis et des voitures de petite remise



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture du Territoire de Belfort
Directeur des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Président des Comités Territoriaux et de la
Démocratie Locale

ARRÊTÉ n°

portant prorogation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code des transports ;
- VU la loi n° 95-88 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
 - VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
 - VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi 95-88 du 20 janvier 1995 modifiée ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2015-628 du 05 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012331-0002 du 26 novembre 2012 portant renouvellement de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREVIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petites Remises est arrivé à expiration ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral modifié n° 2012331-0002 du 26 novembre 2012 susvisé est modifié comme suit en son article 2 :

A. Représentants de l'administration :

- Le Préfet ou son représentant, Président
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

B. Représentants des Organisations Professionnelles :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
<i>Synicat Départemental des Taxis du Territoire de Belfort</i>	
M. Thierry BESANCON 36bis, rue des Magnolias 90160 BESSONCOURT	M. Yves VALDENAIRE 2, rue Jean Moulin 90110 ROUGEMONT-LE-CHATEAU
M. David GENRE-JAZELET 14, rue Hennette Schmidt 90850 ESSERT	M. Gérard WIART 10, rue Marie Curie 90300 OFFÉMONT
M. Christophe PELTIER 31A, rue De Gaulle 90200 AUXELLES-BAS	M. Thierry RENAUDIN 1035, rue de Bredolte 90400 VEZELOIS
<i>Fédération des Taxis Indépendants 90</i>	
M. Dominique VACHERON 4, rue du Général Foltz 90000 BELFORT	
M. Damien BOUCARD 16, boulevard de Lattre de Tassigny 90000 BELFORT	Mme Josiane FABBRI 31, avenue du Général Sarra 90000 BELFORT

C. Représentants des Usagers :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
<i>Union Syndicale des Cafetiers-Hôteliers-Restaurateurs-Discothèques du Territoire de Belfort</i>	
M. Sébastien GOUDEY Restaurant l'Escorneil 6, rue de Charmois 90400 MEROUX	Mme Sylvie SAVATIER 6, rue de Charmois 90400 MEROUX
<i>Confédération Syndicale des Familles</i>	
Mme Fatima BELKENTAOU 8bis, rue du Général Leclerc 90400 DANJOUTIN	M. Francis LEVEQUE 40, allée des Fleurs 90200 GIROMAGNY
<i>Fédération des Accidentés du Travail et des Handicapés</i>	
M. Claude VOELIN 8, rue Paul Charpiat 90100 SUARCE	M. Roland CHAVANNE 10, rue de la Gare 90300 LACHAPELLE-SOUS-CHAUX
<i>Caisse d'Allocations Familiales</i>	
M. Moïse Mohammed SAHSAH CAF du Territoire de Belfort Service Direction 12, rue Strolz 90009 BELFORT CEDEX	M. Jean-David CENNI CAF du Territoire de Belfort Service Direction 12, rue Strolz 90009 BELFORT CEDEX
<i>Caisse Primaire d'Assurance Maladie</i>	
M. Claude ANCEL 16, rue de l'Usine Cidex 411 90340 CHEVREMONT	Mme Sylviane JOLIVALT 22, rue des champs moré Cidex 213bis 90150 MENONCOURT

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est prorogée jusqu'au 26 novembre 2017.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2012331-0002 demeurent sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et publié au Recueil de actes Administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 22/01/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


JOËL DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-11-001

ARRETE QUALITY HOTEL

*Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'hôtel QUALITY HOTEL
BELFORT CENTRE à Belfort.*

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau de cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOUY préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 2 juin 2015 et complétée les 24 juin et 2 juillet 2015 par monsieur Claude KESSER, gérant, pour l'hôtel « QUALITY HOTEL BELFORT CENTRE » et la brasserie « AU BUREAU », sis à Belfort (90000), 2 A et C avenue Jean Moulin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réuni le mardi 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des systèmes de vidéoprotection, modifié en ce qui concerne la réponse à la question 2 a reçu le 4 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Claude KESSEB, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix caméras intérieures et neuf caméras extérieures à l'hôtel « QUALITY HOTEL BELFORT CENTRE » et à la brasserie « AU BUREAU » sis à Belfort (90000), 2 A et C avenue Jean Moulin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Sandra IMHOF
directrice
« Quality Hôtel Belfort Centre »
2 A avenue Jean Moulin
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

»

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès des services préfectoraux, soit auprès du Ministère de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 11 FEV. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-01-21-003

arrêté relatif au calendrier fixant la liste des journées
nationales d'appel à la générosité publique pour 2016

calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

VU la loi du 01 juillet 1901 relative aux contrats d'association ;

VU la loi N° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles, et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret N° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 09 septembre 1950 du ministère de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique :

VU la circulaire n° IOCD1130518C du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 16 décembre 2011, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012,

VU la circulaire du 12 janvier 2016 du ministère de l'intérieur, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2: L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministère de l'intérieur, et publié au journal officiel du 20 janvier 2016. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016.

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 13 janvier au dimanche 7 février Avec quête le 7 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 19 et dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 1 ^{er} avril au dimanche 3 avril Avec quêtes tous les jours Samedi 26 mars au dimanche 10 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2016 Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 28 mai au dimanche 5 juin	Journées nationales	La Croix Rouge

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Avec quête tous les jours	de la Croix Rouge Française	Française
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Vendredi 3 juin au dimanche 5 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 18 et dimanche 19 juin Avec quête tous les jours	Collecte nationale du Rire Médecin	LE RIRE MEDECIN
Jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 18 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d' Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er et dimanche 2 octobre. Avec quête tous les jours.	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête du 29 septembre au 2 octobre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur) Journée mondiale du cœur le 29 septembre	Fédération française de cardiologie
Samedi 29 octobre au mardi 1er novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 4 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuët de France	Œuvre Nationale du Bleuët de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre Avec quête les 20 et 27 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 19 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2016	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 10 et dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 10 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Les organismes dont le siège social se situe sur le Territoire de Belfort qui s'inscrivent dans le cadre défini par les articles 3, 4 et 5 de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, ont obligation de faire preuve de transparence financière

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-02-10-001

C4-F4-T2

Certificat de qualification C4-F4-T2-N-



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 - F4 - T2 NIVEAU 2

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n°2015-755 du 1^{er} juillet 2015, et son arrêté ministériel d'application,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'attestation de formation à un stage de formation d'artificier C4/T2 niveau 2,

VU l'attestation de réussite à l'évaluation de connaissance pour les articles d'artifice C4/T2 de niveau 2

VU l'arrêté n° 2015 0911 – 0007 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur André LAMBING

né le 1^{er} mai 1956 à ISSOIRE 63500

et domicilié 10 Rue Léon RICHARD 90100 DELLE

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 est valable 2 ans du 10 février 2016 au 9 février 2018 inclus.

ARTICLE 3 :

A compter du 10 février 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans soit jusqu'au 2023 inclus.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 10 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Sabine OPPILLIART



Préfecture

90-2015-12-31-001

convention de délégation de gestion programme 833
avances aux collectivités

délégation de gestion prog 833



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites à l'action 1 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se réalisant par le déploiement de l'application SIAM V1 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2016. A compter de cette date, ces avances feront l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SIAM et le logiciel Clarus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèveront désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre :

Le ministre des finances et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

Le préfet départemental du Territoire de Belfort, Pascal SOLY, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnement des dépenses et des recettes relevant de l'action 01 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* » et imputés sur l'unité opérationnelle (CO) nationale 0833-CAVA-C000.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des AE et des CP. Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses, sur les avances de fiscalité directe locale (du 833-01) ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;
- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année couvrant le montant total des

avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année).

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non contrôlé-tour ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, réalisée d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au troisième alinéa de l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

13 DEC. 2015

Le délégant
Le directeur général des finances publiques

Vincent LAZARIC

Fait le

31 DEC. 2015

Le délégataire
Le préfet

Pascal JOLY

UT-DIRECCTE 90

90-2016-01-22-002

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne - JENNY A VOTRE SERVICE - 90400
DANJOUTIN



**DIRECCTE de la région Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Territoire de Belfort**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 813123593**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Vu le code du travail, et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D. 7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le **30 novembre 2015**, par **Melle Jennifer CLAUDE** en qualité d'autoentrepreneur ;

Arrêté :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **JENNY A VOTRE SERVICE** dont le siège social est situé 4 Rue du Stand - 90400 DANJOUTIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **30 novembre 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Territoire de Belfort (90) ;**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Territoire de Belfort (90).**

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 22 janvier 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
DIRECCTE

UT-DIRECCTE 90

90-2016-02-18-003

Arrêté portant délégation de signature de Monsieur le
DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur le
Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de
Belfort - compétences propres



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2016-8 du 18/02/2016

(annule et remplace arrêté n° 06/2016-8 du 08/02/2016)

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de M. Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

	DÉCISIONS	DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail. Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux. Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail. Article L1242-6 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail. Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs. Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article D4154-6 du code du travail. Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail. Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail. Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail. Article L6225-5 du code du travail. Article L6225-6 du code du travail Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail. Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.

2- Durée du travail DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Decision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail
	Decision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Decision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Decision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Decision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental	Article R3121-26 du code du travail
	Decision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Decision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R 3121-28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Decision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Decision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Decision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Decision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Decisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312-5 et R2312-1 et du code du travail.
	Decisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Decision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.

	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2333-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2333-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4 Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adoptées par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Nicolas LARDIER, adjoint au responsable
- Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 18 février 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIÈIL



ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424 8 à D5424 10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours.</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Article L.1233-57-5 du code du travail
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-12-1 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validations de l'accord	Article L.1233-58-6 du code du travail
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail
<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Article L.1233-58-6 du code du travail	

Article 3 :

Délégation est donnée à Alain VEDY pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'empêchement, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés à l'article 1, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,

UT-DIRECCTE 90

90-2016-02-08-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de services à la personne certifié - H2SR SAS -
Enseigne AGE D'OR SERVICES à BELFORT (90000)



Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Territoire de Belfort**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP 530548213**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Vu le code du travail, notamment les articles L.7232-1, R.7232-1, R.7232-9, R.7232-10, R.7232-13, R.7232-15 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail et notamment son point 66 ;

Vu la demande d'agrément présentée le **28 décembre 2015**, par **Monsieur Salah KHELFAOUI** en qualité de Président-Directeur Général ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort accordant l'agrément à **H2SR SAS - Enseigne AGE D'OR SERVICES** ;

Vu le certificat délivré le **10 septembre 2015** par **AFNOR CERTIFICATION** ;

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **H2SR SAS - Enseigne AGE D'OR SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 10 Rue Jean Rostand - 90000 BELFORT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **4 mars 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 8 février 2016

Le Préfet,


Pascal JOLY

UT-DIRECCTE 90

90-2016-01-20-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ANGLAIS PARFAIT - siège social situé à
EVETTE-SALBERT (90350)



Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 813588415
N° SIRET : 813 588 415 00014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le **20 janvier 2016** par **Madame Romy Lee TRAKMAN RADEFF** en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **Anglais Parfait** dont le siège social est situé **26 Rue de l'Eglise - 90350 EVETTE-SALBERT** et enregistrée sous le N° SAP 813588415 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Directe de Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Unité départementale du Territoire de Belfort
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 20 janvier 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
JONH DUBREUIL



UT-DIRECCTE 90

90-2016-02-08-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - H2SR SAS - Enseigne AGE D'OR SERVICES
à BELFORT (90000)



Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 530548213
N° SIREN : 530 548 213**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **28 décembre 2015** par **Monsieur Salah KHELFAOUI** en qualité de Président-Directeur Général, pour l'organisme **H2SR SAS - Enseigne AGE D'OR SERVICES** dont le siège social est situé **10 Rue Jean Rostand - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le **N° SAP 530548213** pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas

Direccte de Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité départementale du Territoire de Belfort
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (90)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (90)
- Aide mobilité et transport de personnes (90)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (90)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (90)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (90)
- Conduite du véhicule personnel (90)
- Garde enfant -3 ans à domicile (90)
- Garde-malade, sauf soins (90).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 8 février 2016

Le Préfet,



Pascal JOLY

UT-DIRECCTE 90

90-2016-01-25-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - JARDIBREIZH o2 dont le siège social est à
VALDOIE



Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 817833643
N° SIRET : 817 833 643 00015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le **25 janvier 2016** par **Monsieur Jonathan LE BRIS** en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme **JARDIBREIZH o2** dont le siège social est situé **5 Rue du Commandant Jules Riebert - 90300 VALDOIE** et enregistrée sous le **N° SAP 817833643** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage.**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direccte de Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité départementale du Territoire de Belfort
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 25 janvier 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
[Signature]
[Nom]

UT-DIRECCTE 90

90-2016-01-22-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - JENNY A VOTRE SERVICE - 90400
DANJOUTIN



Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 813123593
N° SIRET : 813 123 593 00010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le **30 novembre 2015** par **Mademoiselle Jennifer CLAUDE** en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **JENNY A VOTRE SERVICE** dont le siège social est situé **4 Rue du Stand - 90400 DANJOUTIN** et enregistrée sous le N° SAP **813123593** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants + 3 ans ;**
- **Assistance administrative à domicile ;**
- **Commissions et préparation de repas ;**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
 - **Garde enfant + 3 ans à domicile ;**
 - **Livraison de courses à domicile ;**
 - **Soutien scolaire à domicile ;**

- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Territoire de Belfort (90) ;**
 - **Garde enfant -3 ans à domicile - Territoire de Belfort (90).**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Direccte de Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité départementale du Territoire de Belfort
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 22 janvier 2016

Le Préfet,

Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général,
JENNIFER BOUTIN

